

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	3182	
1. Questions écrites (du n° 1604 au n° 1682 inclus)	3186	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3168	
<i>Index analytique des questions posées</i>	3174	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	3186	
Action et comptes publics	3186	
Agriculture et alimentation	3188	
Cohésion des territoires	3191	
Culture	3194	
Économie et finances	3194	
Économie et finances (M. le SE auprès du ministre)	3195	
Éducation nationale	3195	3166
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3197	
Europe et affaires étrangères	3198	
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	3198	
Intérieur	3198	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3202	
Justice	3203	
Numérique	3203	
Personnes handicapées	3204	
Solidarités et santé	3205	
Transition écologique et solidaire	3207	
Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État)	3208	
Transports	3208	
Travail	3209	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	3222	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	3211	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	3216	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	3222
Économie et finances	3224
Éducation nationale	3225
Europe et affaires étrangères	3231
Intérieur	3232
Solidarités et santé	3254
Transition écologique et solidaire	3259
Transports	3260
Travail	3261

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Assassi (Éliane) :

1653 Transports. **Métropolitain**. *Avenir du métro Grand Paris Express* (p. 3208).

B

Bas (Philippe) :

1622 Intérieur. **Cycles et motocycles**. *Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés* (p. 3199).

Bocquet (Éric) :

1649 Cohésion des territoires. **Logement social**. *Situation du logement locatif social* (p. 3192).

Bonhomme (François) :

1662 Solidarités et santé. **Retraités**. *Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 3206).

1676 Transition écologique et solidaire. **Catastrophes naturelles**. *Méthode d'analyse pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 3207).

Bonnecarrère (Philippe) :

1637 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole**. *Accompagnement des établissements agricoles privés* (p. 3189).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1669 Agriculture et alimentation. **Viticulture**. *Contrat d'assurance-récolte viticole* (p. 3190).

1670 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). **Tourisme**. *Baisse de l'activité touristique* (p. 3198).

1671 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). **Mer et littoral**. *Stratégie nationale pour la mer* (p. 3208).

C

Canayer (Agnès) :

1608 Intérieur. **Incendies**. *Réforme de la défense extérieure contre l'incendie* (p. 3198).

Carcenac (Thierry) :

1647 Solidarités et santé. **Revenu de solidarité active (RSA)**. *Montants versés et arriérés du revenu de solidarité active* (p. 3206).

1648 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Montant des droits de mutation à titre onéreux* (p. 3187).

Chaize (Patrick) :

1607 Solidarités et santé. **Retraités**. *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 3205).

Cigolotti (Olivier) :

1621 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression des contrats aidés* (p. 3209).

Courteau (Roland) :

1618 Action et comptes publics. **Aides au logement**. *Baisses des allocations personnalisées pour le logement* (p. 3186).

D

Détraigne (Yves) :

1613 Éducation nationale. **Établissements scolaires**. *Financement du dispositif « devoirs faits » au collège* (p. 3195).

1678 Éducation nationale. **Établissements scolaires**. *Élection des représentants de parents d'élèves* (p. 3197).

Dubois (Daniel) :

1674 Premier ministre. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la baisse brutale du nombre de contrats aidés par l'État* (p. 3186).

F

Fichet (Jean-Luc) :

1626 Action et comptes publics. **Emploi (contrats aidés)**. *Suppression des contrats aidés* (p. 3186).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1623 Cohésion des territoires. **Français de l'étranger**. *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 3191).

Gay (Fabien) :

1650 Transports. **Transports en commun**. *Avenir du métro Grand Paris express* (p. 3208).

Giudicelli (Colette) :

1651 Cohésion des territoires. **Aides au logement**. *Conséquences économiques et sociales du projet de réforme du prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 3192).

Grand (Jean-Pierre) :

1667 Action et comptes publics. **Aide à domicile**. *Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne* (p. 3187).

1668 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Eau et assainissement**. *Exercice des compétences eau et assainissement* (p. 3202).

1681 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux* (p. 3188).

Guérini (Jean-Noël) :

- 1609 Europe et affaires étrangères. **Congo**. *Sort des peuples autochtones du bassin du Congo* (p. 3198).
- 1610 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Lutte contre la dénutrition* (p. 3205).

H

Hervé (Loïc) :

- 1657 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales**. *Cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation* (p. 3206).

Houpert (Alain) :

- 1612 Intérieur. **Aides publiques**. *Fonds privés et calcul d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3199).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 1633 Intérieur. **Intercommunalité**. *Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale* (p. 3200).

J

Jourda (Gisèle) :

- 1624 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier* (p. 3210).
- 1632 Travail. **Emploi (contrats aidés)**. *Conséquences de la suppression des emplois aidés au regard de l'engagement des collectivités* (p. 3210).
- 1677 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). **Finances locales**. *Distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité* (p. 3202).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1619 Solidarités et santé. **Accidents du travail et maladies professionnelles**. *Compensation des exonérations des charges sur les bas salaires pour les caisses d'assurances relevant du droit local* (p. 3205).
- 1635 Cohésion des territoires. **Aides au logement**. *Compensation des baisses de loyers pour le parc HLM* (p. 3192).

L

Laborde (Françoise) :

- 1663 Éducation nationale. **Enseignement primaire**. *Appel prioritaire aux listes complémentaires de professeurs des écoles stagiaires* (p. 3197).
- 1664 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF)**. *Accès aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3201).
- 1665 Agriculture et alimentation. **Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)**. *Lutte contre l'accaparement des terres agricoles par des groupes spéculatifs financiers* (p. 3189).

Laurent (Daniel) :

- 1634 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Financement des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3188).
- 1636 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Préoccupations des organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 3192).

Lefèvre (Antoine) :

- 1679 Économie et finances. **Finances locales.** *Conséquences pour les communes rurales de la réforme de la taxe professionnelle* (p. 3194).
- 1680 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Enseignement agricole privé* (p. 3190).

Loisier (Anne-Catherine) :

- 1606 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Délocalisation des services centraux du CROUS de Dijon* (p. 3197).
- 1654 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Conditions de la mise en œuvre du retour à la semaine de quatre jours* (p. 3196).

Longeot (Jean-François) :

- 1604 Éducation nationale. **Enseignants.** *Listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3195).

M**Madrelle (Philippe) :**

- 1611 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Maintien des contrats aidés* (p. 3209).

Marie (Didier) :

- 1628 Cohésion des territoires. **Aides au logement.** *Baisse des aides personnalisées au logement et bailleurs sociaux* (p. 3191).

Masson (Jean Louis) :

- 1682 Action et comptes publics. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 3188).

Maurey (Hervé) :

- 1627 Numérique. **Internet.** *Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes* (p. 3204).

Mayet (Jean-François) :

- 1673 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Dénomination des produits alimentaires* (p. 3190).

Meunier (Michelle) :

- 1625 Intérieur. **Dotations globales de fonctionnement (DGF).** *Accès aux éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3199).

Monier (Marie-Pierre) :

- 1656 Transition écologique et solidaire. **Exploitants agricoles.** *Réglementation relative aux préenseignes dérogatoires pour la vente directe de produits agricoles* (p. 3207).

Morisset (Jean-Marie) :

- 1640 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** *Situation des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3189).
- 1641 Intérieur. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et communautés* (p. 3200).
- 1642 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Fiscalité.** *Fiscalité des zones d'activités économiques* (p. 3195).
- 1643 Justice. **État civil.** *Registre d'état civil* (p. 3203).
- 1644 Éducation nationale. **Fonction publique territoriale.** *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 3196).
- 1645 Personnes handicapées. **Professions et activités paramédicales.** *Situation des ergothérapeutes* (p. 3204).
- 1646 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). **Baux ruraux.** *Valeur locative des terres situées dans le marais poitevin* (p. 3195).

P**Paccaud (Olivier) :**

- 1660 Cohésion des territoires. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Bailleurs sociaux et aides personnalisées au logement* (p. 3193).

Paul (Philippe) :

- 1655 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** *Nouvelle baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 3194).
- 1658 Cohésion des territoires. **Dotation globale de fonctionnement (DGF).** *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3193).
- 1659 Cohésion des territoires. **Habitations à loyer modéré (HLM).** *Conséquences de la réforme des aides au logement pour les bailleurs sociaux* (p. 3193).
- 1661 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Devenir de l'information de proximité et des programmes locaux dans l'audiovisuel public* (p. 3194).

Pellevat (Cyril) :

- 1617 Économie et finances. **Dimanches et jours fériés.** *Ouverture des dimanches et égalité du commerce indépendant avec le e-commerce* (p. 3194).
- 1620 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Baisse des contrats aidés dans le secteur médico-social* (p. 3209).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 1630 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Marges réalisées sur les fruits et légumes « bio » par la grande distribution* (p. 3188).
- 1631 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Solitude des personnes âgées* (p. 3206).

Perrin (Cédric) :

- 1614 Numérique. **Télécommunications.** *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 3203).
- 1615 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 3199).

Poadja (Gérard) :

- 1652 Intérieur. **Outre-mer.** *Renforcement des effectifs de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie* (p. 3201).

R

Raison (Michel) :

- 1638 Intérieur. **Entreprises (très petites).** *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 3200).
1639 Numérique. **Télécommunications.** *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 3204).

Reichardt (André) :

- 1672 Action et comptes publics. **Emprunts.** *Situation de certaines collectivités ayant signé un emprunt à taux fixe* (p. 3187).
1675 Intérieur. **Taxis.** *Autorisation de stationnement délivrée aux exploitants de taxi avant le 1er octobre 2014* (p. 3201).

S

Savoldelli (Pascal) :

- 1629 Action et comptes publics. **Fonctionnaires et agents publics.** *Pouvoir d'achat des fonctionnaires* (p. 3187).

Schillinger (Patricia) :

- 1616 Transition écologique et solidaire. **Produits toxiques.** *Interdiction du glyphosate* (p. 3207).

3173

Sutour (Simon) :

- 1666 Justice. **Cours et tribunaux.** *Chantiers de la justice et réduction redoutée du nombre de cours d'appel* (p. 3203).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 1605 Action et comptes publics. **Services à la personne.** *Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne* (p. 3186).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1619 Solidarités et santé. *Compensation des exonérations des charges sur les bas salaires pour les caisses d'assurances relevant du droit local* (p. 3205).

Agriculture biologique

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 1630 Agriculture et alimentation. *Marges réalisées sur les fruits et légumes « bio » par la grande distribution* (p. 3188).

Aide à domicile

Grand (Jean-Pierre) :

- 1667 Action et comptes publics. *Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne* (p. 3187).

Aides au logement

Courteau (Roland) :

- 1618 Action et comptes publics. *Baisses des allocations personnalisées pour le logement* (p. 3186).

Giudicelli (Colette) :

- 1651 Cohésion des territoires. *Conséquences économiques et sociales du projet de réforme du prêt à taux zéro dans les territoires* (p. 3192).

Kennel (Guy-Dominique) :

- 1635 Cohésion des territoires. *Compensation des baisses de loyers pour le parc HLM* (p. 3192).

Laurent (Daniel) :

- 1636 Cohésion des territoires. *Préoccupations des organismes d'habitations à loyer modéré* (p. 3192).

Marie (Didier) :

- 1628 Cohésion des territoires. *Baisse des aides personnalisées au logement et bailleurs sociaux* (p. 3191).

Aides publiques

Houpert (Alain) :

- 1612 Intérieur. *Fonds privés et calcul d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3199).

B**Baux ruraux**

Morisset (Jean-Marie) :

- 1646 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Valeur locative des terres situées dans le marais poitevin* (p. 3195).

C**Catastrophes naturelles**

Bonhomme (François) :

- 1676 Transition écologique et solidaire. *Méthode d'analyse pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 3207).

Chambres de commerce et d'industrie

Paul (Philippe) :

- 1655 Économie et finances. *Nouvelle baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie* (p. 3194).

Congo

Guérini (Jean-Noël) :

- 1609 Europe et affaires étrangères. *Sort des peuples autochtones du bassin du Congo* (p. 3198).

3175

Cours et tribunaux

Sutour (Simon) :

- 1666 Justice. *Chantiers de la justice et réduction redoutée du nombre de cours d'appel* (p. 3203).

Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

- 1622 Intérieur. *Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés* (p. 3199).

D**Dimanches et jours fériés**

Pellevat (Cyril) :

- 1617 Économie et finances. *Ouverture des dimanches et égalité du commerce indépendant avec le e-commerce* (p. 3194).

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Laborde (Françoise) :

- 1664 Intérieur. *Accès aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3201).

Meunier (Michelle) :

- 1625 Intérieur. *Accès aux éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3199).

Morisset (Jean-Marie) :

1641 Intérieur. *Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et communautés* (p. 3200).

Paul (Philippe) :

1658 Cohésion des territoires. *Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement* (p. 3193).

E

Eau et assainissement

Grand (Jean-Pierre) :

1668 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Exercice des compétences eau et assainissement* (p. 3202).

Emploi (contrats aidés)

Cigolotti (Olivier) :

1621 Travail. *Suppression des contrats aidés* (p. 3209).

Dubois (Daniel) :

1674 Premier ministre. *Conséquences de la baisse brutale du nombre de contrats aidés par l'État* (p. 3186).

Fichet (Jean-Luc) :

1626 Action et comptes publics. *Suppression des contrats aidés* (p. 3186).

Jourda (Gisèle) :

1624 Travail. *Conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier* (p. 3210).

1632 Travail. *Conséquences de la suppression des emplois aidés au regard de l'engagement des collectivités* (p. 3210).

Madrelle (Philippe) :

1611 Travail. *Maintien des contrats aidés* (p. 3209).

Pellevat (Cyril) :

1620 Travail. *Baisse des contrats aidés dans le secteur médico-social* (p. 3209).

Emprunts

Reichardt (André) :

1672 Action et comptes publics. *Situation de certaines collectivités ayant signé un emprunt à taux fixe* (p. 3187).

Enseignants

Longeot (Jean-François) :

1604 Éducation nationale. *Listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3195).

Enseignement agricole

Bonnecarrère (Philippe) :

1637 Agriculture et alimentation. *Accompagnement des établissements agricoles privés* (p. 3189).

Laurent (Daniel) :

1634 Agriculture et alimentation. *Financement des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3188).

Lefèvre (Antoine) :

1680 Agriculture et alimentation. *Enseignement agricole privé* (p. 3190).

Morisset (Jean-Marie) :

1640 Agriculture et alimentation. *Situation des établissements de l'enseignement agricole privé* (p. 3189).

Enseignement primaire

Laborde (Françoise) :

1663 Éducation nationale. *Appel prioritaire aux listes complémentaires de professeurs des écoles stagiaires* (p. 3197).

Entreprises (très petites)

Perrin (Cédric) :

1615 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 3199).

Raison (Michel) :

1638 Intérieur. *Obligation de désignation d'un conducteur* (p. 3200).

Établissements scolaires

Détraigne (Yves) :

1613 Éducation nationale. *Financement du dispositif « devoirs faits » au collège* (p. 3195).

1678 Éducation nationale. *Élection des représentants de parents d'élèves* (p. 3197).

État civil

Morisset (Jean-Marie) :

1643 Justice. *Registre d'état civil* (p. 3203).

Étudiants

Loisier (Anne-Catherine) :

1606 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Délocalisation des services centraux du CROUS de Dijon* (p. 3197).

Exploitants agricoles

Monier (Marie-Pierre) :

1656 Transition écologique et solidaire. *Réglementation relative aux préenseignes dérogatoires pour la vente directe de produits agricoles* (p. 3207).

F

Finances locales

Carcenac (Thierry) :

1648 Action et comptes publics. *Montant des droits de mutation à titre onéreux* (p. 3187).

1. Questions écrites

Jourda (Gisèle) :

1677 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). *Distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité* (p. 3202).

Lefèvre (Antoine) :

1679 Économie et finances. *Conséquences pour les communes rurales de la réforme de la taxe professionnelle* (p. 3194).

Fiscalité

Grand (Jean-Pierre) :

1681 Action et comptes publics. *Effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux* (p. 3188).

Morisset (Jean-Marie) :

1642 Économie et finances (M. le SE auprès du ministre). *Fiscalité des zones d'activités économiques* (p. 3195).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

1682 Action et comptes publics. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 3188).

Morisset (Jean-Marie) :

1644 Éducation nationale. *Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles* (p. 3196).

Fonctionnaires et agents publics

Savoldelli (Pascal) :

1629 Action et comptes publics. *Pouvoir d'achat des fonctionnaires* (p. 3187).

Français de l'étranger

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

1623 Cohésion des territoires. *Location à court terme de la résidence en France des expatriés* (p. 3191).

H

Habitations à loyer modéré (HLM)

Paccaud (Olivier) :

1660 Cohésion des territoires. *Bailleurs sociaux et aides personnalisées au logement* (p. 3193).

Paul (Philippe) :

1659 Cohésion des territoires. *Conséquences de la réforme des aides au logement pour les bailleurs sociaux* (p. 3193).

I

Incendies

Canayer (Agnès) :

1608 Intérieur. *Réforme de la défense extérieure contre l'incendie* (p. 3198).

Intercommunalité

Hugonet (Jean-Raymond) :

1633 Intérieur. *Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale* (p. 3200).

Internet

Maurey (Hervé) :

1627 Numérique. *Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes* (p. 3204).

L

Logement social

Bocquet (Éric) :

1649 Cohésion des territoires. *Situation du logement locatif social* (p. 3192).

M

Mer et littoral

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1671 Transition écologique et solidaire (M. le SE auprès du ministre d'État). *Stratégie nationale pour la mer* (p. 3208).

Métropolitain

Assassi (Éliane) :

1653 Transports. *Avenir du métro Grand Paris Express* (p. 3208).

O

Outre-mer

Poadja (Gérard) :

1652 Intérieur. *Renforcement des effectifs de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie* (p. 3201).

P

Personnes âgées

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

1631 Solidarités et santé. *Solitude des personnes âgées* (p. 3206).

Produits agricoles et alimentaires

Mayet (Jean-François) :

1673 Agriculture et alimentation. *Dénomination des produits alimentaires* (p. 3190).

Produits toxiques

Schillinger (Patricia) :

1616 Transition écologique et solidaire. *Interdiction du glyphosate* (p. 3207).

Professions et activités paramédicales

Hervé (Loïc) :

1657 Solidarités et santé. *Cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation* (p. 3206).

Morisset (Jean-Marie) :

1645 Personnes handicapées. *Situation des ergothérapeutes* (p. 3204).

R

Radiodiffusion et télévision

Paul (Philippe) :

1661 Culture. *Devenir de l'information de proximité et des programmes locaux dans l'audiovisuel public* (p. 3194).

Retraités

Bonhomme (François) :

1662 Solidarités et santé. *Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités* (p. 3206).

Chaize (Patrick) :

1607 Solidarités et santé. *Pouvoir d'achat des retraités* (p. 3205).

Revenu de solidarité active (RSA)

Carcenac (Thierry) :

1647 Solidarités et santé. *Montants versés et arriérés du revenu de solidarité active* (p. 3206).

Rythmes scolaires

Loisier (Anne-Catherine) :

1654 Éducation nationale. *Conditions de la mise en œuvre du retour à la semaine de quatre jours* (p. 3196).

S

Santé publique

Guérini (Jean-Noël) :

1610 Solidarités et santé. *Lutte contre la dénutrition* (p. 3205).

Services à la personne

Vaugrenard (Yannick) :

1605 Action et comptes publics. *Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne* (p. 3186).

Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER)

Laborde (Françoise) :

1665 Agriculture et alimentation. *Lutte contre l'accapement des terres agricoles par des groupes spéculatifs financiers* (p. 3189).

T

Taxis

Reichardt (André) :

1675 Intérieur. *Autorisation de stationnement délivrée aux exploitants de taxi avant le 1er octobre 2014* (p. 3201).

Télécommunications

Perrin (Cédric) :

1614 Numérique. *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 3203).

Raison (Michel) :

1639 Numérique. *Numéros de téléphone surtaxés* (p. 3204).

Tourisme

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1670 Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre). *Baisse de l'activité touristique* (p. 3198).

Transports en commun

Gay (Fabien) :

1650 Transports. *Avenir du métro Grand Paris express* (p. 3208).

V

Viticulture

Bruguière (Marie-Thérèse) :

1669 Agriculture et alimentation. *Contrat d'assurance-récolte viticole* (p. 3190).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Déserts médicaux

80. – 19 octobre 2017. – M. Hervé Maurey interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les déserts médicaux. Force est de constater qu'il n'y a jamais eu autant de médecins dans notre pays ni autant de territoires où il est difficile de se faire soigner. Les disparités territoriales en matière de démographie médicale atteignent un niveau jamais vu. Ainsi, le département de l'Eure comptait en 2015 167 médecins pour 100 000 habitants, contre 678,2 à Paris. Ce phénomène ne recule pas mais s'accroît de jour en jour. On assiste ainsi à un véritable « exode médical » du centre de la France vers les régions littorales et la façade Est. Selon une étude publiée dans le Monde le 31 mars 2017, 148 cantons ne comptaient plus de médecin généraliste libéral en 2017, alors qu'ils étaient seulement 91 en 2010 ; 581 cantons n'avaient pas de dentiste sur leur territoire contre 544 en 2010. Ce problème ne se pose pas tant en termes de distance qu'en termes de délai d'attente pour une consultation. Il faut en moyenne 18 jours pour voir un pédiatre, 40 jours pour un gynécologue et 133 jours pour un ophtalmologiste. La conséquence est sans appel : 70 % des Français disent avoir renoncé à se faire soigner à cause de ces délais. Le problème devrait s'aggraver dans les dix prochaines années puisque la démographie médicale connaîtra un creux, conséquence du resserrement du *numerus clausus*. Les réponses apportées par les politiques publiques depuis les années 1990 n'ont jamais eu les effets escomptés. Elles ont pour point commun de comporter des mesures essentiellement incitatives. En plus d'être inefficaces, elles sont coûteuses. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, il propose, avec certains de ses collègues, la mise en place d'un conventionnement sélectif dans les zones sur-dotées selon le principe : « une installation pour un départ ». Face à ce constat, le Gouvernement semble prendre le même chemin que les précédents. Aussi lui demande-t-il combien de temps il lui faudra pour prendre la mesure des enjeux et opter pour des mesures qui ont fait preuve de leur efficacité pour d'autres professions de santé.

3182

Promotion des métiers du grand âge

81. – 19 octobre 2017. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les difficultés de recrutement des personnels soignants, faute notamment d'une promotion suffisante des métiers du grand âge. En Occitanie, la tension, notamment sur les postes d'aides-soignants, est une problématique récurrente qui ne trouve pas de solution durable malgré les nombreuses initiatives mises en œuvre par les établissements. Le secteur du grand âge et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rencontrent des difficultés majeures notamment en matière d'attractivité. C'est pourquoi, et afin de lever ce frein au recrutement, les entreprises du secteur ont besoin de soutien : d'une part, pour valoriser les métiers et les carrières qu'elles promeuvent et, d'autre part, pour professionnaliser l'accompagnement en gérontologie en créant un nouveau métier de soignant spécialisé. Aussi et alors que le nombre des personnes âgées de 60 ans et plus représenterait plus d'un tiers de la population française en 2040 contre un quart aujourd'hui, mais aussi que sur les vingt prochaines années ce sont plus de deux cent mille emplois soignants qui seront à pourvoir dans le secteur des EHPAD, elle lui demande quelles réponses elle entend apporter à cet enjeu majeur porteur d'avenir.

Seuils d'exportation des biens culturels

82. – 19 octobre 2017. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les seuils d'exportation des biens culturels. Pour sortir du territoire national, un bien culturel ayant un intérêt historique, artistique ou archéologique est soumis à autorisation selon sa valeur et son ancienneté. Cette réglementation à l'exportation s'applique aux professionnels comme aux particuliers. Pour ce faire, l'exportateur doit remplir un formulaire, différent selon que la sortie est prévue dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État tiers. La loi sanctionne pénalement les personnes qui exportent ou tentent d'exporter illégalement des biens culturels. La punition est de deux ans d'emprisonnement et de 450 000 euros d'amende. S'agissant du patrimoine national ou d'œuvres d'intérêt patrimonial majeur, il est normal que l'État dispose de prérogatives régaliennes, qu'il puisse exercer un droit de préemption. Néanmoins, les seuils de valeur des biens culturels, au-delà desquels ils sont soumis à contrôle avant une éventuelle exportation, sont très bas voire équivalents à zéro pour certaines

catégories d'objets. Dès lors, sont concernés des biens qui n'ont pas d'importance significative pour notre patrimoine. Ceci a pour effet d'engorger les services du ministère de la culture en charge de la certification, et d'imposer des délais administratifs peu adéquats avec les réalités du marché. Dans un rapport d'information n° 4234 (Assemblée nationale, XIV^e législature) déposé au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale le 16 novembre 2016, il est noté : « plusieurs des personnes entendues ont déploré que le traitement, par le ministère de la culture, des demandes d'autorisation de sortie du territoire des biens culturels, en principe enfermé dans un délai de quatre mois, se soit allongé depuis quelques années. » En outre, ces seuils participent d'un protectionnisme qui décourage les propriétaires et pénalise le marché français. Par ailleurs, marché de l'art et services du ministère de la culture sont dans l'attente d'une clarification relative aux biens asiatiques. Nombre d'entre eux peuvent être classés dans différentes catégories (archéologie, sculpture, antiquité, peinture, dessin, aquarelle), lesquelles fixent des seuils de valeur et d'ancienneté bien différents. Il y a plusieurs années, des travaux ont été menés entre le musée Guimet, des experts et le syndicat national des antiquaires. Néanmoins, aucune clarification n'a pu aboutir à ce jour. Elle serait la bienvenue et participerait, là aussi, au désengorgement des services du ministère et à l'accélération du traitement des demandes d'exportation, grâce à un cadre mieux défini. Aussi souhaiterait-elle savoir si elle envisage de résoudre ces difficultés, notamment par la réactualisation de certains seuils.

Inquiétudes sur le calendrier et le tracé du Grand Paris Express

83. – 19 octobre 2017. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur le Grand Paris Express. Les quatre nouvelles lignes du Grand Paris Express (15, 16, 17 et 18) et les lignes prolongées (11 et 14) seront connectées au réseau de transport existant et offriront 200 kilomètres de réseau supplémentaire aux usagers. Ainsi, 68 nouvelles gares seront réparties sur l'ensemble du territoire francilien. Ce métro automatique est un projet ambitieux pour améliorer les déplacements en transports en commun en Île-de-France. Il est le fruit de nombreux débats publics et d'une concertation approfondie avec les élus et les citoyens pour faire évoluer le tracé et répondre ainsi aux besoins des populations et des territoires. Alors que les premiers travaux préparatoires ont débuté, certains évoquent un retard possible du chantier, voire un abandon de certaines lignes, suite à une réévaluation des coûts, à hauteur de 35 milliards d'euros. Elle lui demande de lever les doutes et inquiétudes en confirmant les intentions du Gouvernement en termes de respect du calendrier initial, de respect du tracé dans son intégralité, et de maîtrise des coûts. Ce projet est très attendu et ne saurait être remis en cause.

Impact du projet EuropaCity

84. – 19 octobre 2017. – **M. Fabien Gay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'impact économique, social et environnemental du projet EuropaCity sur le nord-est parisien (Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise et Seine-et-Marne).

Fermeture de services publics de proximité en Seine Saint-Denis

85. – 19 octobre 2017. – **Mme Éliane Assassi** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'effet de la réduction des dépenses publiques, amenant des centaines de trésoreries municipales à disparaître. Contrairement aux promesses de sauvegarde de l'activité, suite à la mobilisation des élus et des habitants, la direction départementale des finances publiques de la Seine-Saint-Denis a annoncé en juillet 2017 la fermeture de la trésorerie municipale de Bagnole, ainsi que la fusion de celles de La Courneuve et d'Aubervilliers en un seul et même site, à savoir celui d'Aubervilliers. Ces fermetures sont dictées par une logique économique court-termiste dans les villes qui cumulent déjà de nombreuses difficultés d'accès aux services publics. Les habitants de Seine-Saint-Denis ont droit, au même titre que l'ensemble de la population, à un service public de proximité, de lien humain, que les services dématérialisés ne peuvent pas remplacer. Demain, les Courneuviens devront se déplacer à Aubervilliers -dont la trésorerie est surchargée- pour payer la cantine de leurs enfants ou acheter des timbres fiscaux. Les conditions d'accueil des usagers aussi bien que les conditions de travail des agents s'en trouveront fortement dégradées. Aussi elle l'interroge sur les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre aux communes d'assurer le fonctionnement des services publics de proximité.

Transfert du site de l'école nationale supérieure maritime de Saint-Malo

86. – 19 octobre 2017. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet de transfert du site de l'école nationale supérieure

maritime de Saint-Malo (ENSM). En effet, les locaux de l'ENSM sont actuellement situés au sein de la ville close, ce qui engendre quelques contraintes et difficultés. Ainsi, en décembre 2016, la région Bretagne ainsi que la communauté d'agglomération du pays de Saint-Malo, en partenariat avec l'ENSM, ont fait part de leur désir d'accompagner la démarche de rapprochement de l'ENSM du campus maritime de Saint-Malo. Cette opération serait de nature à favoriser une mutualisation de fonctions entre l'ENSM et le lycée public maritime Florence-Arthaud. Outre la réalisation de synergies, les liens pédagogiques entre l'école et le lycée public consolideraient et amélioreraient la formation maritime. Afin de concrétiser cet ambitieux projet, les collectivités territoriales mentionnées précédemment sont prêtes à participer financièrement de manière significative, la région Bretagne acceptant notamment d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le travail en commun mené par ces collectivités en faveur de l'ENSM rappelle la vocation maritime de la région et l'importance du littoral pour son développement. Par conséquent, pour mener à bien ce projet structurant, elle lui demande si le Gouvernement envisage de signer un protocole d'accord engageant l'État avec les collectivités précitées.

Situation critique des Hôpitaux du Léman

87. – 19 octobre 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation extrêmement critique des Hôpitaux du Léman, centre hospitalier situé à Thonon-les-Bains, en Haute-Savoie. Cet ensemble hospitalier de 730 lits constitue la seule offre de soins du bassin de vie chablaisien, qui compte 143 000 habitants. Ce territoire, fortement touristique, marqué par une dynamique démographique soutenue, présente tour à tour une facette urbaine autour du Léman et une autre montagnaise, autour des stations de ski. Le maintien des activités de soins de proximité prodiguées par les Hôpitaux du Léman est donc essentiel au regard des besoins de ce territoire. Or, cet établissement connaît de graves difficultés de fonctionnement, après avoir souffert d'un désintérêt manifeste de l'Agence régionale de santé (ARS). À ce jour, il n'a plus la capacité financière de se restructurer, de se moderniser et de maintenir dans un état décent ses équipements. Cette incapacité de projection contribue largement à une hémorragie de son personnel avec, pour corollaire évident, une aggravation de ses pertes financières. Face à un état de délabrement avancé de ses locaux, dont le bloc opératoire, le personnel, pourtant fortement attaché à ses missions de service public, est désarmé par l'aveuglement de l'ARS. Il craint une disparition programmée de son outil de travail. C'est pourquoi il souhaite connaître ses propositions pour accompagner Les Hôpitaux du Léman dans une dynamique positive lui permettant d'offrir rapidement de meilleures conditions d'accueil et de travail et d'assurer ainsi sa pérennité, alors que le Premier ministre s'est engagé à garantir un égal accès aux soins, dans sa déclaration de politique générale du 4 juillet 2017. Cet hôpital en souffrance et son personnel épuisé méritent davantage qu'une logique comptable. Il lui demande quelles mesures financières sont envisagées pour sauvegarder cet établissement indispensable au maillage sanitaire territorial.

État d'avancement du plan France Très Haut Débit

88. – 19 octobre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires** sur la fracture numérique et, plus particulièrement, sur l'état d'avancement du plan France Très Haut Débit et les modalités de sa mise en œuvre. En effet, près de huit ans après son lancement et avec des objectifs ambitieux pour permettre un égal accès de tous les Français à une connexion internet en haut débit, le plan France Très Haut Débit n'a pas permis pour l'instant de réduire la fracture numérique. Au rythme actuel, l'UFC Que Choisir estime, dans une étude publiée le 26 septembre 2017, que le pays serait entièrement équipé en fibre en 2035. Seule 47 % de la population avait un accès au très haut débit en 2017 et 11 % de la population est inéligible à un internet de qualité, supérieur à trois mégabits/s. Pourtant, le Gouvernement s'est engagé, sans expliciter comment, à ce que tous les Français aient une connexion au moins égale à huit mégabits/s en 2020, à l'accession au très haut débit pour tous dès 2022 et enfin, à la couverture de l'ensemble du territoire avec la fibre en 2025. Il s'agit d'une question majeure du développement harmonieux du territoire ; le développement rural nécessite, bien évidemment, des moyens financiers pour assurer un haut niveau de service public pour fixer les populations, mais désormais l'accès aux technologies numériques est crucial, d'autant plus que l'accès d'un plus grand nombre de personnes au haut débit encourage de facto les entreprises et administrations à multiplier les services numériques comme la télémédecine. Pour que 100 % de la population garde puisse bénéficier d'une couverture, par exemple, il faut investir 400 millions d'euros, l'État prenant à sa charge, d'après les calculs du service « développement numérique » du conseil départemental, environ, et dans le meilleur des cas, 50 millions. Les collectivités, compte-tenu de leur situation financière déjà difficile, auront du mal, sur une si courte période, à atteindre cet objectif, d'autant plus que les opérateurs ne tiennent pas leurs engagements pour l'instant et qu'il est difficile de les y contraindre. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour tenir les délais du plan France Très Haut Débit.

Avenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie

89. – 19 octobre 2017. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur l'avenir de la ligne nouvelle Paris-Normandie (LNPN), projet sans cesse retardé. Depuis le 1^{er} juillet 2017 et l'inauguration en grande pompe de deux nouvelles lignes à grande vitesse, Rennes n'est plus qu'à 1 h 25 de Paris et Bordeaux à 2 h 04. Ces chiffres font rêver les Calvadosiens qui, à l'inverse, ne peuvent que déplorer la vétusté des infrastructures et des matériels roulants de leur réseau ferré, tout aussi obsolète et délabré. Il faut en effet toujours compter 1 h 55, au mieux, pour effectuer le trajet entre Paris et Caen alors que seulement 230 km séparent les deux villes. Si l'Atlantique se rapproche de la capitale, la Manche reste une zone non prioritaire, transparente pour l'État et la SNCF. Face à ce triste constat, le souhait du Gouvernement de vouloir « mettre en pause » une vingtaine de projets d'infrastructures en cours, dont celui de la LNPN, ne peut que susciter l'inquiétude. Rapprochant la Normandie et l'Île-de-France, la LNPN se veut largement connectée avec le réseau ferroviaire existant. Son objectif n'est pas uniquement de réduire les temps de parcours, mais aussi d'augmenter durablement la capacité des lignes, d'assurer une meilleure régularité et ponctualité des trains, comme de renforcer la desserte des territoires, des villes et des ports. Au-delà du transport de passagers et de marchandises, c'est bien l'aménagement de la vallée de la Seine, de la baie de Seine et la politique maritime de la France qui se jouent ici. Est évoquée désormais une ouverture en 2030 pour l'ancienne Haute-Normandie et en 2050 pour Caen et Cherbourg, autant dire que le projet est renvoyé aux « calendes grecques ». C'est faire peu de cas des difficultés récurrentes rencontrées par les usagers des lignes ferroviaires normandes, comme par ceux de la ligne Paris-Caen-Cherbourg. Comme l'a admis, en 2010, le président-directeur général de la SNCF, cet établissement public et donc l'État ont « une dette envers la Normandie ». Il est grand temps que cette région prenne toute sa part dans le réseau ferroviaire français. En conséquence, à l'heure où se tiennent les assises nationales de la mobilité censées déboucher sur une loi de programmation, elle lui demande de confirmer que la LNPN est toujours une priorité pour l'État et de faire un point sur les financements et le calendrier associés à ce projet.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conséquences de la baisse brutale du nombre de contrats aidés par l'État

1674. – 19 octobre 2017. – **M. Daniel Dubois** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation délicate dans laquelle se retrouvent collectivités locales et associations à la suite de la baisse brutale du nombre de contrats aidés financés par l'État. Il s'étonne d'une annonce gouvernementale à quelques jours seulement de la rentrée scolaire, prenant de cours les acteurs locaux. Il attire également l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude légitime des agents concernés. En effet, dans un contexte de baisse de leurs dotations et de maîtrise de leurs dépenses de fonctionnement, un grand nombre de collectivités et d'associations ne pourront pas maintenir dans leur emploi les personnes recrutées en contrats aidés. Il rappelle les nombreux services rendus à la population par ces personnes, parfois du fait du désengagement de l'État : activités périscolaires, services dans les cantines, services administratifs ou sociaux, entretien des locaux ou des espaces naturels... Même si les contrats aidés ne sont qu'une réponse partielle et perfectible au problème du chômage de masse, il demande au Gouvernement s'il prévoit de renouveler les agents concernés et s'il entend engager une véritable concertation avec les collectivités territoriales et les associations sur un éventuel nouveau dispositif conciliant activité professionnelle et utilité sociale.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne

1605. – 19 octobre 2017. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne. Actuellement, les ménages français sont obligés d'avancer des sommes qui leur seront remboursées au titre du crédit d'impôt. La période pendant laquelle ces fonds sont avancés peut aller jusqu'à douze mois. Or, il faut constater que ce décalage de remboursement nuit fortement au développement d'un secteur économique apportant de l'aide au quotidien à 4,5 millions de ménages. Selon plusieurs études, la suppression du délai de remboursement de ce crédit d'impôt créerait 200 000 emplois dès la première année de sa mise en œuvre et rapporterait entre 0,9 et 1,3 milliards d'euros aux finances publiques. C'est pourquoi il lui demande qu'une réflexion soit très rapidement engagée sur ce sujet afin de mettre en place cette mesure dans les plus brefs délais.

Baisses des allocations personnalisées pour le logement

1618. – 19 octobre 2017. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes des bailleurs sociaux si les allocations personnalisées pour le logement (APL) venaient à être réduites puis, compensées par une baisse des loyers imposée à ces mêmes bailleurs. Il souligne que la compensation, par ces organismes d'habitation à loyer modéré, de la baisse des loyers de ses propres locataires porte gravement atteinte au caractère national de redistribution et fragilise plus particulièrement les organismes accueillant, majoritairement, des locataires modestes bénéficiant de l'APL. Il lui fait, de plus, remarquer que ces mesures sont susceptible de réduire les capacités financières des bailleurs sociaux et de geler leurs investissements alors même que la demande de logement social reste très importante dans le département de l'Aude. Il lui expose que, selon l'un des plus grands opérateurs de logement social de son département, la perte de recettes, pour ce seul opérateur, est estimée à 40 % de l'autofinancement net de la structure ou encore 54 % de ses dépenses de maintenance. Ainsi, les domaines de la construction, de la réhabilitation et de la maintenance des parcs locatifs sociaux risquent, selon ce même opérateur, d'être directement impactés par cette perte de recettes locatives. Bien que conscient des efforts à consentir pour participer à la réduction des dépenses publiques, il s'étonne qu'une telle mesure ait été envisagée alors qu'elle risque, par effet d'échelle et faute de moyens suffisants pour l'entretien et la maintenance des logements, de détériorer les conditions d'hébergement des locataires les plus démunis. Il lui demande si une évaluation ex-ante de ce dispositif a été envisagée et s'il compte, aux vues des inquiétudes soulevées par nombre de bailleurs sociaux, reconsidérer cette possible réduction des prestations d'aide au logement. Concomitamment, il lui demande également quelles sont mesures qu'il compte impulser pour accompagner l'offre de logement social dans un contexte de de pénurie de logements sociaux face à une demande croissante.

Suppression des contrats aidés

1626. – 19 octobre 2017. – M. Jean-Luc Fichet appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics quant à la suppression des contrats aidés, particulièrement dans le monde associatif et précisément dans les associations dont les missions relèvent de l'intérêt général au sens de l'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles. Il souhaite le maintien des contrats aidés dans les associations relevant de ce champ et aimerait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Pouvoir d'achat des fonctionnaires

1629. – 19 octobre 2017. – M. Pascal Savoldelli attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la nécessité d'augmenter le traitement des fonctionnaires. Ce mardi 10 octobre 2017, 400 000 agents du service public, pompier, infirmiers, agents territoriaux... ont manifesté contre l'ensemble des mesures gouvernementales affectant leur pouvoir d'achat (gel du point d'indice, jour de carence, hausse de la CSG...). Au delà de défendre leur dignité et le respect de leurs professions, c'est l'intérêt général et la qualité des services publics que les fonctionnaires soutiennent. Il lui rappelle que les rémunérations moyennes des fonctionnaires et agents du public sont, en France, largement inférieures à celles d'un pays comme l'Allemagne, dont le modèle économique est souvent pris en exemple par le Gouvernement. Par exemple, un enseignant français a une rémunération mensuelle inférieure de 1 300 € à celle d'un enseignant allemand. Cette stagnation du pouvoir d'achat des 5,4 millions de fonctionnaires français a un impact négatif sur la relance économique nécessaire du pays. C'est pourquoi, il l'interroge quant aux dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'augmenter le pouvoir d'achat des fonctionnaires et respecter ainsi leurs revendications. Il précise qu'il lui semble indispensable d'augmenter leur traitement dès l'année 2018.

Montant des droits de mutation à titre onéreux

1648. – 19 octobre 2017. – M. Thierry Carcenac demande à M. le ministre de l'action et des comptes publics de lui communiquer le montant par département des droits de mutation à titre onéreux perçus au titre des années 2014-2015 et 2016.

Suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne

1667. – 19 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la suppression du délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne. Chaque année, 4,5 millions de ménages ont recours en France à l'intervention de professionnels à leur domicile pour la garde d'enfants, la réussite scolaire ou bien encore pour l'aide aux personnes âgées ou à celles en situation de handicap. Le crédit d'impôt de 50 % est actuellement avancé par les ménages durant une période pouvant dépasser les douze mois. Ce décalage nuit fortement au développement de ce secteur et au pouvoir d'achat des ménages. La suppression de ce délai pourrait permettre de créer à court terme jusqu'à 200 000 emplois et rapporter un milliard d'euros de recettes supplémentaires aux finances publiques. Cette mesure permettrait également de renforcer les entreprises et associations face à l'offre illégale et fortement concurrentielle du travail au noir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend supprimer ce délai de remboursement du crédit d'impôt des services à la personne.

Situation de certaines collectivités ayant signé un emprunt à taux fixe

1672. – 19 octobre 2017. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités ayant signé un emprunt à taux fixe auprès de Dexia. Pour exemple, une commune de son département a contracté en 2007 auprès de Dexia un emprunt de deux millions d'euros à rembourser sur 20 ans au taux fixe de 4,72 %, taux qui était, à ce moment-là, tout à fait conforme aux prix pratiqués et ne pouvait être considéré comme toxique. Les communes ayant souscrit, à l'époque, un tel prêt à taux fixe consacrent dès lors tous les ans plusieurs dizaines de milliers d'euros sur leur budget de fonctionnement au paiement des intérêts de ce prêt. Leur solution a donc été de chercher à le renégocier afin d'obtenir un prêt plus proche des prix actuels. Or, contrairement aux banques « ordinaires », la société de financement local (SFIL), qui a repris la gestion des prêts aux collectivités locales suite à la déconfiture de Dexia, s'en tient strictement aux clauses du contrat signé et réclame une indemnité de sortie anticipée totalement léonine (plusieurs centaines de milliers d'euros), correspondant pratiquement aux intérêts à verser jusqu'à l'échéance du prêt. Ainsi, ces communes, non seulement sont mises en difficulté par l'importance de leurs frais financiers, mais

aussi se voient infliger une sorte de double peine du fait que celles qui ont signé un emprunt toxique se voient prendre en charge, par le contribuable, leur indemnité de sortie à hauteur de 75 %. Les particuliers, pour leur part, bénéficient d'une limitation légale de l'indemnité de sortie à 3 % du capital restant dû. Compte tenu de ces éléments, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation paradoxale et d'aider ces collectivités à faire face à leurs difficultés.

Effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux

1681. – 19 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'effet d'aubaine lié à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Le XXII de l'article 34 de loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 prévoit un mécanisme de lissage de la taxe foncière consécutif à la révision des valeurs locatives des locaux commerciaux. Ce dispositif vise à atténuer les variations de cotisation trop importantes à la hausse (exonération) ou à la baisse (majoration) sur une durée de dix ans. Le lissage intervient au niveau du calcul de la cotisation, donc après la neutralisation et le planchonnement. L'exonération cesse d'être accordée et la majoration est supprimée à compter de l'année qui suit celle au cours de laquelle la propriété fait l'objet d'un changement de consistance du local par exemple. Il existe donc un fort risque que des contribuables soient tentés de déclarer un tel changement afin de faire cesser le dispositif de lissage et donc d'atteindre au plus vite leur nouvelle cotisation sans majoration. Cet effet d'aubaine aurait des conséquences financières lourdes pour les collectivités locales en raison du principe de neutralisation de la révision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de contrôler au mieux cet effet d'aubaine.

Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel

1682. – 19 octobre 2017. – Sa question écrite n° 22082 du 2 juin 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à nouveau à M. le ministre de l'action et des comptes publics si un adjoint administratif territorial de deuxième classe, titulaire, employé à temps non complet sur une commune, se trouvant ensuite un emploi complémentaire à temps non complet sur une autre commune doit être d'abord recruté en qualité de stagiaire sur ce deuxième emploi ou, s'il peut être directement nommé titulaire sur ce deuxième poste à temps non complet, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Marges réalisées sur les fruits et légumes « bio » par la grande distribution

1630. – 19 octobre 2017. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les marges réalisées sur les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique par la grande distribution. Selon une enquête de l'union fédérale des consommateurs (UFC) -que choisir d'août 2017, ces marges peuvent être jusqu'à trois fois plus élevées que celles effectuées sur des fruits et légumes conventionnels. Or, soucieux de leur santé et d'une alimentation de qualité, nos concitoyens se tournent de plus en plus vers les produits issus de l'agriculture biologique. En dix ans, le marché du « bio » s'est fortement développé, de l'ordre de 10 % par an, avec une très nette augmentation sur l'année 2016 (21 %). Sensibles à l'intérêt sanitaire et environnemental d'une telle alimentation, les Français souhaitent que les grandes et moyennes surfaces proposent davantage de produits de ce type. Cependant, 77 % estiment que le premier frein dans l'acte d'achat reste leur prix. Désireuse d'accompagner cet engouement, la grande distribution est devenue depuis 2016 leader dans la distribution de produits « bio », devançant les enseignes spécialisées et les autres modes de distribution (marchés, vente direct, aide au maintien de l'agriculture paysanne...). Néanmoins, l'étude de l'association de consommateurs souligne que la marge brute réalisée par la grande distribution est près de deux fois plus élevée pour un panier « bio » que pour un panier conventionnel, un écart qui a priori ne trouve aucune justification acceptable. L'association estime donc qu'il conviendrait de réduire cette marge afin de limiter le triple effet négatif engendré par une telle politique : non seulement de ne pas freiner l'acte d'achat des consommateurs, mais aussi de ne pas empêcher les agriculteurs d'augmenter leurs productions, enfin de ne pas priver la grande distribution elle-même des ventes potentielles d'un marché porteur, précisément parce que les consommateurs seraient rebutés par les prix trop élevés. Elle lui demande donc son opinion sur cette problématique et les réponses qu'il compte y apporter.

Financement des établissements de l'enseignement agricole privé

1634. – 19 octobre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation financière des établissements de l'enseignement agricole privé sous contrat. L'accompagnement financier dont bénéficient ces établissements est insuffisant au regard des besoins ; certes, les contraintes des finances publiques nécessitent une maîtrise des dépenses, il n'en demeure pas moins que le taux de subvention perçu est de 64 % du coût d'un élève de l'enseignement public, à périmètre constant de comparaison. Le modèle éducatif de l'enseignement agricole privé permet d'accueillir des élèves issus de milieux ruraux ou périurbains. Nombre d'entre eux sont boursiers, en situation de handicap ou de remédiation scolaire. Sans les financements idoines, l'effort financier devra être supporté par les familles. Celles-ci ne pourront pas être en mesure de l'assumer. La formation professionnelle et l'insertion des jeunes sont des priorités des établissements de l'enseignement agricole privé, qui ont fait preuve de leur efficacité. Aussi, il lui demande s'il entend réexaminer les bases du taux de calcul de l'accompagnement financier de façon à préserver l'équilibre entre enseignement agricole privé et public, dans l'esprit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole (dite loi Rocard), auquel les organisations professionnelles agricoles sont attachées.

Accompagnement des établissements agricoles privés

1637. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accompagnement financier des établissements agricoles privés d'enseignement professionnel. Ces établissements représentent 65 % de l'ensemble du dispositif de formation en matière agricole, environnementale et paysagère... L'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) contient les dispositions de l'accompagnement financier dont font l'objet les établissements privés à temps plein sous contrat : « l'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ». Dans le cadre des négociations en cours suite aux résultats de l'enquête dite « quinquennale » menée par l'inspection de l'enseignement agricole l'inquiétude est grande dans le réseau de ces établissements quant au taux de subventions perçues. Il serait à l'heure actuelle de 64 % du coût d'un élève de l'enseignement public. Il lui demande si les modalités de calcul en cours respecteront bien l'esprit... et la lettre de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole (dite loi Rocard).

Situation des établissements de l'enseignement agricole privé

1640. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des établissements de l'enseignement agricole privé. Le conseil national de l'enseignement agricole privé (CNEAP) est une fédération de l'enseignement agricole privé à temps plein, qui rassemble 185 établissements et scolarise 47 000 jeunes de la 4^{ème} au brevet de technicien supérieur (BTS). L'enseignement agricole est connu pour être une filière d'excellence aux démarches pédagogiques innovantes. De plus, le taux d'insertion des élèves sur le marché du travail est particulièrement élevé. Or, la contribution de l'État au fonctionnement des établissements agricoles privés sous contrat d'association se dégrade depuis près de quinze ans et le taux de couverture est actuellement de 64 % contre quasiment 100 % en 2002. Cette baisse budgétaire risque de nuire aux missions même de ces établissements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de pérenniser les financements des établissements agricoles privés et leurs missions.

Lutte contre l'accaparement des terres agricoles par des groupes spéculatifs financiers

1665. – 19 octobre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel de censurer le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) en cas de ventes partielles des terres par des sociétés agricoles. En mars 2017, le Conseil constitutionnel validait pourtant la loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle. Cette dernière a pour objectif principal d'éviter l'acquisition de terres agricoles par des sociétés financières, améliorant la protection

du foncier agricole en renforçant, notamment, le rôle d'arbitrage et de contrôle des SAFER tout en favorisant la réduction de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Les SAFER peuvent exercer un droit de préemption sur les ventes de terres agricoles afin d'éviter les prises de contrôle des terres par des sociétés financières, droit de préemption étendu aux ventes d'exploitations agricoles constituées en sociétés par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les notaires sont, en effet, obligés de notifier aux SAFER toute vente de terres agricoles dont ils sont chargés. En 2015, par exemple, 1 260 préemptions ont été exercées, soit 0,6 % du nombre de ventes. Dans sa décision n° 2017-748 DC du 16 mars 2017, le Conseil constitutionnel censurait, cependant, une disposition de la loi permettant aux SAFER de préempter les ventes partielles des terres par des sociétés agricoles. Or, depuis plusieurs mois, il s'avère que des groupes d'intérêt industriels, agricoles et financiers, le plus souvent étrangers, contournent les dispositifs de ladite loi précisément grâce au vide juridique laissé par cette décision. Ils continuent de s'accaparer des terres appartenant à des exploitants, le plus souvent dans la détresse. La propriété du foncier agricole devenue une valeur sûre à l'échelle mondiale, les simples exploitants agricoles sont démunis. Partant de ce constat et tirant les conclusions de nombreux exemples de tentatives d'accaparement des terres dans le sud-ouest de la France, notamment mais pas seulement, le législateur a voulu donner aux SAFER le pouvoir de résister à ces offensives délétères. En effet, l'accaparement des terres agricoles remet en cause une matière première précieuse, la terre, source de vie, transformant les exploitations agricoles qui font vivre nos territoires et nos terroirs, en champs de production industrielle. C'est pourquoi, elle lui demande de faire de toute urgence une première évaluation de l'impact de la loi du 20 mars 2017 pour prendre rapidement les mesures nécessaires afin de mettre un terme au vide juridique entourant la cession partielle des terres agricoles, qui échappe encore aux compétences des SAFER, détournant de fait l'esprit même de la loi et la volonté du législateur.

Contrat d'assurance-récolte viticole

1669. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la récente signature volontaire d'un contrat d'assurance-récolte, qui constitue l'une des réponses aux aléas climatiques qui touchent les exploitations viticoles. Il existe des incitations par le biais d'une subvention allant de 45 à 65 %, prévue dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Dans ce cadre, il existe un seuil de déclenchement de l'indemnisation fixé à 30 % de pertes ainsi qu'une franchise de 30 %. Afin d'accompagner la volonté des viticulteurs de s'assurer, il paraît nécessaire de faire évoluer au moins deux points principaux dans les textes européens. C'est en ce moment que cela peut se faire pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Le premier est le seuil de déclenchement. Ce seuil semblant trop élevé, elle attire donc son attention sur la volonté des professionnels de l'abaisser à 20 % afin que l'indemnisation puisse jouer plus facilement. Le second point de difficulté concerne la détermination du rendement de référence pour mesurer la perte. Les dernières récoltes ayant été très faibles, le rendement assurable reste peu élevé et, en conséquence, ne permet pas au viticulteur d'obtenir une indemnisation suffisante. Aussi, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer une référence à la meilleure année des cinq dernières années. Enfin, elle souhaite souligner que la simplification de la PAC en discussion permettrait d'apporter des ajustements, le Parlement européen ayant adopté au mois de mai 2017 un amendement prévoyant l'abaissement du seuil de déclenchement de l'assurance récolte à 20 %. Suivant la procédure, cet amendement doit maintenant être partagé par les autres institutions européennes dans le cadre des trilogues associant des représentants du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet majeur pour nos viticulteurs

3190

Dénomination des produits alimentaires

1673. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-François Mayet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la requête des éleveurs, concernant la dénomination de certains produits alimentaires. En effet, aux termes utilisés pour l'appellation de la viande sont attachés aujourd'hui des compléments tels que « soja » ou « tofu ». Les éleveurs français, fiers de leur production et de la qualité de la viande qu'ils proposent aux consommateurs, souhaitent que soit proscrite l'utilisation de ces compléments. La cour de justice de l'Union européenne a rendu le 14 juin 2017 une décision qui interdit l'utilisation des termes faisant référence à des produits laitiers dans les appellations de certains produits végétaux. Les appellations comme « lait de soja », « beurre au tofu » ou encore « fromage végétal » devront donc bientôt disparaître, mais uniquement en ce qui concerne les produits laitiers. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet, et s'il envisage de demander, au même titre que pour la filière lait, l'application de cette nouvelle réglementation aussi au secteur de la viande.

Enseignement agricole privé

1680. – 19 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le calcul du montant de l'accompagnement financier dont bénéficient les établissements agricoles privés à temps plein sous contrat. Ce calcul apparaît insuffisant au regard des besoins, risquant ainsi de faire peser sur les familles qui choisissent ce système d'enseignement pour leurs enfants, un effort financier supplémentaire qu'elles ne pourront être en mesure d'assurer. Aussi, le Conseil de l'agriculture française demande que les bases du taux de calcul soient réexaminées, de façon à préserver l'équilibre entre enseignement agricole privé et enseignement agricole public, et restent dans l'esprit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement public agricole (dite loi Rocard) auxquelles les organisations professionnelles agricoles sont particulièrement attachées. Il souhaite donc connaître sa réponse sur ce dossier.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Location à court terme de la résidence en France des expatriés

1623. – 19 octobre 2017. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'interprétation faite des dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) concernant les expatriés. Elle rappelle qu'elle avait, au moment des débats relatifs à cette loi, présenté des amendements visant à assimiler l'habitation en France des expatriés à leur résidence principale et à exonérer les Français de l'étranger louant cette habitation pour de courtes périodes des démarches de changement d'usage. La ministre et le rapporteur s'étaient alors engagés à ce que l'article 1^{er} de la loi puisse être interprété de manière à assimiler le logement en France des expatriés à une « résidence principale », en mettant en avant que la résidence à l'étranger découlait d'une « obligation professionnelle ». La formulation de la loi est en effet ambiguë, évoquant « obligation professionnelle » pour des expatriés non explicitement contraints par un employeur à une mobilité internationale, comme, par exemple, les entrepreneurs ou des salariés en contrat local ayant quitté la France de leur propre chef. Alors que certaines municipalités, comme Paris, adoptent des réglementations de plus en plus contraignantes au sujet des locations de courte durée, elle souhaiterait que puisse être réalisée une étude de la situation administrative, juridique et fiscale des Français de l'étranger louant à court terme leur logement en France.

Baisse des aides personnalisées au logement et bailleurs sociaux

1628. – 19 octobre 2017. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** au sujet de la baisse des aides personnalisées au logement (APL) contenue dans le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018. Après la baisse des APL de 5 euros annoncée par le Gouvernement, le projet de loi de finances pour l'année 2018 prévoit pour les locataires du parc social une baisse des APL de 49 € et plus en fonction de la composition familiale. Cette dernière devra être compensée par les bailleurs sociaux par un système de sous-loyers. Mais les conséquences vont être colossales tant pour les bailleurs que pour les locataires et, plus généralement, pour l'économie locale. En Seine-Maritime, ce sont 148 932 logements sociaux qui sont concernés, avec 62 000 ménages qui bénéficient d'une aide au logement et 55 % des locataires qui ont des ressources inférieures aux plafonds de prêt locatif aidé - PLA-I - (moins de 1 996 euros pour un couple avec deux enfants), sans compter les 35 468 demandeurs qui sont en attente. Avec une perte de recette d'environ 46 millions d'euros, les 25 bailleurs sociaux seinomarins, comme toute entreprise pour assurer leur pérennité, vont devoir équilibrer leurs comptes. Ils devront rendre des arbitrages qui seront forcément douloureux : mise à l'arrêt de la construction de nouveaux logements, de l'entretien et de la réhabilitation des logements existants... Ainsi, faute de ces 46 millions, ce serait 2 500 logements non construits sur un an, soit un montant de travaux de plus de 280 millions d'euros qui ne profitera pas à l'économie locale, ou bien 7 800 réhabilitations thermiques de logements qui ne profiteront pas aux ménages ni à la baisse de leur facture énergie, ou encore 19 000 logements pour lesquels l'entretien courant ne serait plus réalisé. Autant de mesures drastiques qui auront un impact direct sur la qualité de vie des locataires. Des conséquences qui seront prégnantes également en termes d'emploi, puisque du fait de ces logements non construits ou non réhabilités, dans le secteur du bâtiment qui ne délocalise pas, ce seront environ 5 000 emplois directs ou indirects qui seront supprimés en une

année en Seine-Maritime. Aussi voudrait-il savoir quelle politique du logement le Gouvernement compte mettre en œuvre pour donner aux bailleurs sociaux les moyens d'assurer un logement décent à toutes les familles, et en particulier aux plus modestes.

Compensation des baisses de loyers pour le parc HLM

1635. – 19 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la baisse de l'aide personnalisée au logement (APL) compensée par des baisses de loyers équivalentes pour les logements sociaux. L'article 52 du projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XV^e législature) de finances pour 2018 prévoit la baisse de 60 euros pour les locataires d'un logement HLM bénéficiant de l'APL. Par ailleurs, l'article 19 du même projet de loi prévoit l'augmentation de 100 millions des cotisations des organismes au fonds national des aides à la pierre et le gel des loyers en 2018. Cela représente la suppression de plus d'un milliard d'euros de ressources en faveur des organismes HLM. Ces nouvelles contraintes financières mettent en péril l'investissement dans les constructions neuves, la rénovation ou la réhabilitation des bâtiments et plus globalement les conditions de vie des habitants. Par effet de ricochet, le secteur d'activités du bâtiment va aussi ralentir et être fragilisé en termes notamment d'emplois. Par ailleurs, les collectivités territoriales qui garantissent les emprunts des organismes HLM vont être contraintes de faire jouer les garanties dans la mesure où ces contraintes financières pénalisent l'autofinancement de ces organismes. Il lui demande si une stratégie globale à long terme est envisagée pour le parc du logement social ainsi que pour le programme de rénovation urbaine. Il lui demande de bien vouloir désormais prendre en compte l'enjeu pour les collectivités territoriales dans chaque décision relative aux offices HLM.

Préoccupations des organismes d'habitations à loyer modéré

1636. – 19 octobre 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les préoccupations des offices publics de l'habitat quant à la baisse des aides personnalisées au logement (APL) compensée par des baisses de loyers équivalents dans les logements sociaux, privant ainsi les organismes d'HLM de près de 2 milliards d'euro de ressources. En effet, il convient de rajouter à la baisse des APL, l'augmentation des cotisations des organismes au fonds national des aides à la pierre et le gel des loyers en 2018. Les collectivités locales qui garantissent les emprunts, la dette cumulée des organismes d'HLM étant de 150 milliards d'euros, devront faire jouer les garanties si des opérateurs font faillite. Les conséquences en termes de rénovation urbaine, de constructions, de réhabilitations ou d'entretien du parc seront tangibles tant pour les conditions de vie des habitants, de la filière bâtiment et des fractures territoriales que pourraient générer ces dispositions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part des propositions du gouvernement en la matière.

Situation du logement locatif social

1649. – 19 octobre 2017. – **M. Éric Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la situation du logement locatif social. Les dernières annonces gouvernementales, notamment sur la baisse du montant des aides personnalisées au logement (1,4 milliard d'euros pour 2018), ajoutée à la diminution des aides à la pierre (annulation de crédits par décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 de 184,9 millions d'euros en autorisation d'engagement et de 130,5 millions d'euros en crédit de paiement), risquent d'assécher les fonds propres des organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) et donc d'être un frein à la construction de logements conventionnés pourtant si nécessaire. Ces mesures pourraient mettre en péril 120 organismes sur les 723 bailleurs sociaux dont les emprunts sont garantis à 95 % par les collectivités locales, qui souffrent, elles aussi, de la réduction de leurs ressources. Or, le logement conventionné est indispensable pour les publics les plus fragilisés. C'est pourquoi l'État doit porter une ambitieuse politique du logement. Aussi lui demande-t-il quelles mesures précises seront prises pour permettre le développement du parc social sur le territoire national.

Conséquences économiques et sociales du projet de réforme du prêt à taux zéro dans les territoires

1651. – 19 octobre 2017. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur le plan logement présenté le 20 septembre 2017 qui prévoit que le prêt à taux zéro (PTZ) sera reconduit pour quatre ans mais sous une forme réductrice. Il est en effet proposé par le Gouvernement de limiter le dispositif d'investissement locatif « Pinel » et le PTZ pour l'acquisition d'un logement neuf aux zones dites « tendues », A et B1, c'est-à-dire fortement urbanisées. Cette décision privilégie uniquement les métropoles et accentuera mécaniquement la fracture territoriale à l'œuvre depuis plusieurs années. Les communes classées actuellement en zones B2 et C n'y auront en effet plus droit, sauf pour des travaux dans des logements anciens et

son apport maximal sera réduit à 20 % du coût d'acquisition contre 40 % à ce jour. Il est à noter que la rénovation de logements anciens est plus onéreuse que la construction de logements neufs pour un résultat moindre en performance énergétiques. De plus, la construction de logements neufs est une activité pourvoyeuse d'emplois. Les critères retenus dans le plan logement vont pénaliser l'habitat rural et les ménages qui souhaitent s'installer dans les zones peu ou pas urbanisées. Il apparaît aujourd'hui incompréhensible de laisser des pans entiers du territoire sans perspective d'activité et de refuser à des jeunes ménages un dispositif d'accession à la propriété, le PTZ, sous prétexte qu'ils choisissent de s'installer dans une commune rurale ou péri-urbaine. Dans le même temps, les petites et moyennes entreprises (PME) et artisans de notre territoire, déjà très affaiblis par les huit années de récession, doivent avoir la capacité de maintenir l'emploi, recruter des apprentis, et envisager l'avenir avec sérénité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a pris toute la mesure de ce projet.

Transparence du calcul de la dotation globale de fonctionnement

1658. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la question récurrente de la fourniture aux collectivités locales des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet, cette question n'est toujours pas résolue. La Direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse certes aux communes et groupements deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Mais la base de données des éléments DGF de l'ensemble des communes de France n'est plus communiquée, à l'exception de ce qui figure de manière éclatée (par commune) et, semble-t-il incomplète sur l'Open Data du Ministère. En particulier, n'y figureraient ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques, ni les sous-dotations. Or, cette information est insuffisante pour pouvoir expliquer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. Ces manques dans la communication d'informations financières aux élus, aux experts et aux citoyens constituent une entrave à l'optimisation de la gestion publique, au moment où le Gouvernement demande un effort grandissant de réduction des dépenses publiques locales. Ils pourraient aussi être de nature à empêcher les parlementaires d'effectuer leur travail de contrôle et de simulation. Le livre III du code des relations entre le public et l'administration garantit le droit de toute personne à l'information. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant une mise à disposition de la base de données nationale exhaustive des éléments constitutifs de la chaîne de constitution de la DGF de toutes les collectivités françaises.

3193

Conséquences de la réforme des aides au logement pour les bailleurs sociaux

1659. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les vives, et légitimes, inquiétudes du mouvement HLM et des élus locaux après l'annonce par le Gouvernement de sa volonté d'imposer aux bailleurs sociaux une baisse, « au moins égale à la réduction du montant des aides », des loyers des logements accueillant des ménages bénéficiaires des aides publiques au logement (APL). Maintenu en l'état, cette réforme des aides au logement aura de sévères répercussions sur l'équilibre financier des organismes HLM, et de fait sur la construction et la réhabilitation des logements sociaux dans notre pays, pénalisant les personnes et familles en recherche de logement, les locataires, comme les acteurs économiques concernés. Autre conséquence : cette fragilisation des finances des bailleurs sociaux pèsera également sur celles des collectivités locales qui en garantissent les emprunts. Aussi, face à ces perspectives inquiétantes, que les « avantages économiques » dont bénéficieraient les organismes ne parviennent à dissiper, il lui demande de surseoir à cette réforme et de prendre le temps du dialogue et de la concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Bailleurs sociaux et aides personnalisées au logement

1660. – 19 octobre 2017. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur la brutale coupe budgétaire pour les bailleurs sociaux. Le projet de loi n° 235 (Assemblée nationale, XVe législature) de finances pour 2018 prévoit une baisse des aides personnalisées au logement (APL) de 1,7 milliard d'euros qui serait « compensée » par une diminution des seuls loyers du parc social. Si cette mesure venait à être adoptée, les capacités d'investissement des organismes de logement social dans l'Oise seraient remises en cause. Une baisse de 60 euros par mois des quittances des locataires bénéficiant de l'APL engendrerait, dans le département, une réduction des travaux d'entretien, d'amélioration et de construction d'un montant de 104

millions d'euros. Les incidences sur le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) seraient inévitables. L'ensemble des locataires des parcs immobiliers seraient perdants au niveau de la qualité de vie, faute d'investissements suffisants. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur la baisse des APL qui ne présente que des inconvénients pour toutes les parties concernées.

CULTURE

Devenir de l'information de proximité et des programmes locaux dans l'audiovisuel public

1661. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les tentatives de désengagement de l'audiovisuel public de l'information de proximité. En septembre 2017, la direction de France Télévisions annonçait sa volonté de mettre un terme dès janvier 2018 à un certain nombre d'éditions locales de France 3, dont l'édition locale de France 3 Iroise. Au printemps 2017, c'était la direction de RadioFrance qui souhaitait supprimer la tranche d'antenne locale de 8 heures 45 à 9 heures 45 des radios du réseau France Bleu, dont France Bleu Breizh Izel, pour la remplacer par une émission nationale. Si suite à la mobilisation des personnels, des téléspectateurs, des auditeurs et des élus, ces deux projets ont été - temporairement - abandonnés, on ne peut que s'interroger sur l'importance que l'audiovisuel public accorde à la diffusion d'une information de proximité de qualité, à l'échelle des territoires, utile et appréciée de la population. Il souhaite donc obtenir de sa part des assurances quant à la vigilance des autorités de tutelle afin que ces éditions ou programmes locaux tant de France 3 que de France Bleu ne soient pas régulièrement remis en cause, mais soient au contraire confortés.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Ouverture des dimanches et égalité du commerce indépendant avec le e-commerce

1617. – 19 octobre 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'articulation entre la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » et deux arrêtés préfectoraux de Haute-Savoie (n° 5/1976 du 7 juillet 1976 et n° 697/2000 du 6 mars 2000) qui empêchent l'ouverture intégrale des rayons des hypermarchés (la tolérance porte uniquement sur l'alimentaire). Il lui demande si la loi Macron annule les arrêtés préfectoraux conformément à la hiérarchie des normes. Il l'interroge également sur l'activité d'e-commerce. De nombreuses enseignes proposent un achat sur internet avec un lien possible en magasin : échange, conseil, service après-vente etc, afin d'apporter aux consommateurs une véritable prestation client. Cependant, les sites internet n'ont pas les mêmes contraintes, notamment fiscales, que les commerçants physiques. Il lui demande donc ce qu'il envisage pour contrer cette concurrence déloyale.

Nouvelle baisse des ressources fiscales affectées aux chambres de commerce et d'industrie

1655. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences sur le fonctionnement et sur le service rendu par les chambres de commerce et d'industrie de la réduction, de l'ordre de 150 millions d'euros, envisagée dans le projet de loi de finances pour 2018 des ressources fiscales qui leur sont affectées. Cette nouvelle baisse risque de restreindre d'autant les possibilités d'intervention du réseau consulaire en matière de formation, de développement économique et d'accompagnement des entreprises, ou encore de gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, ainsi que son implication auprès des collectivités locales dans l'aménagement et l'animation du territoire, en particulier en zone rurale. Il lui rappelle qu'au cours du précédent quinquennat les ressources des CCI ont déjà été amputées en moyenne de 35% (jusqu'à 45% dans le Finistère !), les obligeant à des arbitrages parfois douloureux en termes d'emplois notamment. Sans nier la nécessité de réduire les déficits publics, il lui demande les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour substituer à une diminution brutale et imposée des ressources du réseau consulaire, une réelle concertation avec ses responsables favorisant l'émergence de solutions partagées.

Conséquences pour les communes rurales de la réforme de la taxe professionnelle

1679. – 19 octobre 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour les communes rurales, de la réforme de la taxe professionnelle. De nombreuses communes font face à une réduction très forte de leurs recettes liée notamment à la baisse des dotations versées par

l'État. Dans ce cadre, la recherche de sources de financement compensatoire pousse certaines d'entre elles à tirer profit de l'installation d'éoliennes sur leur territoire. Or, de nombreux exemples de petites communes rurales démontrent que les recettes générées par l'installation de ces éoliennes sont très largement anéanties par la nécessité - pour ces collectivités - de reverser des fonds à l'État au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources. À l'heure où les finances des collectivités constituent la principale variable d'ajustement de l'État pour limiter ses déficits publics et alors que la transition écologique impose de soutenir fiscalement le développement de l'ensemble des énergies renouvelables, il paraît dès lors paradoxal que les communes qui s'impliquent dans ce développement soient privées des recettes qui en découlent. Il lui demande par conséquent comment corriger cette fiscalité afin de mieux récompenser les communes qui s'engagent en faveur de la production d'une énergie plus respectueuse de l'environnement.

ÉCONOMIE ET FINANCES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Fiscalité des zones d'activités économiques

1642. - 19 octobre 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, sur la définition relative aux zones d'activités économiques permettant le recouvrement de la fiscalité additionnelle de zone. De nombreuses communautés de communes pratiquaient la fiscalité additionnelle. Au 1^{er} janvier 2017, celles-ci ont l'obligation de passer en fiscalité professionnelle de zone pour toutes les zones d'activités économiques (ZAE) avec un taux unique. Devant cette évolution, les élus ont parfois des difficultés à définir ce que sont les ZAE, permettant ainsi de recenser les entreprises qui seront soumises à cette fiscalité. L'une des définitions existantes évoque un site réservé à l'implantation d'entreprises dans un périmètre donné. Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation. Elles sont placées en général sous le régime juridique du permis d'aménager ou d'une zone d'aménagement concerté. Cette définition exclurait alors les entreprises, quelles que soient leur taille et leur activité, implantées de manière isolée au sein d'un centre villageois, urbain ou en zone agricole. Elle exclurait aussi les sites d'extraction de matériaux (carrières) même lorsqu'ils comportent une unité de transformation (concassage, cimenterie, usine à parpaings). Aussi lui demande-t-il d'apporter des précisions sur la définition des ZAE au regard de la fiscalité à appliquer.

Valeur locative des terres situées dans le marais poitevin

1646. - 19 octobre 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur la valeur locative des terres situées dans le marais poitevin, territoire classé parmi l'un des plus beaux sites de France. En effet, la valeur locative de ces terres, servant de base à la détermination des taxes foncières, a été fixée en 1960, du temps où ces terres étaient riches de la culture du haricot. Or, cette valeur locative n'a jamais été révisée à ce jour, alors que la rentabilité d'exploitation des parcelles s'est considérablement détériorée. Pourtant, l'article 1 de la n° 74-645 du 18 juillet 1974 prévoit une révision générale des valeurs locatives tous les six ans. Aussi, la taxe foncière étant bien plus élevée que la valeur locative réelle de ces terres, les propriétaires fonciers du marais poitevin, à travers leur syndicat, souhaiteraient une révision globale de leur valeur locative afin de coller à la réalité et faire baisser ainsi leur taxe foncière. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entendra réserver à cette demande légitime.

ÉDUCATION NATIONALE

Listes complémentaires du concours de recrutement des professeurs des écoles

1604. - 19 octobre 2017. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant les modalités de recrutement des candidats sur listes complémentaires au concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Le concours de recrutement des professeurs des écoles donne lieu chaque année à une liste principale ainsi qu'à une liste d'admission. Il semblerait que plusieurs académies fassent appel à des contractuels au lieu de recourir aux candidats inscrits sur les listes complémentaires du concours. Or, ces personnes inscrites sur ces listes sont disponibles pour contribuer au principe de continuité du service public de l'éducation nationale. Aussi, face à cet usage, il lui demande s'il est envisageable de faire respecter l'appel prioritaire des listes complémentaires.

Financement du dispositif « devoirs faits » au collège

1613. – 19 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau dispositif « devoirs faits » mis en place à la rentrée scolaire de septembre 2017. Partageant l'idée que les devoirs peuvent être source d'inégalités entre les enfants et peser sur la vie de famille, ce dispositif – dont l'objectif est de proposer aux élèves, dans l'établissement, un temps d'étude accompagnée pour réaliser leurs devoirs – peut être une option intéressante. Pour son bon fonctionnement, le ministère recommande d'ailleurs la désignation, au sein de chaque établissement, d'une personne qui aura pour fonction de coordonner les actions des différentes parties prenantes, en fonction des orientations données par le chef d'établissement après consultation du conseil pédagogique et en s'appuyant sur les ressources locales. Cette mission de coordination s'avère, en effet, essentielle dans le cadre de ce dispositif mobilisant, outre les enseignants, des assistants d'éducation, des volontaires du service civique et des associations partenaires. Dans le vademécum à destination des principaux de collège, il est également précisé qu'elle pourra être éligible, comme pour d'autres fonctions de coordination, après avis du conseil d'administration, au versement d'indemnités pour missions particulières (IMP). Or, dans certaines académies, les chefs d'établissement se voient dans l'obligation de déployer ce dispositif à moyens constants, ce qui, d'une part, entraîne de nombreuses difficultés d'organisation et, d'autre part, pose la question de l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il convient de donner une chance à ce dispositif qui devrait profiter autant aux élèves défavorisés qu'aux élèves favorisés, dont les parents n'ont pas toujours le temps de gérer les devoirs. En conséquence, il lui demande que des dotations en IMP soient allouées à chaque établissement pour déployer le dispositif, sans que ces dotations soient prises sur des dispositifs déjà existants, et notamment aux aides individualisées, trop rares et concentrées en zone d'éducation prioritaire.

Situation des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles

1644. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la présence des agents territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles (ATSEM) et dans les classes infantiles. Aujourd'hui, selon l'article R. 412-127 alinéa 4 du code des communes, la présence des ATSEM auprès des enfants se fait par la nomination du maire de la commune, après avis du directeur ou de la directrice d'un établissement, qui décide du nombre d'ATSEM nécessaire pendant le temps scolaire. Les ATSEM sont placés sous l'autorité du chef d'établissement mais si l'article R. 412-127 alinéa 1 du code des communes précise que : « toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes infantiles », il n'est cependant pas prévu de temps de présence obligatoire auprès des enseignants des écoles maternelles. Or, pour mener à bien leurs missions, les ATSEM devraient être disponibles et présents sur la totalité de la durée de travail des enseignants auprès des enfants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle responsabilité serait engagée en cas d'accident d'un enfant dans une classe, sur le temps scolaire, mais en l'absence d'ATSEM.

Conditions de la mise en œuvre du retour à la semaine de quatre jours

1654. – 19 octobre 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mise en œuvre du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques. Ce décret permet aux communes de déroger à la semaine de quatre jours et demi d'école pour privilégier une semaine de quatre jours, sur acceptation de la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Les communes rurales se sont largement saisies de cette liberté nouvelle et ont sollicité des dérogations. Contre toute attente, la Côte d'Or, département rural, se singularise. En effet, l'académie de Dijon enregistre un des taux de passage à la semaine de 4 jours parmi les plus bas de France : 22 %, contre une moyenne de 36,8 % à la rentrée 2017. Depuis fin août, de nombreuses communautés éducatives du département manifestent leur incompréhension et leur mécontentement face à ces refus "sans motifs sérieux". Les élus dénoncent une position arbitraire, considérant qu'ils ont démontré qu'ils répondaient parfaitement aux critères imposés par le décret. Ces communes, souvent rurales et sans grands moyens financiers, sont aujourd'hui confrontées à des dépenses qu'elles ne pourront couvrir, et à l'obligation de recruter dans l'urgence, sans plus pouvoir solliciter de contrats aidés. D'après une enquête de l'AMF diffusée en juin 2016, le coût annuel brut moyen par enfant inscrit aux nouvelles activités périscolaires (NAP) serait de 231 euros pour les communes et 243 euros pour les intercommunalités. En dépit du fonds de soutien de l'Etat et des aides éventuelles de la Caisse d'allocation familiale (CAF), le reste à charge s'élève à 70 % pour les communes et 66 % pour les intercommunalités, dans un contexte financier que nous savons très difficile. Considérant ces réalités, elle lui demande donc de bien vouloir examiner objectivement la situation de ces

communes, qui n'ont pas obtenu l'accord de la DASEN et si elles peuvent compter sur votre compréhension et envisager une révision de leur demande pour un retour à la semaine des 4 jours à l'occasion des prochaines vacances scolaires.

Appel prioritaire aux listes complémentaires de professeurs des écoles stagiaires

1663. – 19 octobre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier, modifié par le décret 2013-768 du 23 août 2013, qui permet aux « stagiaires qui ont été nommés dans un emploi vacant au titre d'une liste complémentaire ou d'un concours organisé en application de l'article 9 de ladite loi d'effectuer leur stage au cours de l'année scolaire suivante ». Conformément à ces dispositions, les personnes présentes sur la liste complémentaire pour le concours de recrutement de professeur des écoles de l'académie bénéficient de la possibilité d'occuper un poste de professeur des écoles à temps plein et d'effectuer leur stage à mi-temps la rentrée prochaine, conservant le bénéfice de leur concours. Il s'avère pourtant que plusieurs académies ont fait appel cette année à des personnels contractuels, plutôt que de recourir à l'une des 600 personnes inscrites sur les listes complémentaires du concours de professeurs des écoles, toutes académies confondues, pour devenir des professeurs des écoles stagiaires. Ces personnes ayant réussi le concours ont une formation de niveau bac+5 mais elles restent sans attribution de postes, dans l'attente d'être appelées en cas de désistements, de postes vacants ou autres, alors que leurs sont substitués des contractuels de niveau bac+2. L'Académie d'Occitanie ne fait pas exception. Elle s'inquiète de ces choix et de leurs conséquences sur la qualité de la formation des élèves. Selon les textes réglementaires, « la validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à la date du début des épreuves du concours suivant et, au plus tard, deux ans après la date d'établissement de la liste complémentaire ». Habituellement, les nominations interviennent dans l'ordre d'inscription sur la liste principale, puis dans l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire. S'il apparaît, au moment de la vérification des conditions requises pour concourir qu'un ou plusieurs candidats déclarés aptes par le jury ne réunissaient pas lesdites conditions, il peut être fait appel, le cas échéant, aux candidats figurant sur la liste complémentaire. C'est pourquoi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais et respecter l'appel prioritaire aux listes complémentaires.

3197

Élection des représentants de parents d'élèves

1678. – 19 octobre 2017. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'élection des représentants de parents d'élèves dans les établissements scolaires. Les bureaux de vote sont installés dans les établissements. Les parents peuvent s'y déplacer selon l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote choisie par l'établissement. Les urnes doivent être accessibles au minimum quatre heures et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves. Mais il est tout à fait possible de voter par correspondance. Cette option permet d'éviter les contraintes liées à un déplacement jusqu'au bureau de vote tout en présentant les garanties de confidentialité requises. Les conditions dudit vote sont clairement indiquées dans le matériel de vote transmis aux familles. Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin. Elles peuvent être transmises directement par l'élève sous pli fermé. Considérant que peu de parents se déplacent pour aller voter sur place, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de garder le vote par correspondance comme seul mode de scrutin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Délocalisation des services centraux du CROUS de Dijon

1606. – 19 octobre 2017. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur son choix de fixer le siège des CROUS de la région Bourgogne Franche-Comté à Besançon au 1^{er} janvier 2018. Cette décision impacte directement le CROUS de Dijon qui regroupe actuellement les services centraux de toutes les antennes universitaires de la région. Sa position centrale au sein de l'académie permet un maillage territorial de proximité et offre une accessibilité et une qualité de service au plus grand nombre d'étudiants. En effet, le campus de Dijon est fréquenté par 45 % des étudiants contre 28 % pour celui de Besançon. Le CROUS de Dijon dispose d'une offre supérieure à celui de Besançon en terme d'équipements, de prestations et de personnels (restaurants universitaires, nombre de lits,

nombre de bourses versées etc...). En conséquence, elle lui demande les raisons objectives qui motivent ce choix, préjudiciable pour une majorité d'étudiants, notamment ceux des sites territoriaux, de personnels administratifs et techniques, qui seront dès lors contraints au déménagement.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Sort des peuples autochtones du bassin du Congo

1609. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violences subies par les peuples autochtones du bassin du Congo. Le 25 septembre 2017, l'ONG Survival International a rendu public un rapport intitulé « How will we survive ? — The destruction of Congo Basin tribes in the name of conservation » (Comment allons-nous survivre ? — La destruction des tribus du bassin du Congo au nom de la conservation). Elle y dresse un tableau très sombre, déplorant que les « Pygmées » baka et bayaka, tout comme d'autres peuples autochtones de la forêt tropicale du bassin du Congo (Cameroun, Centrafrique et Congo-Brazzaville), soient expulsés en toute illégalité de leurs terres ancestrales au nom de la protection de l'environnement. Accusés de braconnage, alors qu'ils ne font que nourrir leurs familles, ces peuples subissent de nombreuses exactions : campements détruits, harcèlement, coups, tortures, agressions parfois mortelles. De grandes ONG de protection de la nature financent et équipent les milices anti-braconnage qui commettent ces atrocités, afin de tenir les peuples autochtones à distance des aires naturelles protégées créées sans leur consentement. En conséquence, il lui demande ce qui peut être envisagé pour faire cesser ces abus intolérables envers des peuples qui entretiennent et protègent leurs forêts depuis des centaines d'années.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Baisse de l'activité touristique

1670. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur la situation du tourisme en France. La période actuelle est marquée par la baisse globale du nombre des arrivées internationales et par un recul plus marqué en Île-de-France et dans le sud de la France. Elle souhaite savoir de quelle manière il entend apporter son soutien aux professionnels du tourisme, et connaître la stratégie du Gouvernement pour permettre un retour de la croissance de l'activité touristique en France.

INTÉRIEUR

Réforme de la défense extérieure contre l'incendie

1608. – 19 octobre 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les difficultés à mettre en œuvre la réglementation en matière de défense extérieure contre l'incendie (DECI). En effet, la réforme de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a été instituée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011. Sa mise en œuvre est définie par le décret n° 2015-235 du 27 février 2015. Celui-ci prévoit la mise en place d'un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie élaboré à partir du référentiel national défini par l'arrêté du 15 décembre 2015. Cette réforme vise à adapter les dispositifs aux nouveaux risques en matière d'incendie, pour améliorer le niveau de sécurité. Elle inscrit la DECI dans une approche globale de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires. Elle optimise les dépenses financières en lien avec les nouvelles exigences et précise le rôle des communes, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). La DECI définie par le règlement départemental de défense extérieure comprend le dimensionnement des besoins hydrauliques, la création et la réception des points d'eau incendie, le contrôle et la gestion des ressources en eau ainsi que l'information et le renseignement opérationnel. En outre, si les sapeurs-pompiers ont à leur charge la lutte contre les incendies, il est de la responsabilité du maire ou du président de la communauté de communes d'assurer la fourniture de l'eau nécessaire aux secours pour éteindre les feux par la mise à disposition de points d'eau à incendie (PEI). Cependant, la gestion de l'approvisionnement en eau relève, dans certaines communes, de la compétence de l'EPCI dont la commune est membre. Cette situation crée des difficultés pour la bonne application du règlement

DECI, dans la mesure où le maire n'est pas compétent pour gérer le débit en eau. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour faciliter la bonne mise en place des DECI, sans toutefois alourdir les charges qui pèsent sur les communes.

Fonds privés et calcul d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux

1612. – 19 octobre 2017. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les modalités d'instruction par les services préfectoraux des dossiers de demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'État, présentés par des communes maîtres d'ouvrage de leur projet d'investissement. En effet, la circulaire du 5 avril 2012 relative aux articles 73 et 76 de la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales concernant les interventions financières des collectivités territoriales et de leurs groupements précise la distinction à opérer entre les financements privés (dons, mécénat, fondation du patrimoine, ligues sportives, caisse d'allocations familiales, etc.) et les financements publics en vue de déterminer la participation minimale de la collectivité territoriale maître d'ouvrage, l'article R. 2334-27 du code général des collectivités territoriales plafonnant le montant des aides publiques directes à 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Il se demande si, lorsque le plan de financement prévisionnel mentionne l'existence de fonds privés, ceux-ci peuvent être inclus dans la part d'autofinancement du maître d'ouvrage au titre des fonds propres. La question se pose aussi pour établir le bilan définitif des fonds privés reçus par la commune maître d'ouvrage, en vue de liquider le solde de la subvention DETR à la fin de l'opération. Dans le cas contraire, il lui demande sur quels fondements législatifs ou réglementaires les services préfectoraux s'appuient pour soustraire du montant hors taxe de la dépense subventionnable les fonds privés alloués au maître d'ouvrage, ce qui réduit d'autant la part de la dépense éligible sur laquelle s'applique le taux de subvention DETR. Il le remercie de sa réponse.

Obligation de désignation d'un conducteur

1615. – 19 octobre 2017. – M. **Cédric Perrin** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en œuvre de l'obligation de désignation d'un conducteur pour les véhicules de société. En vertu de l'article L. 121-6 du code de la route, lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Or, cette obligation de désignation et son formalisme n'apparaissent pas de manière intelligible sur l'avis de contravention. Aussi, des professionnels de bonne foi - ayant payé la contravention initiale dans les délais - sont destinataires d'une contravention majorée d'un montant de 450 euros ou de 675 euros, selon qu'elles procèdent au paiement dans les quinze jours. Ce formalisme, méconnu des professionnels, s'avère très dommageable pour les petites entreprises. Surtout, une simple case à cocher sur la contravention initiale permettrait peut-être de mettre un terme à ces situations, ou a minima, que soient indiquées intelligiblement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise dès l'envoi de la première contravention. Aussi, il lui demande quelles mesures de simplification entend mettre en œuvre le Gouvernement.

Inquiétudes des usagers de deux roues motorisés

1622. – 19 octobre 2017. – M. **Philippe Bas** appelle l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le décret du 31 mai 2016 modifiant les conditions d'obtention des catégories A et BE du permis de conduire, sur le décret du 19 septembre 2016 relatif à l'obligation de porter des gants pour les conducteurs et les passagers de motocyclette, de tricycle à moteur, de quadricycle à moteur ou de cyclomoteur, et sur l'arrêté du 6 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules. Les motards s'inquiètent de ces mesures qui sont prises à leur égard, et souhaitent qu'il y ait une réelle concertation afin de lutter, avec toutes les parties prenantes, contre les problèmes de pollution dans les villes, contre l'accidentalité et la mortalité. Les motards partagent les objectifs du Gouvernement : diminuer la pollution, lutter contre l'accidentalité et la mortalité, améliorer les infrastructures routières, mais regrettent la méthode employée. Dans ce contexte, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Accès aux éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement

1625. – 19 octobre 2017. – Mme **Michelle Meunier** interroge M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les éléments exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités locales. En dépit

de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet, les collectivités n'accèdent qu'à des notifications individuelles des critères retenus et du montant de la dotation. Or, il se trouve que nombre de collectivités apprécient de disposer de l'ensemble des critères de calcul, afin d'utiliser des outils informatiques de prospective financière permettant d'envisager différents scénarios selon l'évolution de leur population et la structure de leurs recettes. Ces données étaient précédemment disponibles au travers du cd-rom fourni par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Elle lui demande donc si la DGCL peut s'engager à fournir à l'ensemble des citoyens et plus particulièrement aux collectivités locales une base de données exhaustive des éléments constitutifs de la DGF, outil indispensable au pilotage stratégique des collectivités locales sur le long terme.

Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale

1633. – 19 octobre 2017. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale, la CDCI. Il est institué dans chaque département une commission départementale de la coopération intercommunale, dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont régies notamment par les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales. Certains parlementaires y participaient en tant qu'élus locaux ou présidents d'un EPCI. Depuis la loi sur le non-cumul des mandats, ces derniers ne seront plus représentés, ce qui est très préjudiciable. En effet, la CDCI est appelée à jouer un rôle essentiel à l'occasion de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), elle établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. C'est pourquoi il est indispensable de permettre la participation d'élus nationaux à ces commissions. À l'instar des commissions des élus chargés de discuter de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), où la présence des parlementaires est assurée depuis la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

3200

Obligation de désignation d'un conducteur

1638. – 19 octobre 2017. – M. **Michel Raison** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur la mise en oeuvre de l'obligation de désignation d'un conducteur pour les véhicules de société. En vertu de l'article L. 121-6 du code de la route, lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de celle-ci doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, dans un délai de quarante-cinq jours, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule. Or, cette obligation de désignation et son formalisme n'apparaissent pas de manière intelligible sur l'avis de contravention. Aussi, des professionnels de bonne foi - ayant payé la contravention initiale dans les délais - sont destinataires d'une contravention majorée d'un montant de 450 euros ou de 675 euros, selon qu'elles procèdent au paiement dans les 15 jours. Ce formalisme, méconnu des professionnels, s'avère très dommageable pour les petites entreprises. Surtout, une simple case à cocher sur la contravention initiale permettrait peut-être de mettre un terme à ces situations, ou a minima, que soient indiquées intelligiblement les démarches à effectuer par le représentant légal de l'entreprise dès l'envoi de la première contravention. Aussi, il lui demande quelles mesures de simplification entend mettre en oeuvre le Gouvernement.

Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et communautés

1641. – 19 octobre 2017. – M. **Jean-Marie Morisset** attire l'attention de M. le **ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les communes et les communautés pour vérifier le mode de calcul des différentes dotations et tout particulièrement celui de la DGF. En effet, les communes et les communautés ne disposent plus des différents critères individuels retenus pour déterminer le montant de leurs dotations. Certes, elles sont destinataires chaque année de deux notifications individuelles, l'une pour les critères et l'autre pour les montants de leurs différentes dotations. Mais la base de données des éléments DGF n'étant plus communiquée à l'exception toutefois de ce qui figure de manière éclatée et fort incomplète sur l'open data du ministère (n'y figurent en effet ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques ni les sous-dotations), il est difficile aux collectivités d'expliquer la composition des critères et de vérifier la chaîne de calcul

des dotations. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé pour 2018 de mettre à la disposition des collectivités le fichier exhaustif sous format excel de tous les éléments de calcul de la DGF tel qu'il était naguère communiqué aux collectivités et à leurs prestataires.

Renforcement des effectifs de gendarmerie en Nouvelle-Calédonie

1652. – 19 octobre 2017. – **M. Gérard Poadja** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante des actes de violence commis en Nouvelle-Calédonie. Il ajoute que les faits de petite et moyenne délinquance (actes de vandalisme, cambriolages, vol de voitures, caillassages, troubles à l'ordre public, etc.), sont en recrudescence sur l'ensemble de la brousse. Il constate que les effectifs de gendarmerie présents en province Nord ne suffisent plus à assurer la sécurité des populations. En premier lieu, il relève que la brigade de prévention de la délinquance juvénile basée à Nouméa couvre un territoire beaucoup plus étendu qu'habituellement assigné aux brigades en métropole, imposant des trajets longs et contraignants sur toute la Grande Terre aux gendarmes qui la composent. Il note pourtant que la prévention de la délinquance juvénile demeure cruciale en Nouvelle-Calédonie, où 60 % de la délinquance de proximité est le fait de mineurs dont la moitié a moins de quinze ans. Il demande donc la création d'une deuxième antenne de la brigade de prévention de la délinquance juvénile. D'autre part et pour les mêmes raisons, il souligne la nécessité d'installer une antenne de la section de recherches en province Nord. Il invoque le fait que, de plus en plus fréquemment, la brigade de recherches établie à Nouméa est appelée en renfort des unités territoriales de la gendarmerie nationale en brousse. Enfin, il sollicite la création d'une deuxième antenne de la brigade motorisée, afin de répondre aux problématiques importantes de sécurité routière qui se posent dans le Nord de la Grande Terre. À cet effet, il rappelle que les chiffres de la délinquance routière en Nouvelle-Calédonie sont alarmants, d'un niveau quatre fois supérieur à celui de la métropole, et que le territoire détient l'un des taux de mortalité par accident de la circulation les plus élevés au monde. Il signale la pertinence d'installer ces trois antennes de gendarmerie évoquées ci-avant dans la région de Koné, où un centre pénitentiaire de 150 places ouvrira prochainement ses portes. Il rappelle l'engagement du président de la République, visant à recruter 10 000 policiers et gendarmes en cinq ans « affectés en premier lieu dans les zones prioritaires ». Il souhaiterait donc savoir si l'État considère bien la Nouvelle-Calédonie comme zone prioritaire et, à cet égard, si le Gouvernement entend renforcer les effectifs de gendarmerie en province Nord.

3201

Accès aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement

1664. – 19 octobre 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la publication incomplète des critères nationaux d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. L'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales doivent être mis à disposition du public sur internet, sans frais. A ce jour, l'accès des collectivités locales aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement n'est toujours pas résolu contrairement à ce que prévoyait la loi. Les critères finaux mis en ligne sur la plateforme, en open data, des données du ministère ne sont pas exhaustifs. Les services de la direction générale des collectivités locales adressent aux communes et groupements les deux notifications individuelles portant sur les critères et le montant de dotations, sans préciser ni la composition de ces critères ni les critères des indices synthétiques et sous dotations (potentiel fiscal, logements sociaux, taxes, bases d'imposition, etc.). Ces lacunes privent les élus locaux des capacités d'analyse et de vérification du calcul de leur dotation. Elles rendent très complexes la mise en place, par exemple, de pactes financiers intercommunaux nécessitant le recueil de documents papier auprès des communes concernées, engendrant des saisies d'information très fastidieuses. Cet outil ne remplit donc pas sa mission première : rendre accessible les bases de données financières complètes non seulement aux élus, afin qu'ils puissent réaliser des simulations, mais aussi, aux parlementaires, en vue d'exercer leur mission de contrôle. Alertée par les élus locaux, elle lui demande, conformément aux dispositions du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, de rendre publique sur internet en ligne, par l'open data, la base de données nationale exhaustive des éléments constitutifs de la dotation globale de fonctionnement de toutes les collectivités françaises, avec un fichier exhaustif constitué de tous les éléments de calcul de la DGF.

Autorisation de stationnement délivrée aux exploitants de taxi avant le 1er octobre 2014

1675. – 19 octobre 2017. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable à la profession d'exploitant de taxi. Celle-ci a profondément évolué depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014, relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Les exploitants de taxi peuvent soit exploiter eux-mêmes leur véhicule, soit transférer l'exploitation à des véhicules en location-gérance. Dans les petites communes, les exploitants de taxi doivent obtenir auprès du maire une autorisation de stationnement. Jusqu'en 2014, l'autorisation était valable pour toutes les catégories d'exploitation. La loi du 1^{er} octobre 2014 a supprimé la possibilité pour des véhicules de taxi exploités en location-gérance de bénéficier d'une autorisation de stationnement (accordée à l'exploitant de taxi) délivrées postérieurement au 1^{er} octobre 2014. Or, la réglementation prévoit que chaque fois qu'il y a un changement d'immatriculation du véhicule utilisé pour l'exploitation de l'autorisation de stationnement, une nouvelle autorisation est nécessaire. Aussi, il aimerait savoir si cette nouvelle autorisation de stationnement (liée au changement d'immatriculation d'un véhicule) accordée à l'exploitant de taxi doit s'entendre comme une autorisation délivrée postérieurement au 1^{er} octobre 2014 ne pouvant faire l'objet d'une exploitation en location gérance, ou si elle peut être regardée comme une prolongation de l'autorisation délivrée antérieurement à la loi du 1^{er} octobre 2014, susceptible d'être exploitée dans le cadre d'une location gérance.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Exercice des compétences eau et assainissement

1668. – 19 octobre 2017. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'exercice des compétences eau et assainissement. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transformé ces compétences jusqu'alors optionnelles en compétences obligatoires, avec effet au 1^{er} janvier 2020. Or, la commune est la cellule de base de la démocratie locale, notamment au regard de la gestion de ces compétences qu'elle est la plus à même de réaliser puisqu'elle reste compétente en matière de distribution d'eau potable aux termes de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales. Par ailleurs, les collectivités et les établissements publics rencontrent des difficultés dans la mise en œuvre de ce transfert de compétence au regard de l'appréciation entre compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences facultatives qui diffèrent selon que l'établissement public existait avant ou après la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Ainsi, le Sénat a adopté le 23 février 2017 une proposition de loi pour le maintien de ces compétences dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération. Dans son discours du 17 juillet 2017 en ouverture de la conférence nationale des territoires, le président de la République s'est dit ouvert aux adaptations législatives qui permettront de corriger les éléments d'aberrations qui remontent du terrain. En réponse à l'interpellation du président du Sénat, il a déclaré avoir entendu les élus sur la question de l'eau. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le maintien de ces compétences dans les compétences optionnelles.

Distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité

1677. – 19 octobre 2017. – Mme Gisèle Jourda appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable en matière de distribution des recettes d'impôts forfaitaires sur les entreprises de réseaux entre commune et intercommunalité. Le code général des impôts dispose en son article 1609 *quinquies* C, concernant l'énergie éolienne, que l'intercommunalité doit reverser « une attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent ». Les textes ne précisent cependant pas véritablement le montant de cette attribution, si ce n'est en fixant un plafond. Au-delà de ces dispositions, les commissions locales d'évaluation des charges transférées permettent souvent des redistributions des recettes fiscales pertinentes à l'échelle des territoires. Mais, en l'absence, là encore, d'encadrement des montants alloués, les pratiques sont très diverses. Alors que les communes, du fait de leur différence de ressources foncières, ne sont pas toutes égales en matière d'implantation d'éoliennes, de barrages hydroélectriques ou encore de champs photovoltaïques, elle souhaite l'interroger sur la position du Gouvernement

quant à l'opportunité d'un encadrement législatif ou réglementaire des pratiques qui pourrait être envisagé afin d'assurer, d'une part, l'attractivité pour les communes de l'implantation de dispositifs produisant de l'énergie renouvelables et, d'autre, part une harmonisation du traitement entre territoires.

JUSTICE

Registre d'état civil

1643. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la suppression de la double tenue du registre d'état civil, prévue à l'article 18 du projet de loi n° 661 (2014-2015) portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle et déposé au Sénat le 31 juillet 2015. Ce texte autorise la suppression du second registre d'état civil détenu par les tribunaux de grande instance, lorsque la commune en a informatisé la gestion, selon des critères qu'il reste encore à définir. Toutefois, les archivistes des communes de France sont inquiets car ils craignent que cette suppression ne menace le droit de tout citoyen à voir son identité garantie par un acte authentique. Les communes conserveraient un registre unique d'état civil, ce qui fait peser sur les seules communes l'entière responsabilité de tout risque lié à la détérioration de ce document. Or, parmi les 36 000 communes de France, certaines n'ont pas les moyens suffisants d'assurer une conservation des documents pérennes et de bonne qualité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle envisage afin de garantir, à tout citoyen, la conservation de ces actes d'état civil.

Chantiers de la justice et réduction redoutée du nombre de cours d'appel

1666. – 19 octobre 2017. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le lancement, le 5 octobre 2017, des chantiers de la justice, et plus particulièrement sur l'adaptation de l'organisation judiciaire. Ces chantiers doivent, après concertation, déboucher sur la future loi de programmation de la justice qui doit courir sur la période 2018-2022. Or, les professionnels de la justice, et d'abord les avocats, s'inquiètent comme en 2007 et 2013 d'une réforme de la carte judiciaire qui impliquerait une réduction du nombre des cours d'appel et une concentration des juridictions. Comme en 2013, les avocats du barreau de Nîmes sont mobilisés pour défendre la cour d'appel de Nîmes qui, dès qu'est abordée la réorganisation territoriale de la justice, est menacée de fermeture. En effet, il y aurait pour les juridictions une « taille critique » en deçà de laquelle les moyens matériels et humains de la juridiction ne pourraient être optimisés. De plus, la réorganisation territoriale administrative de notre territoire avec notamment le regroupement de certaines régions pourrait aussi impacter la carte judiciaire. Loin d'être une juridiction mineure, la cour de Nîmes s'inscrit dans le premier tiers des cours du territoire au classement par ordre d'importance du contentieux traité, 11^{ème} rang sur 36, avec 6 408 décisions civiles et 2 208 décisions pénales, et traite les dossiers dans un délai moyen de un an. Son ressort, qui s'étend sur quatre départements, comporte sensiblement un million sept cent mille habitants. Si les contours exacts de la réforme ne sont pas connus à l'heure actuelle, il convient tout de même d'alerter le Gouvernement sur le fait que la concentration des juridictions n'est pas sans inconvénient : La cour d'Aix-en-Provence par exemple, l'une des plus importantes avec Paris et Versailles, peine à traiter le contentieux dont elle est saisie dans des délais acceptables, y compris dans des domaines sensibles, tels que celui de la procédure prud'homale. La réflexion qui s'engage ne peut donc s'exonérer d'un examen au cas par cas, pour chacune des juridictions d'appel, de l'importance du contentieux traité, des spécificités du contexte démographique et juridictionnel et des conséquences économiques et sociales qu'impliqueraient des suppressions ou démantèlements de ces dernières. C'est pourquoi, bien qu'aucune décision n'ait été encore prise, il lui demande quelles sont ses intentions concernant la réduction du nombre de juridictions et plus précisément de la réduction du nombre des cours d'appel dans le volet de la future loi de programmation de la justice relatif à l'adaptation de l'organisation judiciaire.

NUMÉRIQUE

Numéros de téléphone surtaxés

1614. – 19 octobre 2017. – **M. Cédric Perrin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique** sur la pratique des numéros de téléphone surtaxés à destination des services publics et organismes sociaux. En dépit des efforts engagés depuis plusieurs années, la tarification appliquée actuellement est encore hétérogène et extrêmement coûteuse pour les usagers. Les numéros surtaxés concernent

encore de nombreuses administrations qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales, de l'assurance maladie, d'impôts service, d'allo service public ou de certains hôpitaux tels que celui de Lyon. À cela s'ajoutent des tarifications différentes selon que les appels émanent d'un téléphone mobile, la tarification à la minute étant supérieure à celle d'une ligne fixe traditionnelle. Ces montants sont également variables selon les opérateurs. Ces surcoûts inhérents aux services publics - censés être gratuits - sont incompréhensibles pour les usagers et pénalisent les plus modestes. Aussi, il souhaite connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour mettre fin de manière effective et dans les plus brefs délais à la pratique des numéros surtaxés de certaines administrations, facteur d'inégalités pour l'accès des usagers aux services publics.

Informations en matière de débit minimal sur les accès internet fixes

1627. - 19 octobre 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les informations en matière de débit que doivent fournir les opérateurs dans les contrats d'accès fixe à internet. L'article 4 du règlement 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert prévoit que les contrats des opérateurs doivent notamment contenir « une explication claire et compréhensible, pour les réseaux fixes, en ce qui concerne le débit minimal, normalement disponible, maximal et annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet ». Les termes de cette disposition ne permettent pas d'établir si le débit minimal auquel le consommateur peut prétendre au niveau de son accès est compris dans les informations que doivent communiquer les opérateurs. Aussi, il lui demande quelle est son interprétation de cette disposition, et dans le cas où elle inclurait l'obligation d'informer du débit minimal par accès, si ce débit est opposable à l'opérateur. Enfin, il souhaite savoir si cette disposition, telle qu'il l'interprète, est mise en œuvre par les opérateurs.

Numéros de téléphone surtaxés

1639. - 19 octobre 2017. - M. Michel Raison attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur la pratique des numéros de téléphone surtaxés à destination des services publics et organismes sociaux. En dépit des efforts engagés depuis plusieurs années, la tarification appliquée actuellement est encore hétérogène et extrêmement coûteuse pour les usagers. Les numéros surtaxés concernent encore de nombreuses administrations qu'il s'agisse de la caisse d'allocations familiales, de l'assurance maladie, d'impôts service, d'allo service public ou de certains hôpitaux tels que celui de Lyon. À cela s'ajoutent des tarifications différentes selon que les appels émanent d'un téléphone mobile, la tarification à la minute étant supérieure à celle d'une ligne fixe traditionnelle. Ces montants sont également variables selon les opérateurs. Ces surcoûts inhérents aux services publics - censés être gratuits - sont incompréhensibles pour les usagers et pénalisent les plus modestes. Aussi, il souhaite connaître les mesures engagées par le Gouvernement pour mettre fin de manière effective et dans les plus brefs délais à la pratique des numéros surtaxés de certaines administrations, facteur d'inégalités pour l'accès des usagers aux services publics.

3204

PERSONNES HANDICAPÉES

Situation des ergothérapeutes

1645. - 19 octobre 2017. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées quant au manque d'ergothérapeutes en France. Compte tenu de l'évolution de la société, de la place et du nombre des personnes âgées, des lois successives pour la mise en accessibilité des espaces publics, des établissements et installations recevant du public, les besoins sont nombreux pour accompagner les collectivités publiques dans leurs efforts d'adaptation des locaux et espaces. Les efforts entrepris dans les écoles d'architecture sont encore insuffisants et ne concernent pas l'ensemble des professionnels intervenant dans ces domaines. Le programme ambitieux de réhabilitation et d'adaptation du parc privé grâce à des aides de l'agence nationale de l'habitat (Anah), prévu dans le projet de loi n° 2674 (Assemblée nationale, XIV^e législature), modifié par le Sénat, relatif à l'adaptation de la société au vieillissement nécessitera aussi un conseil adapté aux particuliers. Les ergothérapeutes, estimés à 5 370 actuellement, travaillent pour beaucoup dans des établissements spécialisés pour personnes handicapées. Dix instituts spécialisés préparent à ce métier après une sélection rigoureuse des postulants. Sans remettre en cause cette sélection ni le niveau d'enseignement et de qualification des étudiants, il semblerait nécessaire de former plus de professionnels. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si des mesures permettant d'augmenter significativement le nombre d'ergothérapeutes sont envisagées à court terme afin de répondre aux besoins d'adaptation de notre société.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Pouvoir d'achat des retraités

1607. – 19 octobre 2017. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la dégradation du pouvoir d'achat des retraités. Force est de constater que l'indexation des pensions sur l'indice des prix à la consommation a rogné le pouvoir d'achat des retraités dont les niveaux de vie se creusent considérablement comparés à ceux des actifs. Diverses mesures fiscales sont venues accentuer ce phénomène. Outre l'instauration de la contribution additionnelle de solidarité sur l'autonomie, les dispositions consistant notamment en la suppression de la demi-part fiscale aux parents isolés ou veufs ayant eu un enfant et en la fiscalisation de la majoration de 10 % des pensions pour les personnes ayant élevé trois enfants ont rendu imposables des retraités qui ne l'étaient pas. Certains franchissent des seuils qui engendrent le paiement d'impôts et de contributions supplémentaires et les privent de l'accès à des dispositifs d'aides. À cela s'ajoutera une baisse des montants des pensions des retraités, en raison de la hausse de 1,7 point de la CSG qui affectera près de 60 % des retraités en 2018. L'annonce d'une revalorisation des pensions du régime général de 0,8 % au 1^{er} octobre ne représentera en aucune manière une quelconque augmentation car elle ne saurait compenser la reprise de l'inflation en 2017. Il est à noter que parmi ces retraités, les résidents des maisons de retraite subiront une double peine fiscale, dans le sens où ils ne bénéficieront pas de la baisse de la taxe d'habitation. Dans ce contexte et face aux situations de précarité qui se développent, il lui demande quelles sont les dispositions qu'elle entend mettre en œuvre afin de garantir durablement des conditions de vie décentes à celles et ceux qui ont cotisé leur vie professionnelle durant, aux fins de vivre dignement leur retraite.

Lutte contre la dénutrition

1610. – 19 octobre 2017. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité de lutter contre la dénutrition et ses dramatiques conséquences. La dénutrition résulte d'un déficit en énergie et en protéines et se caractérise par un indice de masse corporelle (IMC) inférieur aux courbes minimales de santé (18,5 chez les moins de 65 ans et 21 chez la personne âgée) et par une perte de poids involontaire de plus de 5 % en un mois ou de plus de 10 % en six mois. Contrairement aux idées reçues, ce n'est pas un fléau réservé aux pays les plus pauvres : en France, quelque deux millions d'enfants, d'adolescents, d'adultes atteints de maladies chroniques et de personnes âgées souffrent de dénutrition ; et ce chiffre, sans doute sous-estimé, est amené à croître en raison du vieillissement de la population. Le collectif de lutte contre la dénutrition, constitué en octobre 2016, déplore ainsi que, malgré les progrès considérables de la médecine, le pourcentage de malades dénutris n'ait pas baissé depuis les années 1960. Il s'agit essentiellement de personnes hospitalisées ou placées en maison de retraite, malades sous chimiothérapie souffrant de nausées, patients atteints d'Alzheimer qui oublient de s'alimenter, personnes âgées qui perdent le goût... Or la dénutrition risque de ralentir leur guérison, d'alourdir leur handicap ou même d'accélérer une évolution fatale. On estime que 5 à 25 % des décès des malades atteints de cancer lui sont attribuables. Comme il est insoutenable de laisser dépérir des patients de dénutrition, il lui demande ce qui peut être envisagé pour favoriser la prévention de cette maladie silencieuse, son dépistage précoce et sa prise en charge.

Compensation des exonérations des charges sur les bas salaires pour les caisses d'assurances relevant du droit local

1619. – 19 octobre 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la compensation en faveur des caisses d'assurances accidents agricoles (CAA) du fait de l'exonération des charges patronales sur les bas salaires. Les caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle sont des organismes de sécurité sociale relevant du droit local. Pour rappel ces structures ont en charge la couverture accidents du travail et maladies professionnelles pour les ressortissants agricoles et para-agricoles salariés et non-salariés de ces départements. Le dispositif d'exonération des charges patronales sur les bas salaires a été réactualisé en 2015. Cela représente un million d'euros par an de manque à gagner pour ces trois organismes alors même qu'ils ont, depuis leur création en 1889, toujours assuré un équilibre financier. Or les trois caisses n'ont pas été associées aux modalités d'application concernant le remboursement de ces exonérations et n'ont pu recevoir une réponse claire et précise de la part de la direction de la sécurité sociale. Les trois caisses n'ont jamais bénéficié d'une recette complémentaire ou même d'un transfert de

moyens. Il lui demande quels mécanismes de compensation sont envisagés dans la mesure où les trois caisses sont uniquement en charge de la branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) et donc qu'elles ne peuvent compenser par un mécanisme de péréquation entre différentes branches.

Solitude des personnes âgées

1631. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'extrême solitude où vivent actuellement près de 300 000 personnes âgées en France. Selon une étude réalisée par les petits frères des pauvres, près de 2 % des personnes âgées de plus de 60 ans vivent ainsi exclues de la société, sans aucun contact social ni familial. Ces personnes sont en général des femmes de plus de 75 ans, veuves ou dont les liens familiaux se sont rompus. Les personnes les moins autonomes physiquement et financièrement sont également les plus recluses, mais l'isolement géographique n'est évidemment pas à négliger. Ainsi, les personnes de plus de 60 ans craignent davantage l'isolement et la solitude lorsqu'elles vivent en milieu rural et dans les petites agglomérations. Enfin, deux tiers d'entre elles sont également privées d'échanges via internet et les réseaux sociaux, n'étant pas familiarisées avec ces nouveaux usages qui pourraient pourtant leur permettre de se reconnecter avec le monde extérieur, et parfois même avec leur famille. Des bénévoles d'associations œuvrent pour recréer du lien social avec ces aînés délaissés, mais cela reste hélas hors de proportion avec les besoins. Aussi, pour faire face à cette problématique, elle lui demande quels dispositifs seraient envisageables afin d'aller à la rencontre de ces personnes isolées et de leur permettre de se reconnecter à la vie sociale.

Montants versés et arriérés du revenu de solidarité active

1647. – 19 octobre 2017. – **M. Thierry Carcenac** demande à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** de lui communiquer par département le montant versé au titre du revenu de solidarité active (RSA) pour les années 2014-2015 et 2016 ainsi que le montant des dettes des départements concernés pour les mêmes exercices. Il s'inquiète de l'augmentation importante des impayés de RSA aux caisses d'allocations familiales et des graves difficultés que rencontrent les départements alors que le nombre d'allocataires s'accroît quand dans le même temps la compensation de l'État se réduit.

Cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation

1657. – 19 octobre 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'usage des appareils à lumière pulsée pour la photo-épilation. Actuellement, l'arrêté du 6 juin 1962 réserve la pratique de l'épilation, en dehors de la pince et de la cire, aux seuls titulaires d'un diplôme de docteur en médecine. Au regard de l'évolution des techniques et des impératifs de sécurité sanitaire, le Gouvernement avait chargé l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) d'une expertise sur l'utilisation des appareils mettant en œuvre des agents physiques destinés à la pratique des actes à visées esthétiques. Les résultats de cette étude ayant été rendus le 2 mars 2017, il lui demande, d'une part, si elle envisage de revoir l'ensemble du cadre réglementaire associé aux appareils à visée esthétique et à leur utilisation, tel que le préconise le rapport de l'ANSES et, d'autre part, à quelle échéance elle prévoirait cette adaptation réglementaire.

Hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités

1662. – 19 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de 1,7 % de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les retraités annoncée par le Gouvernement alors que ces mêmes retraités, interrogés au printemps 2017 dans le cadre d'une enquête, estimaient que leur situation financière s'était dégradée. Cette mesure signifie une baisse des pensions de 8 millions de retraités équivalant à – pour exemple – 306 euros par an pour une pension de 1 500 euros mensuels. Leur inquiétude est d'autant plus grande que cette taxation s'ajoute à un certain nombre de mesures telles que la suppression de la demi-part fiscale pour les veuves et veufs, la fiscalisation de la majoration familiale et le blocage des pensions depuis plus de quatre ans. Ils soulignent par ailleurs que la revalorisation des pensions de 0,8 % ne fait que compenser l'inflation des seuls douze derniers mois. Le projet d'augmentation de la CSG suscite un sentiment d'inéquité. Les retraités soulignent à juste titre la place qu'ils tiennent dans l'économie de notre pays par leur implication bénévole dans les associations, leur qualité de consommateurs de produits et services ou encore aidants familiaux. Il lui demande donc si elle envisage de revenir sur cette décision d'augmentation de la CSG ou de mettre en place des mesures de correction ou de compensation.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Interdiction du glyphosate

1616. – 19 octobre 2017. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'utilisation du glyphosate. L'autorisation d'utilisation du glyphosate expirant fin 2017, la Commission européenne devra se prononcer prochainement sur la prolongation ou non de l'utilisation de ce produit phytosanitaire. Or il semble qu'il n'y ait pas de consensus scientifique sur les effets de cette substance chimique sur le corps humain. L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) considère en effet que la substance n'est pas cancérigène, tout comme l'agence européenne de sécurité des aliments (EFSA). Toutefois, le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), organe de l'organisation mondiale de la santé (OMS) a lui classé la molécule comme « cancérigène probable pour l'homme ». Alors que le Gouvernement a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de ne pas voter pour la prolongation de l'autorisation de l'utilisation du glyphosate prévue par la Commission européenne, la profession agricole a réagi et a estimé qu'une interdiction du glyphosate causerait à l'industrie céréalière française un préjudice de plusieurs centaines de millions d'euros. Par conséquent, elle lui demande quelle sera la position de la France au moment de reconduire, ou non, l'autorisation d'utilisation du glyphosate, et comment elle entend concilier le principe de précaution avec les intérêts de l'industrie agricole, qu'une interdiction préoccupe.

Réglementation relative aux préenseignes dérogatoires pour la vente directe de produits agricoles

1656. – 19 octobre 2017. – **Mme Marie-Pierre Monier** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'interprétation de la réglementation relative aux préenseignes dérogatoires. Selon l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales sont susceptibles de bénéficier de l'implantation de ces préenseignes dérogatoires. Or, il apparaît certaines difficultés d'interprétation de cette réglementation s'agissant des agriculteurs qui pratiquent la vente directe de produits locaux sur leur lieu d'exploitation. En effet, il lui a été indiqué que, notamment dans la Drôme, l'implantation de panneaux indiquant la proximité de lieux de vente de produits agricoles en vente directe n'a pas autorisée. Outre qu'il paraît étonnant que ces productions n'entrent pas dans la catégorie des produits de terroirs fabriqués ou vendus par des entreprises locales, une telle interdiction est en contradiction avec les politiques publiques qui incitent les agriculteurs à diversifier leur activité et à développer les circuits courts de distribution. Aussi, elle lui demande de lui préciser les éléments de cette réglementation concernant la vente directe de produits agricoles et, le cas échéant, de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin qu'une réglementation destinée à assurer la protection du cadre de vie et du paysage ne conduise pas à pénaliser l'activité agricole.

Méthode d'analyse pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

1676. – 19 octobre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la méthode d'analyse retenue pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes ayant subi des désordres à la suite de mouvements de terrain liés aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols. En effet, la procédure actuelle est particulièrement restrictive dans ce domaine et un nombre conséquent de communes n'obtiennent pas cette reconnaissance, ce qui a pour conséquence l'impossibilité, pour nombre d'habitants, de faire prendre en charge par leurs assurances les travaux très onéreux nécessités par les dégâts subis. Or, force est de constater que des dommages conséquents sont avérés dans ces communes non reconnues. Il est donc légitime de s'interroger sur le caractère judicieux des critères pris en compte pour l'analyse des situations locales. Il souhaiterait donc savoir si des situations telles que la corrélation entre nature argileuse des sols et conditions météorologiques ou bien encore la succession d'épisodes de sécheresse et de réhydratation sont bien pris en compte. Dans l'affirmative, il y aurait certainement matière à nouvelles réflexions pour parvenir à une méthodologie adaptée au traitement des dossiers de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il souhaite donc que les travaux du groupe de travail désigné pour suivre le programme « analyse du retrait-gonflement et de ses incidences sur les constructions » permettent de mieux prendre en compte les interactions entre la météorologie et les déformations des sols argileux, et que des préconisations en soient retirées.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Stratégie nationale pour la mer

1671. – 19 octobre 2017. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la stratégie du Gouvernement pour la pêche et la mer, alors que ces secteurs capitaux pour notre économie ne disposent plus d'un ministère. Elle se demande donc simplement si l'État a encore une ambition maritime. Si l'on tire le bilan du précédent quinquennat avec l'adoption laborieuse et tardive en 2016 d'une « stratégie nationale pour la mer et le littoral » (SNML), « stratégie » pour laquelle les acteurs de l'économie et des élus maritimes ont dû batailler pour qu'elle ait un minimum de contenu, on peut aisément conclure que tout reste encore à écrire. Né du Grenelle de la mer et consacré par le « livre bleu de 2009 », ce document pluriannuel engageant est nécessaire pour tracer un cap et donner à l'État des moyens. Réalisé en fin de mandat par le précédent président de la République, il ne servira plus à grand-chose de le publier ; ce plan était à peine assumé par une ministre du développement durable dénuée de vision écologique, encore moins industrielle, de la mer. Notre pays aura perdu cinq ans, pendant lesquels des États concurrents - la Chine, l'Australie, le Canada... - avancent avec leurs plans stratégiques à coups de milliards de dollars... Les secteurs de l'économie maritime représentent environ 500 000 emplois sur l'ensemble du territoire dont plus de la moitié dans le tourisme. En 2016, 84,3 % des emplois salariés des classes d'activités hors tourisme dans l'économie bleue sont localisés dans les départements littoraux. Il est temps de développer réellement les ports français - qui aujourd'hui s'apparentent plus à une simple administration maritime qu'à un véritable vivier d'emplois compétitifs en Europe - que le Gouvernement continue de délaissier. Le domaine maritime ne peut plus être négligé. La filière industrielle maritime à elle seule pourrait proposer un très grand nombre d'emplois à long et à court termes. De même, l'excellence scientifique doit être mieux valorisée. L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) doit bénéficier d'un soutien plus grand permettant un développement de la croissance scientifique. C'est pourquoi elle souhaite connaître ses intentions à l'orée de ce nouveau quinquennat pour conduire un nouveau débat public aboutissant à une autre « stratégie nationale pour la mer et le littoral », avec comme cap une durée d'engagements de l'État correspondant à celle d'investissement dans un navire : quinze ans. Elle sollicite également la sécurisation de ces objectifs par une loi de programmation sur la croissance bleue les acteurs de l'industrie maritime.

3208

TRANSPORTS

Avenir du métro Grand Paris express

1650. – 19 octobre 2017. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir du métro Grand Paris express. En effet, en raison de dépassement du budget prévisionnel de ce chantier et d'un risque de dérapage financier, le Gouvernement mettrait à l'étude un redimensionnement du projet. Cette réflexion inclut un éventuel abandon de la future ligne 17 et l'adoption d'un nouveau calendrier pour les lignes 15 et 16. Ces révélations ont soulevé une grande inquiétude parmi les élus locaux et la population qui se sont impliqués très largement pour la réalisation de ce métro qui répond réellement aux attentes des habitants. Les élus craignent notamment la suppression de la ligne 17 jugée redondante avec la réalisation du Charles de Gaulle express. Or, ces deux projets n'ont rien de commun. D'un côté, il s'agit d'une ligne du quotidien, et de l'autre une offre dédiée pour les usagers des transports aériens fortunés. Ainsi, selon les prévisions, il y aura dix fois plus de passagers sur la ligne 17 que sur celle du CDG express qui ne sera pas accessible avec le pass Navigo. La réalisation de la ligne 17 semble donc nécessaire et urgente, notamment dans le cadre de l'accueil des jeux olympiques en 2024, puisqu'elle offrira un accès direct entre l'aéroport et le village olympique de Saint-Denis. Cette ligne 17 constitue également une amélioration concrète des conditions de transport des Séquano-Dionysiens. Il demande donc à la ministre d'apporter les garanties de la réalisation d'une ligne 17 au sein du Grand Paris Express et sa demande d'abandon du projet CDG express.

Avenir du métro Grand Paris Express

1653. – 19 octobre 2017. – Mme Éliane Assassi appelle l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'avenir du métro Grand Paris Express. En effet, en raison du dépassement du budget prévisionnel de ce chantier et d'un risque de dérapage financier, le Gouvernement mettrait à l'étude un redimensionnement du projet. Cette réflexion inclut un éventuel abandon de la future ligne 17 et l'adoption d'un nouveau calendrier pour les lignes 15 et 16. Ces révélations ont

soulevé une grande inquiétude parmi les élus locaux et la population qui se sont impliqués très largement pour la réalisation de ce métro qui répond réellement aux attentes des habitants. Les élus craignent notamment la suppression de la ligne 17 jugée redondante avec la réalisation du CDG express. Or, ces deux projets n'ont rien de commun. D'un côté, il s'agit d'une ligne du quotidien, et de l'autre une offre dédiée pour les usagers des transports aériens fortunés. Ainsi, selon les prévisions, il y aura dix fois plus de passagers sur la ligne 17 que sur celle du CDG express qui ne sera pas accessible avec le pass Navigo. La réalisation de la ligne 17 semble donc nécessaire et urgente, notamment dans le cadre de l'accueil des jeux olympiques en 2024, puisqu'elle offrira un accès direct entre l'aéroport et le village olympique de Saint Denis. Cette ligne 17 constitue également une amélioration concrète des conditions de transport des Séquano-Dionysiens. Elle lui demande d'apporter les garanties de la réalisation d'une ligne 17 au sein du Grand Paris Express et d'abandonner le projet CDG Express.

TRAVAIL

Maintien des contrats aidés

1611. – 19 octobre 2017. – **M. Philippe Madrelle** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la réduction des contrats aidés dans les centres sociaux, les crèches, les associations de développement social local ainsi que celles de soins à domicile. Il lui rappelle l'efficacité de ces contrats en faveur des trop nombreuses personnes éloignées de l'emploi et dont le contrat aidé favorise une insertion sociale et professionnelle. En outre, les salariés en contrat aidé effectuent une mission de premier plan dans le domaine de l'accueil périscolaire des jeunes enfants et des soins à domicile. Il souligne le rôle essentiel de toutes les associations en matière de maintien du lien social, du renforcement de la cohésion sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir maintenir ce dispositif des emplois aidés capable d'améliorer la situation de l'emploi.

Baisse des contrats aidés dans le secteur médico-social

1620. – 19 octobre 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la baisse des contrats aidés pour l'activité du secteur médico-social, dont les missions exigent de veiller à la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de fragilité ou/et perte d'autonomie. Les AAPEI (associations des amis et parents de personnes handicapées mentales) sont des associations à but non lucratif qui subissent la baisse des contrats aidés. Les salariés que les AAPEI emploient sont des demandeurs d'emploi de longue durée, des séniors, des bénéficiaires de minima sociaux ou des jeunes peu qualifiés. Il l'alerte sur les conséquences de la baisse de ces contrats quant à l'insertion sociale et professionnelle d'un grand nombre de personnes éloignées du travail. L'objectif du Gouvernement étant de cibler les contrats aidés « vers les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail (...), là où ils (les contrats) sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays », il lui demande que les actions développées par les AAPEI soient reconnues comme « indispensables à la cohésion sociale et territoriale de notre pays » et que la signature des contrats aidés avec « les bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail » reste possible.

Suppression des contrats aidés

1621. – 19 octobre 2017. – **M. Olivier Cigolotti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la suppression des contrats aidés prévue par le Gouvernement. Les élus sont motivés et impliqués, fiers d'accompagner le développement de leur territoire, ils ne sont pas résignés, mais ils se sentent méprisés, notamment lorsque qu'ils apprennent quelques jours avant la rentrée scolaire la suppression de très nombreux contrats aidés et l'impossibilité pour les maires de renouveler des contrats en cours ou d'avoir accès à de nouveaux contrats. Les élus se sont sentis méprisés par la brutalité d'une telle décision qui vient une fois de plus fragiliser une gestion communale déjà bien complexe. Certains maires de petites communes rurales ont dû, dans l'urgence, assurer la distribution des repas à la cantine ou surveiller la sieste des plus petits. Alors que ces mêmes élus ne cessent de clamer le besoin de lisibilité et de stabilité, ces derniers sont accablés par des décisions prises sans concertation. Dans le département de la Haute-Loire, au 1^{er} semestre 2017, 1 085 contrats aidés ont été signés dont 894 dans le secteur public et associatif. Cette décision porte un coup très dur notamment aux collectivités et aux associations qui ont choisi cette forme de contrat pour favoriser le retour à l'emploi. Face à cette réduction très brutale, trop brutale, et massive des contrats aidés, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de permettre à la fois l'insertion professionnelle et le retour à l'emploi des plus fragiles. Ceci, sans encore une fois porter un coup

très dur aux collectivités et aux associations qui, depuis quelques semaines, ont à assumer des décisions qui impactent leur fonctionnement : transfert des compétences eau et assainissement, baisse des dotations et réforme fiscale, suppression des contrats aidés.

Conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier

1624. – 19 octobre 2017. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression des emplois aidés pour les régies de quartier. La récente annonce de diminution du nombre de contrats aidés menace d'innombrables activités, utiles autant socialement qu'économiquement et qui se déroulent aujourd'hui dans certaines des zones les plus fragilisées de notre territoire. Le modèle de nombreuses associations de proximité, dont les régies de quartier et de territoire, sera remis en cause. Avec les 133 régies implantées dans plus de 300 quartiers prioritaires, ces mesures de suppression auront des conséquences désastreuses pour nos territoires. À lui seul, le réseau des régies compte plus de 2 000 personnes actuellement en contrat aidé (CUI ou emplois d'avenir), très majoritairement issues d'un quartier prioritaire, demandeurs d'emploi de longue durée ou de faible qualification. Pour la citer en exemple, la régie de quartiers du Carcassonnais assure de la médiation dans les quartiers, porte une entreprise d'insertion de peinture, des chantiers d'insertion classiques, des chantiers « tremplins » pour les plus éloignés de l'emploi, mène un travail sur la prévention de la précarité énergétique, sur la propreté des quartiers, et possède une laverie solidaire. Elle est un vecteur de lien social et de participation citoyenne. Depuis sa création, elle a accompagné plus de 700 personnes vers l'emploi, avec un taux moyen de sorties positives de 40 %. Au vu des réformes annoncées, elle lui demande quelles alternatives seront proposées en terme d'emploi et d'accompagnement pour les salariés de la régie, et également comment l'État compte remplacer des services socialement indispensables aujourd'hui mis en œuvre grâce à ces contrats aidés.

Conséquences de la suppression des emplois aidés au regard de l'engagement des collectivités

1632. – 19 octobre 2017. – **Mme Gisèle Jourda** interroge **Mme la ministre du travail** sur les conséquences de la suppression des emplois aidés quant aux difficultés rencontrées par les collectivités dans l'organisation des services publics locaux. Une telle décision, brutale, prise sans concertation ni préavis, entraîne un véritable risque de fragilisation de certains services publics, dans un contexte de diminution des dépenses déjà contraint. C'est notamment le cas de la Ville de Carcassonne qui, au cours des deux dernières années, souhaitant mener une politique d'insertion par le travail, a pérennisé dix contrats aidés au sein de la collectivité. Grâce à un accompagnement individualisé s'inscrivant dans un parcours de formation personnalisé, ces agents ont intégré les effectifs de la ville par voie de la stagiarisation et ainsi sécurisé leur situation professionnelle. Le désengagement de l'État ne permettra cependant pas à la collectivité de poursuivre cette politique, ni de maintenir les recrutements de ces publics fragilisés et éloignés de l'emploi. Elle lui demande s'il est envisageable que des nuances à ces suppressions soient apportées, de telle sorte que la collectivité qui a priorisé l'atteinte des objectifs fixés par le dispositif initial (et non juste profité de l'effet d'aubaine pour bénéficier de financements complémentaires) puisse être épargnée. Elle lui demande également si elle entend mettre en place une vraie concertation avec les élus locaux sur l'avenir et l'utilité de ces dispositifs.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bas (Philippe) :

892 Transports. **Transports aériens**. *Compétitivité du transport aérien français* (p. 3260).

Bockel (Jean-Marie) :

164 Éducation nationale. **Directeurs d'école**. *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 3226).

Bonhomme (François) :

322 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Délivrance des cartes nationales d'identité suite au décret 30/10/16* (p. 3236).

1239 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Inefficacité du paquet neutre* (p. 3257).

Bonnecarrère (Philippe) :

1296 Solidarités et santé. **Santé publique**. *Politique de prévention en matière de lutte contre le tabac* (p. 3258).

Botrel (Yannick) :

34 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Nouvelle procédure d'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité* (p. 3234).

C

Canayer (Agnès) :

796 Intérieur. **Fonction publique territoriale**. *Régime indemnitaire des agents techniques territoriaux* (p. 3248).

1009 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Transfert de budget du premier pilier de la PAC vers le deuxième pilier* (p. 3223).

Chaize (Patrick) :

974 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3239).

1007 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Aides aux agriculteurs* (p. 3223).

Chasseing (Daniel) :

992 Intérieur. **Papiers d'identité**. *Carte d'identité nouvelle génération* (p. 3248).

Cohen (Laurence) :

- 3 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Santé des personnes LGBT+* (p. 3254).

Conway-Mouret (Hélène) :

- 971 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle* (p. 3232).

D

Darnaud (Mathieu) :

- 491 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** *Situation des agents contractuels de la fonction publique hospitalière* (p. 3255).

Détraigne (Yves) :

- 778 Solidarités et santé. **Sang et organes humains.** *Don du sang et traçabilité du plasma* (p. 3257).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 240 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Difficultés rencontrées par les usagers suite aux nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3236).

3212

F

Féret (Corinne) :

- 507 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3237).

Fouché (Alain) :

- 535 Solidarités et santé. **Orthophonistes.** *Orthophonistes exerçant dans les hôpitaux* (p. 3256).

G

Goulet (Nathalie) :

- 315 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Mise en œuvre de la réforme des cartes nationales d'identité en milieu rural* (p. 3240).

Grand (Jean-Pierre) :

- 1051 Intérieur. **Vote par procuration.** *Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France* (p. 3251).

Gremillet (Daniel) :

- 1555 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Conséquences de la remise en cause des contrats aidés pour les collectivités territoriales et les associations* (p. 3262).

H

Hervé (Loïc) :

- 98 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3236).
- 1021 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Conséquences du retard dans le versement des aides de la PAC* (p. 3223).

J

Joissains (Sophie) :

- 150 Éducation nationale. **Enseignants.** *Liste complémentaire du concours de professeur des écoles* (p. 3225).

Joyandet (Alain) :

- 137 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Sanctions pour défaut de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 3259).

K

Kennel (Guy-Dominique) :

- 325 Économie et finances. **Taxe d'habitation.** *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 3224).

L

Laborde (Françoise) :

- 929 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Suppression du principe de territorialisation des cartes nationales d'identité pour les mairies* (p. 3238).

Laurent (Daniel) :

- 574 Éducation nationale. **Fonctionnaires et agents publics.** *Attentes des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 3228).
- 639 Éducation nationale. **Communes.** *Accompagnement financier des communes pour l'achat des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires* (p. 3229).
- 655 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Instruction des cartes d'identités* (p. 3238).
- 954 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Répartition des aides de la politique agricole commune et sous-estimations budgétaires* (p. 3222).

Leconte (Jean-Yves) :

- 552 Éducation nationale. **Français de l'étranger.** *Accompagnement d'établissements d'enseignement français à l'étranger par le centre d'enseignement à distance* (p. 3227).
- 558 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Simplification des conditions de délivrance et de transmission des certificats de vie pour les Français résidant à l'étranger* (p. 3231).

Lefèvre (Antoine) :

- 28 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3232).
- 950 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Paiement des aides de la politique agricole commune* (p. 3222).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 374 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Renouvellement des cartes nationales d'identité* (p. 3237).
- 382 Éducation nationale. **Enseignants.** *Enseignants des unités d'enseignement des établissements médico-sociaux et sanitaires* (p. 3226).

Masson (Jean Louis) :

- 23 Éducation nationale. **Intercommunalité.** *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 3225).
- 597 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Modalités de délivrance des cartes d'identité* (p. 3237).
- 931 Intérieur. **Communes.** *Exercice du droit de préemption* (p. 3248).
- 1090 Intérieur. **Collectivités locales.** *Création d'une inspection générale des services dans certaines collectivités territoriales* (p. 3251).
- 1094 Intérieur. **Marchés publics.** *Achat de matériaux de construction et marchés publics* (p. 3252).
- 1101 Transition écologique et solidaire. **Nature (protection de la).** *Territoire de la Plaine du Bischald et zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000* (p. 3260).
- 1120 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Délibérations concernant les indemnités des membres d'un conseil municipal* (p. 3252).
- 1137 Intérieur. **Cumul des mandats.** *Plafonnement du montant total des indemnités d'un élu local* (p. 3252).
- 1140 Intérieur. **Intercommunalité.** *Fusion de communes et postes vacants* (p. 3253).
- 1163 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Contractuels de la fonction publique territoriale* (p. 3253).
- 1230 Intérieur. **Sécurité sociale (cotisations).** *Assujettissement des indemnités d'élu aux cotisations de sécurité sociale* (p. 3254).
- 1427 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 3259).

Mélot (Colette) :

- 582 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3242).

Micouleau (Brigitte) :

- 721 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage* (p. 3246).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 952 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Politique agricole commune* (p. 3222).

Morisset (Jean-Marie) :

- 570 Éducation nationale. **Service civique.** *Service civique* (p. 3228).
- 699 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Situation des familles touchées par la Dépakine* (p. 3256).
- 751 Éducation nationale. **Service civique.** *Mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique* (p. 3230).

- 1079 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC).** *Fonds européens pour l'agriculture* (p. 3223).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 656 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Dispositif « préfectures nouvelle génération » et nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3238).
- 664 Intérieur. **Police municipale.** *Formation des policiers municipaux* (p. 3244).

P

Pellevat (Cyril) :

- 708 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Modalités d'accueil et de délivrance des cartes nationales d'identité et passeports* (p. 3244).

del Picchia (Robert) :

- 379 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Déploiement du référentiel Marianne à l'étranger* (p. 3231).

Poniatowski (Ladislas) :

- 1551 Travail. **Emploi (contrats aidés).** *Contrats aidés dans les associations sportives* (p. 3261).

S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 1044 Intérieur. **Intercommunalité.** *Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays* (p. 3250).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

C

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

1090 Intérieur. *Création d'une inspection générale des services dans certaines collectivités territoriales* (p. 3251).

Communes

Laurent (Daniel) :

639 Éducation nationale. *Accompagnement financier des communes pour l'achat des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires* (p. 3229).

Masson (Jean Louis) :

931 Intérieur. *Exercice du droit de préemption* (p. 3248).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

1120 Intérieur. *Délibérations concernant les indemnités des membres d'un conseil municipal* (p. 3252).

Cumul des mandats

Masson (Jean Louis) :

1137 Intérieur. *Plafonnement du montant total des indemnités d'un élu local* (p. 3252).

D

Directeurs d'école

Bockel (Jean-Marie) :

164 Éducation nationale. *Situation des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 3226).

E

Eau et assainissement

Joyandet (Alain) :

137 Transition écologique et solidaire. *Sanctions pour défaut de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif* (p. 3259).

Emploi (contrats aidés)

Gremillet (Daniel) :

1555 Travail. *Conséquences de la remise en cause des contrats aidés pour les collectivités territoriales et les associations* (p. 3262).

Poniatowski (Ladislas) :

1551 Travail. *Contrats aidés dans les associations sportives* (p. 3261).

Enseignants

Joissains (Sophie) :

150 Éducation nationale. *Liste complémentaire du concours de professeur des écoles* (p. 3225).

Magner (Jacques-Bernard) :

382 Éducation nationale. *Enseignants des unités d'enseignement des établissements médico-sociaux et sanitaires* (p. 3226).

F

Fonction publique territoriale

Canayer (Agnès) :

796 Intérieur. *Régime indemnitaire des agents techniques territoriaux* (p. 3248).

Masson (Jean Louis) :

1163 Intérieur. *Contractuels de la fonction publique territoriale* (p. 3253).

Fonctionnaires et agents publics

Laurent (Daniel) :

574 Éducation nationale. *Attentes des personnels de direction de l'éducation nationale* (p. 3228).

Français de l'étranger

Conway-Mouret (Hélène) :

971 Europe et affaires étrangères. *Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle* (p. 3232).

Leconte (Jean-Yves) :

552 Éducation nationale. *Accompagnement d'établissements d'enseignement français à l'étranger par le centre d'enseignement à distance* (p. 3227).

558 Europe et affaires étrangères. *Simplification des conditions de délivrance et de transmission des certificats de vie pour les Français résidant à l'étranger* (p. 3231).

del Picchia (Robert) :

379 Europe et affaires étrangères. *Déploiement du référentiel Marianne à l'étranger* (p. 3231).

H

Hôpitaux (personnel des)

Darnaud (Mathieu) :

491 Solidarités et santé. *Situation des agents contractuels de la fonction publique hospitalière* (p. 3255).

I

Intercommunalité

Masson (Jean Louis) :

23 Éducation nationale. *Regroupement pédagogique intercommunal* (p. 3225).

1140 Intérieur. *Fusion de communes et postes vacants* (p. 3253).

Sueur (Jean-Pierre) :

1044 Intérieur. *Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays* (p. 3250).

M

Marchés publics

Masson (Jean Louis) :

1094 Intérieur. *Achat de matériaux de construction et marchés publics* (p. 3252).

Médicaments

Masson (Jean Louis) :

1427 Solidarités et santé. *Mentions sur les boîtes des médicaments* (p. 3259).

Morisset (Jean-Marie) :

699 Solidarités et santé. *Situation des familles touchées par la Dépakine* (p. 3256).

N

Nature (protection de la)

Masson (Jean Louis) :

1101 Transition écologique et solidaire. *Territoire de la Plaine du Bischald et zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000* (p. 3260).

O

Orthophonistes

Fouché (Alain) :

535 Solidarités et santé. *Orthophonistes exerçant dans les hôpitaux* (p. 3256).

P

Papiers d'identité

Bonhomme (François) :

322 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité suite au décret 30/10/16* (p. 3236).

Botrel (Yannick) :

34 Intérieur. *Nouvelle procédure d'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité* (p. 3234).

Chaize (Patrick) :

974 Intérieur. *Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3239).

Chasseing (Daniel) :

992 Intérieur. *Carte d'identité nouvelle génération* (p. 3248).

Espagnac (Frédérique) :

240 Intérieur. *Difficultés rencontrées par les usagers suite aux nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3236).

Féret (Corinne) :

507 Intérieur. *Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3237).

Goulet (Nathalie) :

315 Intérieur. *Mise en œuvre de la réforme des cartes nationales d'identité en milieu rural* (p. 3240).

Hervé (Loïc) :

98 Intérieur. *Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3236).

Laborde (Françoise) :

929 Intérieur. *Suppression du principe de territorialisation des cartes nationales d'identité pour les mairies* (p. 3238).

Laurent (Daniel) :

655 Intérieur. *Instruction des cartes d'identités* (p. 3238).

Lefèvre (Antoine) :

28 Intérieur. *Délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3232).

Magner (Jacques-Bernard) :

374 Intérieur. *Renouvellement des cartes nationales d'identité* (p. 3237).

Masson (Jean Louis) :

597 Intérieur. *Modalités de délivrance des cartes d'identité* (p. 3237).

Mélot (Colette) :

582 Intérieur. *Nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3242).

Micouleau (Brigitte) :

721 Intérieur. *Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage* (p. 3246).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

656 Intérieur. *Dispositif « préfectures nouvelle génération » et nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité* (p. 3238).

Pellevat (Cyril) :

708 Intérieur. *Modalités d'accueil et de délivrance des cartes nationales d'identité et passeports* (p. 3244).

Police municipale

de Nicolaj (Louis-Jean) :

664 Intérieur. *Formation des policiers municipaux* (p. 3244).

Politique agricole commune (PAC)

Canayer (Agnès) :

1009 Agriculture et alimentation. *Transfert de budget du premier pilier de la PAC vers le deuxième pilier* (p. 3223).

Chaize (Patrick) :

1007 Agriculture et alimentation. *Aides aux agriculteurs* (p. 3223).

Hervé (Loïc) :

1021 Agriculture et alimentation. *Conséquences du retard dans le versement des aides de la PAC* (p. 3223).

Laurent (Daniel) :

954 Agriculture et alimentation. *Répartition des aides de la politique agricole commune et sous-estimations budgétaires* (p. 3222).

Lefèvre (Antoine) :

950 Agriculture et alimentation. *Paiement des aides de la politique agricole commune* (p. 3222).

Morhet-Richaud (Patricia) :

952 Agriculture et alimentation. *Politique agricole commune* (p. 3222).

Morisset (Jean-Marie) :

1079 Agriculture et alimentation. *Fonds européens pour l'agriculture* (p. 3223).

S

Sang et organes humains

Détraigne (Yves) :

778 Solidarités et santé. *Don du sang et traçabilité du plasma* (p. 3257).

Santé publique

Bonhomme (François) :

1239 Solidarités et santé. *Inefficacité du paquet neutre* (p. 3257).

Bonnecarrère (Philippe) :

1296 Solidarités et santé. *Politique de prévention en matière de lutte contre le tabac* (p. 3258).

Cohen (Laurence) :

3 Solidarités et santé. *Santé des personnes LGBT+* (p. 3254).

Sécurité sociale (cotisations)

Masson (Jean Louis) :

1230 Intérieur. *Assujettissement des indemnités d'élu aux cotisations de sécurité sociale* (p. 3254).

Service civique

Morisset (Jean-Marie) :

570 Éducation nationale. *Service civique* (p. 3228).

751 Éducation nationale. *Mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique* (p. 3230).

T

Taxe d'habitation

Kennel (Guy-Dominique) :

325 Économie et finances. *Réforme de la taxe d'habitation* (p. 3224).

Transports aériens

Bas (Philippe) :

892 Transports. *Compétitivité du transport aérien français* (p. 3260).

V

Vote par procuration

Grand (Jean-Pierre) :

1051 Intérieur. *Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France* (p. 3251).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Paiement des aides de la politique agricole commune

950. – 3 août 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conséquences de ses dernières déclarations relatives au redéploiement du paiement des aides de la politique agricole commune (PAC), mais aussi et surtout sur « l'insécurité budgétaire » qu'il dit avoir découvert, dans la maquette de la programmation des indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) du deuxième pilier, à hauteur de 853 millions d'euros. C'était pourtant un engagement du précédent gouvernement, acté par un courrier présidentiel du 13 novembre 2013 ! La profession agricole s'insurge du projet envisagé de transfert entre les piliers pour combler ce manque, ou encore de l'éventualité de ne pas honorer les paiements ICHN. Par le passé, de nombreuses ponctions ont été opérées sur les fonds construits par les agriculteurs (mutualité sociale agricole - MSA, fonds de calamités agricoles.), cela n'est plus concevable dans le contexte présent de crise économique persistante dans de nombreux secteurs et filières agricoles. C'est pourquoi il lui demande expressément d'honorer les engagements de l'État (principe républicain !) en évitant une stratégie de perdant-perdant pour les agriculteurs, mais aussi en assurant le même niveau de soutien, alors que les agriculteurs vont recevoir seulement maintenant la notification de leurs portefeuilles de droits à paiement de base (DPB) pour l'année 2015 !

Politique agricole commune

952. – 10 août 2017. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification par la France à la Commission européenne d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la politique agricole commune (PAC). En effet, cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit environ 560 millions par an. Dans un premier temps, elle s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC pour 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation « tardive » de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, elle s'interroge sur la volonté du Gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs. En effet, comme le souligne le dernier rapport de la commission des comptes de l'agriculture de la Nation (CCAN), la profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à 2015, et tous les indicateurs sont au rouge ; baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial... De plus, les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont aussi touché un secteur économique déjà très fragilisé. À l'heure de l'ouverture des états généraux de l'agriculture, cette décision envoie un très mauvais signal en direction du monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire.

Répartition des aides de la politique agricole commune et sous-estimations budgétaires

954. – 10 août 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le budget des aides de la politique agricole commune (PAC), suite à une « impasse budgétaire » d'un milliard d'euros, opérée par le précédent gouvernement, portant sur les aides du deuxième pilier, à savoir, la politique de développement durable, le soutien aux zones défavorisées, à l'agriculture biologique ou aux mesures agro-environnementales... Ainsi, la France vient de notifier à la Commission européenne un transfert complémentaire de crédits du premier au deuxième pilier de la PAC, au détriment des aides directes en faveur des agriculteurs. Alors que la profession agricole a perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à 2015, qu'elle est confrontée à une baisse des volumes en valeur et des investissements et à un recul du solde commercial, sans compter les crises sanitaires, les aléas climatiques, les retards de paiement, et autres normes ou réglementations qui obèrent la compétitivité de notre agriculture, cette décision est en contradiction avec l'objectif du Gouvernement visant à permettre aux agriculteurs de vivre dignement de leur travail, et revient in fine à faire financer par les agriculteurs eux-mêmes l'impéritie gouvernementale. On peut s'interroger sur les raisons qui ont conduit à sous-estimer ou sous-évaluer les financements nécessaires. L'État doit assumer ses responsabilités, la profession agricole

est à bout. Cette modification intervient alors même qu'en juillet les agriculteurs sont « seulement » sur le point de recevoir la notification de leurs portefeuilles des droits de paiement de base (DPB) pour l'année 2015. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement pour que vive notre agriculture.

Aides aux agriculteurs

1007. – 10 août 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification de la France à Bruxelles, d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC (Politique agricole commune). Cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit autour de 560 millions par an. Dans un premier temps, il s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation tardive de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, il s'interroge sur la volonté du Gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs et ainsi de leur faire supporter l'insincérité budgétaire du précédent gouvernement. Comme le souligne le dernier rapport de la Commission des comptes de l'agriculture de la Nation (CCAN), la profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à l'année 2015, et tous les indicateurs sont au rouge (baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial...). Les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques ont touché un secteur économique déjà fragile. Aussi, à l'heure de l'ouverture des États généraux de l'agriculture, cette décision donne un très mauvais signal au monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire.

Transfert de budget du premier pilier de la PAC vers le deuxième pilier

1009. – 10 août 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les transferts de dotations budgétaires agricoles du premier pilier vers le deuxième pilier de la PAC (Politique agricole commune). Ce transfert opéré va lourdement pénaliser les agriculteurs-producteurs, qui bénéficient des aides du premier pilier. Cette insécurité pèsera à hauteur de 200€ par mois d'après les premières estimations. Dans un contexte très tendu pour les agriculteurs, il est difficile de comprendre une telle situation. Elle souhaite connaître les raisons de cette opacité et de cette insécurité budgétaire. Elle souhaite également connaître les intentions du Gouvernement pour soutenir l'agriculture française.

Conséquences du retard dans le versement des aides de la PAC

1021. – 10 août 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les retards de paiement des aides de la Politique agricole commune (PAC), en particulier celles au titre de l'agriculture biologique et des mesures agroalimentaires et climatiques du second pilier, qui s'accumulent depuis bientôt deux ans et plongent nos agriculteurs dans des difficultés insoutenables. Certes, la décision prise par le Gouvernement relative au transfert à hauteur de 853 millions d'euros (4,2%) des montants des crédits du premier pilier vers le deuxième, permettra de satisfaire les besoins identifiés sur le pilier II d'ici 2020, mais ces choix de court terme risquent d'opposer les modèles agricoles les uns aux autres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, soutenir les différents modèles de production, avec une attention particulière aux zones les plus défavorisées et aux secteurs fragiles comme l'élevage et, d'autre part, porter une politique agricole cohérente et ambitieuse, condition indispensable au devenir de nos agriculteurs et à la crédibilité de la France auprès de nos partenaires européens, notamment dans la perspective de la négociation de la future PAC.

Fonds européens pour l'agriculture

1079. – 24 août 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la notification de la France à Bruxelles, d'un transfert complémentaire de 4,2 % des crédits du premier pilier en direction du deuxième pilier de la PAC. Cela porte à 7,5 % la part des crédits transférés, soit autour de 560 millions par an. Dans un premier temps, il s'interroge sur les raisons qui ont conduit à une telle opacité sur la programmation de la PAC 2014-2020 s'agissant du deuxième pilier, ainsi que sur les raisons de la révélation tardive de cette impasse budgétaire. Dans un second temps, il s'interroge sur la volonté du gouvernement de véritablement soutenir l'agriculture française en abaissant de plusieurs centaines de millions d'euros par an les aides directes aux agriculteurs. La profession a déjà perdu 21,9 % de revenus en 2016 par rapport à l'année 2015, et tous les indicateurs sont au rouge (baisse des volumes en valeur, baisse des investissements, recul du solde commercial...). Les crises sanitaires, les situations de marché et les aléas climatiques

ont touché un secteur économique déjà fragile. Aussi, à l'heure de l'ouverture des Etats généraux de l'agriculture, cette décision donne un très mauvais signal au monde agricole en lui demandant de financer cette impasse budgétaire. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Réponse. – Au vu de la dynamique constatée sur la mobilisation des crédits du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), des besoins supplémentaires ont été mis en évidence sur différentes mesures concernant le financement des aides du second pilier : l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), les aides à l'agriculture biologique et l'assurance-récolte. Ces besoins constatés s'expliquent de différentes façons : une surprogrammation initiale des maquettes FEADER visant à limiter le risque de sous-consommation sur la fin de la programmation 2014-2020 ce qui correspond à une pratique normale dans tout exercice de programmation pluriannuelle ; une extension progressive du périmètre des bénéficiaires de l'ICHN depuis le démarrage de la programmation actuelle ; un renforcement de la part des crédits de l'Union européenne dans les cofinancements ; une dynamique plus forte qu'anticipée de certains dispositifs tels que le développement de l'agriculture biologique et l'adhésion à l'assurance-récolte. La hausse du taux de transfert entre le premier pilier et le second pilier de 4,2 %, décidée le 27 juillet 2017, doit contribuer au financement de ces différents besoins. Le cadre réglementaire européen imposait que ce transfert soit réalisé avant le 1^{er} août 2017. Outre ce transfert supplémentaire, toutes les marges de manœuvre sur le FEADER devront être utilisées. Une concertation est en cours avec les régions, autorités de gestion afin de répartir ces moyens supplémentaires sur le deuxième pilier de la politique agricole commune. Un premier comité État-régions s'est déjà tenu le 19 septembre 2017 afin d'envisager avec les régions les modalités de répartition. À l'issue de ce processus, le montant transféré vers le second pilier sera réparti entre les différentes mesures et les différents programmes de développement rural.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Réforme de la taxe d'habitation

325. – 13 juillet 2017. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la taxe d'habitation. Le Premier ministre a annoncé la réforme de la taxe d'habitation pour une application en 2019 afin de rendre aux Français leur pouvoir d'achat car cette taxe est considérée comme injuste dans son calcul et son évolution pour les contribuables. Il convient dans un premier temps de préciser que tous les Français ne sont pas assujettis à cette taxe et que l'annonce que quatre Français sur cinq ne paieront plus la taxe d'habitation ne saurait exprimer la réalité. Dans un second temps, il convient de réformer ce dispositif en lien avec les collectivités, pour lesquelles la taxe d'habitation représente plus de 60 % des recettes propres. Réformer ce dispositif fiscal c'est mettre en péril l'investissement des collectivités et priver les services publics de proximité. Il lui demande si l'autonomie fiscale des collectivités telle que prévue par l'article 72-2 de la Constitution n'est pas remise en cause par cette mesure. Il lui demande aussi quelles seront les modalités de compensations prévues par l'État. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – Le président de la République s'est engagé à ce qu'une très grande majorité des ménages soumis à la taxe d'habitation (TH) soit progressivement dispensée de la charge que représente cet impôt de rendement. C'est pourquoi, l'article 3 du projet de loi de finances pour 2018 propose d'instaurer, à compter des impositions de 2018, un nouveau dégrèvement qui, s'ajoutant aux exonérations existantes, permettra à environ 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la TH au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans. En 2018 et 2019, la cotisation de TH restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera abattue de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement concernera les foyers dont les ressources n'excèdent pas 27 000 € de revenu fiscal de référence (RFR) pour une part, majorées de 8 000 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 43 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire. Pour les foyers dont les ressources se situent entre ces limites et celles de 28 000 € pour une part, majorées de 8 500 € pour les deux demi-parts suivantes, soit 45 000 € pour un couple, puis 6 000 € par demi-part supplémentaire, le droit à dégrèvement sera dégressif afin de limiter les effets de seuil. La cotisation de TH sera en revanche maintenue pour les contribuables aux revenus les plus élevés. De façon à préserver l'autonomie financière des collectivités, l'État prendra en charge le coût des dégrèvements sur la base des taux et des abattements en vigueur pour les impositions de 2017, les éventuelles augmentations de taux ou diminutions d'abattements étant supportées par les contribuables. Les collectivités demeureront ainsi libres de fixer leur taux d'imposition ainsi que leurs quotités d'abattements dans les limites déterminées par la loi et continueront de bénéficier pleinement de la dynamique de leurs bases. Un mécanisme de limitation des hausses de taux décidées

ultérieurement par les collectivités et de prise en charge de leurs conséquences, de manière à garantir un dégrèvement complet, en 2020, pour les foyers concernés, sera discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires. Dans ce cadre sera également mise à l'étude une refonte plus globale de la fiscalité locale.

ÉDUCATION NATIONALE

Regroupement pédagogique intercommunal

23. – 6 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas de communes rurales qui s'associent pour construire et gérer un ensemble scolaire dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI). Or compte tenu des orientations nationales, les préfets refusent parfois de créer un syndicat intercommunal scolaire. Le RPI prend alors la forme d'une simple entente intercommunale prévue à l'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 212-2 du code de l'éducation. Lorsque les élèves sont domiciliés dans une commune n'ayant pas d'école mais ayant refusé d'adhérer au RPI, il lui demande si cette commune peut être tenue de participer à la fois aux frais de fonctionnement et aux frais d'amortissement des emprunts souscrits pour la construction des bâtiments scolaires.

Réponse. – Si le premier alinéa de l'article L. 212-8 du code de l'éducation énonce que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence », le second alinéa précise qu'« à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale ». En cas de désaccord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, il appartient à cette dernière de saisir le préfet afin que soit déterminée la contribution financière de chacune d'entre elles aux frais de fonctionnement. La réglementation ne prévoit en revanche aucune participation financière de la commune de résidence aux frais d'amortissement des emprunts souscrits pour la construction des bâtiments scolaires par la commune d'accueil, la participation étant limitée aux dépenses de fonctionnement. Cet article L. 212-8 est également valable lorsque l'école est constituée sous la forme d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) ou d'un établissement public de coopération intercommunale.

Liste complémentaire du concours de professeur des écoles

150. – 6 juillet 2017. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnes inscrites sur la liste complémentaire du concours de professeur des écoles pour l'académie d'Aix-Marseille. Parmi les enseignants qui ont passé le concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE) en 2016 dans l'académie d'Aix-Marseille, actuellement trente candidats sont inscrits sur la liste complémentaire (LC) de recrutement de professeur des écoles (vingt-trois pour le concours externe et sept pour le concours troisième voie). Le recours à la LC est prévu par le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État et par l'arrêté du 28 décembre 2015 fixant au titre de l'année 2016 le nombre et la répartition par académie des postes offerts aux concours externe, externe spécial, second concours interne et second concours interne spécial de recrutement de professeur des écoles. Ainsi, jusqu'en novembre 2016, les recrutements sur la LC pour pallier les démissions de professeur des écoles stagiaires (PES) ont été effectués chaque fois qu'un PES démissionnait, de façon à ce que les élèves aient toujours un enseignant. Mais, le 20 novembre 2016, le rectorat de l'Académie les informait qu'« il n'y avait plus de budget pour les recrutements ». Malgré les démissions, les recrutements sont arrêtés et ainsi, les postes ne sont plus compensés. Or les candidats inscrits sur la liste complémentaire, sont prêts à prendre les postes Il apparaît aujourd'hui que la situation rentre dans l'ordre au niveau des démissions, mais toujours pas au niveau des remplacements. En effet, il n'y a plus de remplaçants disponibles dans certaines circonscriptions pour effectuer des remplacements d'arrêt maladie, maternité, etc... Il faut aussi souligner que cela créera de gros problèmes l'année prochaine au niveau des affectations puisqu'il y aura un manque des professeurs des écoles. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les candidats inscrits sur la LC de l'académie d'Aix-Marseille obtiennent le déblocage de la situation.

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire seulement si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi le remplacement des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. Enfin, les résultats du concours de recrutement des professeurs des écoles de la session 2017 étant publiés pour la prochaine rentrée scolaire, il n'y a plus lieu de faire appel aux lauréats inscrits sur les listes complémentaires de la session 2016. Par ailleurs, les académies disposent de moyens de remplacement pour pourvoir les différentes catégories d'absence. Concernant l'académie d'Aix-Marseille, ses moyens de remplacement étaient de 1 732 ETP (équivalent temps plein), pour l'année scolaire 2016-2017. En outre, le dispositif de remplacement est dorénavant défini par le décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré qui prévoit, en son article 1^{er}, que ces derniers (titulaires ou stagiaires) peuvent être chargés, dans chaque département, d'assurer le remplacement des enseignants momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Situation des personnels de direction de l'éducation nationale

164. – 6 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. En effet, ces personnels de direction voient leur situation se dégrader d'année en année et demandent une plus grande reconnaissance de leur fonction. Ceux-ci doivent actuellement faire face à de réels problèmes de gouvernance : les établissements scolaires sont pris en étau entre les velléités territoriales et les injonctions institutionnelles diverses et variées, hebdomadaires voire quotidiennes, ne laissant plus de place pour les priorités des établissements. Les personnels de direction sont en attente d'une véritable gestion des ressources humaines, d'une clarification des leurs missions et d'une reconnaissance morale et matérielle de leur profession (modification des grilles indiciaires, nouveau plafond de fin de carrière...) En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que les personnels de direction voient leurs conditions de travail valorisées et leur revendications entendues.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale veille à soutenir les personnels de direction dans le cadre du pilotage pédagogique des établissements, élément essentiel de la mise en œuvre de la politique éducative, en prenant, notamment, des mesures destinées à améliorer l'exercice de leur fonction comme l'aménagement de leur temps de travail (cf. charte des pratiques de pilotage en 2007). De plus, les personnels de direction perçoivent une indemnité de fonctions et de responsabilités dont la part fixe varie selon les responsabilités qu'ils exercent (adjoint ou chef d'établissement) et la catégorie de l'établissement dans lequel ils sont affectés. Ce système permet aussi de prendre en compte sur le plan indemnitaire les sujétions particulières liées aux spécificités des EPLE comme le classement en éducation prioritaire. À l'automne 2016, le ministère de l'éducation nationale a engagé, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR (Parcours professionnel carrière et rémunération), une refonte du statut et une revalorisation de la grille indiciaire de ce corps traduite par les décrets n° 2017-955 et n° 2017-958 du 10 mai 2017. Dans ce cadre, il est créé un échelon spécial culminant à l'indice de rémunération hors échelle B (HEB), pour les personnels ayant atteint le sommet de la hors classe qui, jusqu'alors, ne permettait d'accéder qu'à l'indice HEA. Cet échelon représentera progressivement 10 % de l'effectif du corps. À compter du 1^{er} septembre 2017, la refonte statutaire, en proposant la fusion des deux premiers grades du corps, permet une reconnaissance des responsabilités exercées et une prise en compte des demandes des personnels de direction. Ainsi l'ensemble de ces mesures financières constitue une revalorisation très significative qui touche l'ensemble de la carrière tout en renforçant l'attractivité du corps dès le début de la carrière.

Enseignants des unités d'enseignement des établissements médico-sociaux et sanitaires

382. – 13 juillet 2017. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'horaire de travail des enseignants exerçant dans les unités d'enseignement des établissements

médico-sociaux et sanitaires. Dans la réponse à une précédente question écrite en date de 2012, il était indiqué que « la coexistence de la circulaire n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982 et du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 avait engendré certaines ambiguïtés dans les académies quant à la règle applicable, amenant des différences de traitement de la situation des enseignants affectés en établissements médico-sociaux. Afin de remédier à cette situation, une réflexion était engagée et la rédaction d'une circulaire envisagée ». Aujourd'hui, il semble que ces ambiguïtés demeurent dans certains établissements où les personnels s'interrogent sur leurs obligations réglementaires de service, compte tenu de leur spécialisation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur ce sujet.

Réponse. – Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré a modifié le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 pour prendre notamment en compte la situation des personnels enseignants exerçant dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS). À l'instar des enseignants du premier degré, les personnels enseignants exerçant en ESMS sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire, un service d'enseignement de 24 heures hebdomadaires (article 1^{er} du décret du 30 juillet 2008) auquel s'ajoutent des activités et missions représentant 108 heures annuelles, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle. En conséquence, la circulaire n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982 relative aux obligations de service des personnels enseignants mis à disposition des établissements médicaux, médicoéducatifs et sociaux n'est plus applicable. Les activités dites de coordination et de synthèse réalisées par ces enseignants font désormais partie intégrante des obligations de service de ces personnels dans la mesure où elles sont directement liées à la mission d'enseignement telle que définie par le décret du 30 juillet 2008 précité. Elles ne font donc plus l'objet d'une rétribution spécifique sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE). En contrepartie, pour l'ensemble des structures de l'enseignement spécialisé et adapté où exercent des enseignants du premier et du second degrés, dont les ESMS, un régime indemnitaire spécifique a été mis en place. Ce régime se compose désormais : d'une indemnité commune aux enseignants des premier et second degrés exerçant dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté, d'un montant annuel de 1 765 € ; d'une indemnité de fonctions particulières reconnaissant la détention d'une certification, indispensable à l'exercice des fonctions compte tenu du profil des élèves accueillis, d'un montant annuel de 844,19 € ; de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves pour les enseignants du second degré ou l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves pour les enseignants du premier degré, d'un montant annuel de 1 200 €.

Accompagnement d'établissements d'enseignement français à l'étranger par le centre d'enseignement à distance

552. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités mises en place par le centre national d'enseignement à distance (CNED) pour accompagner les établissements d'enseignement français à l'étranger. En effet, le CNED accompagne de nombreuses écoles françaises à l'étranger qui ne disposent pas d'une homologation. Des répétiteurs accompagnent les élèves en classe, mais leur suivi et la validation pédagogique dépendent du CNED. Les répétiteurs et les établissements concernés ont parfois besoin de contacts directs avec le CNED. Or de très nombreux témoignages soulignent la grande difficulté d'entrer au contact avec le CNED par téléphone, courriel ou courrier. Bien que les élèves suivent le CNED en groupe et par classe, le suivi assuré par le centre n'est qu'individuel. Ainsi ce ne sont pas les mêmes correcteurs qui corrigent les copies des élèves qui sont dans une même classe ; les évaluations ne sont pas faites sur les mêmes bases et les copies ne sont pas retournées ensemble. Dans ces conditions il est difficile aux établissements de conserver un fonctionnement par classe et certains élèves arrivent parfois en fin de trimestre sans évaluation du CNED. Il lui demande que le CNED propose un numéro téléphonique dédié aux établissements faisant appel à ses services, et si le CNED peut aussi envisager de disposer de coordinateurs par classe assurant deux fonctions : s'assurer que les prestations qu'il sert à des élèves d'une même classe sont cohérentes et être disponibles pour l'équipe pédagogique de l'établissement accueillant les élèves et faisant appel au centre.

Réponse. – Le centre national d'enseignement à distance (CNED) accompagne les établissements d'enseignement français à l'étranger qui ne disposent pas d'une homologation du ministère de l'éducation nationale pour l'ensemble des niveaux d'enseignement (souvent collège et/ou lycée). Le système repose sur la présence de répétiteurs appelés « assistants pédagogiques » qui aident les élèves à organiser leur travail en fonction des cours dispensés par le CNED et des tâches qui sont demandées. La spécificité de cette fonction et la diversité des profils des assistants pédagogiques conduisent le CNED à assurer un suivi attentif de leur activité et à se rendre disponible pour les questions de tous ordres qu'ils peuvent poser. Le nombre d'établissements et d'enseignants concernés (il y

a près de 120 conventions entre le CNED et des établissements scolaires de l'étranger) a conduit le CNED à organiser la remontée de ces questions. Chaque établissement désigne ainsi un « référent CNED » qui est, avec le chef d'établissement, l'interlocuteur direct du Centre. En vis-à-vis chacun des sites concernés du CNED (notamment Toulouse pour le 1^{er} degré, Rouen pour le collège et Rennes pour le lycée) a désigné deux personnes, l'une pour la gestion administrative et l'autre pour le suivi pédagogique, dont les coordonnées sont adressées à l'ensemble des établissements avant la rentrée scolaire. Les assistants pédagogiques peuvent également s'adresser directement à des « professeurs tuteurs disciplinaires », garants des contenus d'enseignement par discipline, dont les coordonnées (permanences téléphoniques et adresses mél) figurent sur le site dédié aux inscrits au CNED (« Espace inscrits »). La mise en place progressive, ces dernières années, de la dématérialisation des copies www.cned.fr (application « tutoriel copies en ligne ») a permis de raccourcir considérablement les délais de correction, ce qui constituait une demande récurrente des établissements. Cette réactivité nouvelle est également liée à l'attribution automatique des copies au correcteur de la discipline disponible ; il peut ainsi effectivement y avoir des correcteurs différents au sein d'une même classe CNED. Dans la perspective du renforcement de la cohérence pédagogique, le CNED se propose d'évaluer les moyens techniques à mettre en œuvre pour confier les copies d'une même classe au même correcteur.

Service civique

570. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les imprécisions juridiques autour du service civique. En effet, ce dispositif intéressant, non seulement pour les jeunes volontaires, mais également pour les structures qui les accueillent, a été pensé « comme un état d'esprit, dans un cadre souple, avant d'être un statut standardisé » conformément aux propos du président de l'agence du service civique. Or, des structures non associatives, et qui ne sont pas éligibles à une indemnité de l'État au titre des frais de gestion du dispositif, sont confrontées à des difficultés de prise en charge notamment lorsque les jeunes sont en arrêt maladie de manière réitérée dans le temps ou quand ils sont absents. De même, si un jeune refuse de collaborer à sa mission de service civique, la structure d'accueil ne dispose pas de moyens pour mettre fin à cette situation qui ne rend service ni au jeune, ni aux employeurs. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le cadre juridique du dispositif service civique, dans les cas évoqués ci-dessus. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Le service civique est encadré par la loi et les dispositions réglementaires qui en découlent codifiées au sein du code du service national. La souplesse du dispositif réside dans son accessibilité. En effet, le service civique doit permettre à tous les jeunes qui le souhaitent, quels que soient leurs parcours et leurs aspirations, de s'engager dans ce cadre au service de l'intérêt général. L'aide versée aux organismes sans but lucratif n'a pas pour objet de compenser des frais de gestion. Elle est destinée, comme le précise l'article L. 120-31 du code du service national, à couvrir une partie des coûts relatifs à l'accueil et à l'accompagnement du volontaire accomplissant son service civique. L'article L. 120-25 du même code dispose que les volontaires sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales du régime général. Ainsi, les volontaires bénéficient, pendant toute la durée de leur mission, d'une protection sociale directement prise en charge par l'État. Ils sont à ce titre couverts au titre du risque maladie. Cette charge ne repose donc pas sur la structure, publique ou privée, au sein de laquelle ils réalisent leur mission. De même, l'article L. 120-16 du code du service national précise les modalités par lesquelles il peut être mis fin à la relation entre un organisme d'accueil et un volontaire. Il peut notamment être mis fin de façon anticipée à un contrat de service civique sans délai en cas de faute grave d'une des parties, ce qui est le cas lorsque le volontaire refuse de collaborer à sa mission dans les termes fixés par son contrat de service civique.

Attentes des personnels de direction de l'éducation nationale

574. – 20 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les attentes des personnels de direction de l'éducation nationale. Le président de la République a mis en avant l'autonomie des établissements scolaires comme source de progrès, d'amélioration et d'évolution de notre système éducatif. L'autonomie des établissements aura des incidences sur leur métier. Le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations du Gouvernement précédent n'a pas apporté les réponses attendues aux questions soulevées lors des travaux préparatoires. Comme préalable à l'autonomie, les personnels de direction attendent des évolutions du taux de promotion à la hors classe, afin de contribuer à une réelle reconnaissance de la gestion de carrière et tendre vers un traitement plus équitable et plus cohérent en regard des corps d'inspections ; la mise en place d'une bonification des établissements publics locaux d'enseignement de première et deuxième catégorie pour leur conférer une réelle attractivité ; une réelle mise en place de compensation du dépassement du temps de travail

(si supérieur à 48 heures hebdomadaires, si inférieur aux neuf semaines de droit à congés annuels) que le compte épargne temps actuel ne permet pas de gérer ; l'abrogation de la part « r » (résultat) de l'indemnité de fonction et responsabilité (IF2R) et l'intégrer dans le cadre d'une revalorisation de tous les personnels de direction (chefs et adjoints) ; et enfin de veiller à garantir l'application du code de l'éducation (articles R. 216-4 à R. 2016-19) concernant les logements de fonction des personnels d'État, en accompagnant les collectivités. Ainsi, les personnels de direction attendent une réponse qui soit à la hauteur des évolutions souhaitées et souhaitables de notre système éducatif en vue de la réussite de tous les élèves et une réelle reconnaissance des personnels. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le corps des personnels de direction constitue un corps dont l'attractivité est renforcée par la mise en œuvre du décret n° 2017-955 du 10 mai 2017 (modifiant le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale), pris dans le cadre du protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations ». Le corps des personnels de direction est désormais structuré en deux grades au lieu de trois précédemment, la classe normale et la hors classe, sur lesquels les personnels de direction ont normalement vocation à effectuer leur carrière. De plus, un échelon spécial est créé dans le grade de personnel de direction hors classe doté de la hors échelle B. À terme, ce nouvel échelon atteindra 10 % de l'effectif du corps. L'accès à l'échelon spécial est rendu possible au regard de quatre critères alternatifs liés au nombre de postes occupés en tant que chef d'établissement ou aux sujétions particulières assurées tout au long de la carrière : avoir occupé au moins deux postes de chef d'établissement pendant huit ans au minimum ; avoir occupé au moins un poste de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement pendant six ans au minimum dans des conditions d'exercice difficile ; avoir occupé au moins un poste de chef d'établissement pendant cinq ans au minimum dans des conditions d'exercice difficile ; avoir occupé un ou plusieurs postes de chef d'établissement pendant quatre ans au minimum et avoir été détaché pendant au moins deux ans dans un ou plusieurs emplois fonctionnels dotés de la hors échelle B ou avoir occupé des fonctions équivalentes pendant la même durée. Ce nouveau cadre constitue une reconnaissance de l'engagement des personnels de direction dans l'exercice de leur métier. Concernant les bonifications indiciaires des personnels de direction nommés chefs d'établissements de 1^{re} et de 2^e catégories qui s'élèvent respectivement à 80 et 100 points, il n'est pas envisagé à ce stade d'évolution. Concernant la durée de leur temps de travail, les personnels de direction sont, comme la majorité des cadres supérieurs de la fonction publique de l'État pour des raisons inhérentes à leurs contraintes professionnelles, assujettis à l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature qui prévoit que le régime de travail des personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail peut faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels. L'arrêté du 28 août 2007 pris en application de ce décret et fixant les dispositions spécifiques pour l'aménagement du temps de travail des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, offre des garanties à ces agents en précisant que leur temps de travail est décompté en jours et que leur service ne peut excéder dix demi-journées par semaine. De plus, l'amplitude maximale d'une journée de travail est fixée à onze heures. Concernant l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R), il n'est pas envisagé à ce jour d'en supprimer la part variable tenant compte des résultats de l'entretien professionnel pour s'intégrer dans une nouvelle revalorisation de la carrière des intéressés. Concernant les logements de fonction, l'article R. 216-4 du code de l'éducation précise que ces derniers sont attribués par la région, le département, ou, le cas échéant, par la commune ou le groupement de communes. L'article R. 216-5 du code de l'éducation dispose en outre que les personnels de direction bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service. Par ailleurs, en application de l'article 34 du décret du 11 décembre 2001 susmentionné, « sauf autorisation délivrée par le recteur, les personnels de direction sont tenus de résider sur leur lieu d'affectation lorsqu'il s'agit d'un établissement d'enseignement ou de formation ». Ces personnels sont donc logés par nécessité absolue de service en application d'une obligation statutaire. Les collectivités ont par conséquent l'obligation de leur attribuer un logement de fonction. En cas de manque de logement disponible à l'intérieur d'un établissement, l'article R. 216-10 du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une compensation entre établissements d'une même commune ou d'un même groupement de communes sous la responsabilité de l'autorité académique.

Accompagnement financier des communes pour l'achat des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires

639. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des nouveaux manuels scolaires des écoles élémentaires suite à la réforme des programmes pour 2016 mise en place par le précédent Gouvernement. Si aucun texte n'impose aux communes la prise en charge financière de la fourniture des manuels scolaires, dans la pratique ce sont bien les communes qui accompagnent ce financement. Face à la baisse des dotations de l'État et aux obligations imposées par l'État, telles que la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires, l'État doit assurer l'égalité des élèves sur l'ensemble de notre territoire. Bon nombre de communes, notamment rurales, devront faire des choix ou ne pourront prendre en charge ce financement sans aide de l'État. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les communes à financer l'achat des nouveaux manuels scolaires.

Réponse. – L'article L. 132-1 du code de l'éducation prévoit que « l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit ». La gratuité de l'enseignement s'applique aux activités obligatoires qui se déroulent pendant le temps scolaire, dans le cadre de l'emploi du temps des élèves. Dans les écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, les dépenses se répartissent entre l'État, qui a la charge de la rémunération des personnels (articles L. 211-8 du code de l'éducation), et les communes, qui assurent les dépenses d'équipement et de fonctionnement des écoles (article L. 212-4 du même code), y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement. Les fournitures scolaires individuelles, qui restent à terme la propriété exclusive de l'élève, et dont font partie, en principe, les manuels scolaires, ne relèvent pas du principe de gratuité scolaire et restent à la charge des familles. Les communes peuvent décider de les prendre en charge, entièrement ou pour partie, mais n'ont pas d'obligation juridique en la matière même si, traditionnellement, la quasi-totalité d'entre-elles fournit en prêt les manuels scolaires aux écoliers. Les questions relatives à l'utilisation des moyens alloués à l'école par la commune peuvent être débattues dans le cadre du conseil d'école, auquel participent des représentants élus des parents d'élèves et des représentants de la municipalité. Il convient de rappeler que même si l'usage des manuels est majoritairement répandu, ils ne sont pas obligatoires. Si le manuel scolaire peut être un outil didactique intéressant au service des diverses activités scolaires, c'est l'enseignant qui met en œuvre, en toute liberté et dans le respect des programmes, la méthode et la progression appropriées aux élèves qui lui sont confiés. Pour faciliter la mise en œuvre des nouveaux programmes en vigueur, le ministère de l'éducation nationale met à la disposition des enseignants un ensemble très riche de ressources. Ces ressources proposent des pistes pour la mise en œuvre des enseignements, des outils pédagogiques, didactiques et scientifiques, et des supports pour organiser la progressivité des apprentissages. Elles sont conçues et réalisées par des groupes d'experts en partenariat avec l'inspection générale de l'éducation nationale. Leur mise en ligne est faite en continu.

Mutualisation des organismes en vue d'accueillir des jeunes en service civique

751. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur la mise en œuvre du service civique et la possibilité qu'un jeune puisse remplir la même mission pour deux organismes différents. En effet, il semblerait qu'un jeune volontaire ne puisse réaliser son service qu'auprès d'un seul organisme. Or, comme de très nombreuses petites communes maillent notre territoire, elles ne peuvent pas accueillir un jeune sur une durée hebdomadaire de vingt-quatre heures, n'ayant pas les moyens adéquats, notamment humains, pour l'accompagnement. En mutualisant l'accueil et la prise en charge à plusieurs communes, le service civique devient possible, voire même plus intéressant. Il en est de même d'ailleurs pour des associations ou autres types d'établissements. Le service civique est un outil essentiel pour l'engagement des jeunes au service de la société. Il faut pouvoir accueillir plus de jeunes volontaires, ce qui suppose de diversifier et de développer le nombre et la qualité des organismes accueillants. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et si une mutualisation des organismes accueillant des volontaires pourrait être envisagée et autorisée rapidement. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Depuis la création du service civique par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010, il est possible pour un organisme sans but lucratif de prévoir la mise à disposition de la personne volontaire, aux fins d'accomplissement de son service, auprès d'un ou, de manière successive, auprès de plusieurs personnes morales tierces non agréées, mais qui remplissent les conditions d'agrément. L'expérience a montré qu'un tel dispositif présente plusieurs intérêts. En effet, il a fortement contribué au développement du service civique en s'appuyant sur les grands partenaires associatifs. Il offre aux volontaires la possibilité de réaliser une mission dans plusieurs domaines et

auprès de plusieurs structures, enrichissant ainsi leur expérience. Aussi dans le cadre de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, ce dispositif a été étendu. Il est aujourd'hui possible à une personne morale de droit public de mettre à disposition un volontaire auprès de plusieurs autres personnes morales de droit public français ou collectivités territoriales étrangères. Cette disposition est prévue à l'article L. 120-32 du code du service national. Une convention est conclue entre la personne volontaire, la personne morale de droit public agréée en vertu de l'article L. 120-30 auprès de laquelle est souscrit le contrat et les personnes morales de droit public accueillant la personne volontaire. Cette mise à disposition est effectuée sans but lucratif.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Déploiement du référentiel Marianne à l'étranger

379. – 13 juillet 2017. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le déploiement du référentiel Marianne dans les postes diplomatiques et consulaires annoncé pour 2016 devant l'Assemblée des Français de l'étranger. Le référentiel Marianne, piloté par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP), définit depuis 2008 le standard de la qualité de l'accueil dans les services publics de l'État. Depuis le mois de septembre 2016, il a été resserré autour de douze engagements, pris notamment sur la qualité de l'information fournie par les agents de l'administration, de l'accueil, de l'écoute et des délais de réponse donnée aux administrés. Il a été évoqué que seuls huit points seraient retenus pour le déploiement du référentiel dans les consulats. Il lui demande quels sont les quatre engagements écartés et le calendrier de mise en place du référentiel Marianne dans les postes diplomatiques et consulaires.

Réponse. – Le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (SGMAP) a procédé à une refonte du référentiel Marianne en septembre 2016. Le nouveau référentiel se décompose désormais en douze engagements. La totalité de ces engagements seront pris en compte par les consulats qui sont, depuis le mois de janvier 2017, désormais tous engagés dans le déploiement du référentiel au terme d'une première phase d'expérimentation qui s'est achevée en décembre 2016. Un premier bilan de cette généralisation du déploiement du référentiel dans l'ensemble du réseau consulaire sera effectué en janvier 2018.

Simplification des conditions de délivrance et de transmission des certificats de vie pour les Français résidant à l'étranger

558. – 20 juillet 2017. – **M. Jean-Yves Leconte** souligne à **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** l'importance de la simplification des conditions de délivrance et de transmission des certificats de vie dont nos compatriotes résidant à l'étranger ont besoin pour faire reconnaître leurs droits au versement de leurs pensions de retraite. En effet, le Conseil constitutionnel a invalidé l'article 55 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, article portant sur la transmission dématérialisée des certificats de vie en considérant que cette disposition n'entrait pas dans le périmètre de cette loi. Au-delà des pays où des conventions bilatérales en matière d'état-civil sont signées (Allemagne) ou en cours de négociation, ce sont les personnes vivant dans les pays les plus éloignés qui continuent à recevoir par la poste chaque année, de manière aléatoire, plusieurs demandes de certificats de vie de la part de chacune de leur caisse de retraite. Dans certains pays les demandes arrivent parfois si tardivement que le versement de la pension est déjà interrompu. Les retards et aléas de certains services postaux étrangers sont connus et identifiés. La transmission par voie dématérialisée de la demande de certificat, puis du certificat, est la solution adéquate au problème. Aussi, il lui demande de lui indiquer à quelle échéance il sera possible au retraité de pouvoir demander à sa caisse de retraite de communiquer par voie électronique, en particulier lorsqu'il s'agit de demande de certificat de vie ; d'assurer une coordination entre les demandes des différentes caisses de retraite, afin qu'elles puissent échanger leurs informations et ne requièrent pas plus d'un certificat par an ; enfin, au retraité, de transmettre à sa caisse de retraite son certificat de vie par voie dématérialisée, directement ou par l'intermédiaire de son consulat.

Réponse. – Pour les assurés ne résidant pas sur le territoire national, la production et l'envoi régulier d'un certificat d'existence est le seul moyen permettant aux caisses de retraite de contrôler qu'ils sont toujours vivants et de poursuivre ainsi le versement de leurs pensions ; cette mesure est indispensable pour éviter les versements indus et lutter contre la fraude aux prestations sociales. La Cour des comptes a rendu public, le 22 juin 2015 dernier, son rapport de certification des comptes du régime général de sécurité sociale pour l'exercice 2014. Elle y souligne notamment : « S'agissant de la lutte contre les fraudes aux prestations versées à l'étranger, les actions mises en

œuvre pour s'assurer de l'existence des assurés à l'étranger doivent être renforcées. Le versement de prestations à l'étranger génère notamment des risques inhérents à l'existence des assurés bénéficiaires des prestations. » Parmi les actions mises en œuvre, il faut en particulier souligner l'échange automatisé d'informations relatives aux assurés sociaux relevant des régimes français résidant dans certains pays européens. Cette mesure a permis d'ores et déjà à la Caisse nationale d'assurance vieillesse de supprimer 70 % de ses envois de certificats de vie en Allemagne. Des certificats de vie continuent néanmoins d'être réclamés aux personnes ne pouvant être identifiées en toute certitude ; c'est le cas lorsqu'un élément dans l'état civil de la personne (par exemple une date de naissance différente) ou dans le libellé de son adresse (par exemple un déménagement non connu) ne permet pas son identification certaine par les autorités allemandes. Dans ce cas, l'assuré social doit envoyer son certificat de vie. S'agissant des échanges entre caisses de retraite, de la périodicité du certificat de vie et de sa transmission par voie dématérialisée, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères rappelle que ces questions ne relèvent pas de sa compétence puisque c'est le ministère des affaires sociales et de la santé qui assure la tutelle des caisses de retraite françaises. Dans l'hypothèse où les caisses de retraite accepteraient la transmission dématérialisée de certificats de vie, le MEAE ne pourrait pas assumer la charge nouvelle que représenterait la transmission par le canal de ses consulats de ces documents ; il reviendrait aux caisses de retraite de régler au préalable la question, en effet épineuse, de l'authentification des personnes.

Conciliation par les conseillers consulaires de leur mandat et de leur vie professionnelle

971. – 10 août 2017. – **Mme Hélène Conway-Mouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la conciliation par les conseillers consulaires de l'exercice de leur mandat et de leur vie professionnelle. Les conseillers consulaires sont tenus d'assister à de longues réunions à plusieurs reprises dans l'année, se tenant à des jours ouvrables, qui nécessitent souvent plusieurs heures de travail préparatoire. Ce mandat est le plus souvent exercé par des actifs qui doivent, pour l'accomplir avec sérieux et assiduité, s'absenter de leur poste de travail. Ils sont ainsi tenus de poser un jour de congé ou de rattraper les heures de travail non effectuées si leur employeur le leur permet. Ceci peut entraver le bon exercice du mandat et constituer un frein important à se porter candidat à la fonction de conseiller consulaire et donc au renouvellement des élus. En France, les élus locaux salariés bénéficient d'autorisations d'absences et de crédits d'heures réglementées. Elle souhaiterait savoir s'il compte engager une réflexion à ce sujet, en concertation avec les conseillers consulaires, de façon à permettre aux intéressés de remplir leurs obligations d'élus dans les meilleures conditions.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères n'ignore pas qu'une grande partie des conseillers consulaires exercent leur mandat conjointement à une activité professionnelle parfois bien dense. Tout doit, en effet, être mis en œuvre pour que ces conseillers consulaires puissent exercer leur mandat dans les meilleures conditions possibles et notamment être en mesure de concilier leur vie professionnelle et l'exercice de leur mandat. Le département ne peut s'immiscer dans le droit du travail local et n'a pas vocation à intervenir dans les diverses législations locales qui déterminent les conditions de travail des conseillers consulaires quel que soit leur statut : employé du secteur privé ou public, libéral ou indépendant. En revanche, le département, qui n'a pas manqué de sensibiliser les chefs de poste sur cette question, attirera de nouveau leur attention sur la nécessité de fixer les diverses réunions auxquelles doivent participer les conseillers consulaires en concertation avec eux, en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs contraintes professionnelles.

INTÉRIEUR

Délivrance des cartes nationales d'identité

28. – 6 juillet 2017. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 a modifié le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant une carte d'identité. Il a supprimé notamment l'article 3 qui consacrait le principe de territorialisation des demandes. Depuis le 1^{er} mars 2017, l'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessite l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui utilisés pour les demandes de passeports. Seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales peuvent ainsi accepter les demandes de délivrance de CNI. En zone rurale, peu de communes disposent d'un tel équipement : pour le département de l'Aisne, les habitants n'ont plus maintenant à leur disposition que vingt et une mairies pour effectuer leurs démarches. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes. Or, les maires veulent continuer à

rendre ce service de proximité à leurs citoyens et plus particulièrement à ceux qui ne pourront se déplacer vers les communes équipées de dispositifs fixes : en effet, une fois pour le relevé des données, et une autre fois pour la récupération. De plus, le nouveau service « recentralisé » entraîne automatiquement des délais de traitement beaucoup plus longs. Ils dénoncent, de manière légitime, la suppression du lien entre les services municipaux et la population, et jugent cette réforme, prise une nouvelle fois de manière unilatérale dans le cadre du plan « Préfecture nouvelle génération », comme un affaiblissement inacceptable du service public qui va pénaliser, en premier lieu, les citoyens eux-mêmes. Les maires ruraux souhaitent en particulier que les conditions de remise de la CNI à leur titulaire soient assouplies, avec récupération dans la mairie de leur village, comme c'était cas auparavant. Il lui demande s'il entend revenir sur cette réforme, ou au moins l'aménager en écoutant les élus de terrain, comme par exemple, outre la récupération en mairie du domicile, un engagement pour acquérir plus de dispositifs mobiles, assurer leur acheminement dans les communes et former les personnels communaux pour leur permettre de mener à bien cette mission.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfetures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transitent par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. Sur les modalités techniques de la réforme : dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des

populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. Les personnels communaux sont également accompagnés par les CERT et l'agence nationale des titres sécurisés sur les contrôles qualité des dossiers et sur les questions inhérentes à l'instruction des demandes de titres. Sur les modalités financières de la réforme : l'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Nouvelle procédure d'enregistrement des demandes de carte nationale d'identité

34. – 6 juillet 2017. – **M. Yannick Botrel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour obtenir les cartes nationales d'identité dans le cadre des expérimentations sur la nouvelle procédure d'enregistrement. Il apparaît que le niveau d'équipement en « DR » (dispositif de recueil d'empreintes) dans les territoires est à ce stade aléatoire et ne permet pas une expérimentation suffisamment précise. Au surplus, cela allonge parfois significativement le délai d'obtention des cartes nationales d'identité pour les particuliers, ce qui n'est pas sans poser des difficultés. En conséquence, il lui demande de lui préciser quelles sont les premières conclusions des expérimentations menées et si les limites logistiques rencontrées, en plus de pénaliser les citoyens dans leurs démarches administratives, ne sont pas de nature à biaiser l'expérimentation.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis

2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017 et de la généralisation de la réforme, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités.

1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil (DR) mobiles supplémentaires.

2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de

passports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes depuis juillet dernier. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Conséquences de la réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

98. – 6 juillet 2017. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI), engendrée par la réforme des préfectures « préfectures nouvelle génération ». Cette mesure confie aux communes, équipées d'un dispositif de recueil de données (DR,) le soin de recueillir les demandes de CNI, à l'instar des demandes de passeports. Après quelques mois de mise en œuvre, ces dernières sont confrontées à de graves difficultés pour absorber l'ensemble des demandes dans un délai raisonnable et satisfaisant pour les citoyens. Les délais rallongés et la perte de proximité ne font qu'accroître la colère des usagers et placent les agents instructeurs dans des conditions d'insécurité. De plus, cette réforme s'est accompagnée d'un transfert de moyens insignifiants au regard des créations d'emploi auxquelles elles ont dû consentir pour faire face à la demande du public. Les collectivités de Haute-Savoie menacent de suspendre le traitement des CNI sans réponse pertinente du Gouvernement. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre soit pour déployer des dispositifs de recueil supplémentaires et allouer des compensations à la hauteur des charges transférées, soit pour reporter la mise en application de cette réforme et examiner des solutions plus acceptables pour ce service prioritaire.

Difficultés rencontrées par les usagers suite aux nouvelles modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

240. – 13 juillet 2017. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par les usagers du nouveau dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité (CNI), mis en place début 2017 dans le pays. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, l'application de ce nouveau dispositif préfectoral a eu pour effet de dessaisir plus de 95 % des communes de l'instruction des cartes nationales d'identité, laissant aux 4,9 % des communes restantes (soit 27 communes sur 547) la totale prise en charge de ce service. Cette réorganisation territoriale effective depuis le 15 mars 2017, mais déployée à la hâte sur une très courte période dans le département, pose aujourd'hui de nombreuses difficultés et contraintes pour les usagers. En effet, en plus de connaître un nouvel éloignement des services publics, ceux-ci subissent l'allongement des délais d'attente (pour certains de trois mois) pour l'obtention de leur carte d'identité. Cette difficulté avait déjà été signalée par les maires du département. Ceux-ci s'inquiétaient à l'époque de la capacité des 27 communes équipées d'un dispositif de recueil de passeports biométriques à absorber le surcroît d'activité généré par cette réorganisation du service, et à en assurer à elles seules la prise en charge. Les inquiétudes soulevées par les maires au début de l'année se confirment aujourd'hui. Pour ces raisons, elle souhaiterait savoir comment il entend y répondre.

Délivrance des cartes nationales d'identité suite au décret 30/10/16

322. – 13 juillet 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur les conséquences pour nos concitoyens et nos communes des nouvelles dispositions en matière de délivrance des cartes nationales d'identité prévues dans le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Ce décret supprime le principe de territorialisation des demandes de cartes nationales d'identité. Ces demandes pourront être déposées, à l'instar des demandes de passeports ordinaires, auprès de n'importe quelle mairie équipée d'un dispositif de recueil. De ce fait, un très grand nombre de communes, au nombre de 34 000 environ, n'assureront plus la prise en charge des demandes de cartes nationales d'identité, ce qui pose à nouveau la question du maintien d'un service de proximité particulièrement dans nos zones rurales. De plus, le nouveau service « recentralisé » entraînera automatiquement des délais de traitement beaucoup plus longs. Par ailleurs, cette disposition implique une nouvelle charge financière pour les communes équipées et retenues dans le dispositif. L'indemnisation forfaitaire actuellement versée à ces communes ne couvrira pas l'ensemble des charges en termes

d'équipements, d'accueil du public et de personnels nécessaires pour faire face à l'afflux de demandes. Alors que ces communes vont devoir accueillir un nombre de demandeurs non-résidents sur leur territoire, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur une compensation intégrale du coût de ce nouveau dispositif.

– **Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.**

Renouvellement des cartes nationales d'identité

374. – 13 juillet 2017. – **M. Jacques-Bernard Magnier** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les récentes mesures mises en place pour le renouvellement des cartes nationales d'identité (CNI). Désormais, les citoyens ne peuvent déposer leurs demandes de CNI que dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques, déjà utilisé pour les demandes de passeports. L'objectif de sécurisation de la CNI est légitime mais le nouveau dispositif suscite l'incompréhension des élus qui y voient un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes, premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. Le traitement des demandes de CNI constitue un service public de proximité auquel les habitants sont très attachés, d'autant que la nouvelle organisation va se traduire par des déplacements contraignants et poser des difficultés aux personnes ne pouvant se déplacer facilement. Se pose également le problème des moyens de la gestion du surcroît d'activité dans les communes dotées d'un DR. Par ailleurs, les possibilités offertes de pré-demandes en ligne, censées faciliter les procédures, vont se heurter à la réalité numérique des territoires ruraux, pas toujours efficiente. La dématérialisation des démarches administratives est un réel progrès mais elle marginalise un peu plus les personnes qui ne maîtrisent pas les nouvelles technologies ou ne disposent pas d'une connexion à internet. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réforme des modalités de délivrance des cartes nationales d'identité

507. – 13 juillet 2017. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les conséquences du plan « préfectures nouvelle génération » en matière d'instruction des demandes de cartes nationales d'identité (CNI). En effet, désormais, les citoyens ne pourront déposer leurs demandes de CNI que dans les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui déjà utilisé pour les demandes de passeports. Or dans le Calvados, seules vingt-quatre communes sur 538 en sont équipées, les « petites » communes s'étant vu retirer cette compétence au profit de communes plus importantes. Le traitement des demandes de CNI constitue un service public de proximité auquel les habitants sont très attachés. Si l'objectif de sécuriser la CNI est légitime, il n'en demeure pas moins que la nouvelle organisation mise en place début mars 2017 suscite l'inquiétude des élus, qui y voient un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes. À cette inquiétude s'ajoute la question du rôle qu'auront à tenir demain les communes qui sont dessaisies de l'instruction des demandes de CNI. Car, malgré la mise en place de ce nouveau maillage, ces communes constitueront toujours le premier lieu d'accueil des administrés pour effectuer leurs démarches administratives. De même, se pose la question des moyens et de la gestion du surcroît d'activité dans les vingt-quatre communes dotées d'un DR, qui assureront désormais à elles seules la prise en charge des demandes de CNI. Cette nouvelle organisation va nécessairement se traduire par des déplacements contraignants pour les usagers, voire poser de réelles difficultés pour les personnes sans moyen de transport ou ne pouvant se déplacer aisément. Quant aux possibilités offertes de pré-demandes en ligne, censées faciliter les procédures, elles vont se heurter à la réalité numérique des territoires ruraux, pas toujours efficiente. Plus globalement, si la dématérialisation des démarches administratives est un réel progrès, elle marginalise cependant un peu plus les personnes qui ne maîtrisent pas les nouvelles technologies ou qui ne disposent pas d'un ordinateur et d'une connexion à internet. Pour toutes ces raisons, elle lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, en concertation avec les élus locaux, pour garantir le maintien indispensable d'un service public de proximité dans les territoires ruraux. Aussi, elle aimerait savoir s'il est envisagé d'augmenter le nombre de mairies équipées de DR, pour tenir compte en particulier du périmètre des nouvelles intercommunalités.

Modalités de délivrance des cartes d'identité

597. – 20 juillet 2017. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que dorénavant, seules quelques dizaines de communes par département peuvent délivrer les cartes d'identité. Il en résulte dans les mairies concernées, un afflux imprévu. Les administrés sont alors obligés de s'inscrire en prenant un rendez-vous, avec une liste d'attente pouvant dépasser trois ou quatre semaines. Or chaque administré peut s'adresser à n'importe quelle mairie habilitée. De ce fait, les mairies les plus efficaces qui ont des

délais d'attente plus courts, sont confrontées à une inflation des dossiers. On le constate en Moselle où une proportion non négligeable de demandes émanent de départements voisins, notamment du Bas-Rhin. Face à une telle situation, la commune a alors le choix, soit de laisser se dégrader la qualité du service, soit d'affecter du personnel supplémentaire mais la dépense correspondante n'est pas compensée par l'État. Si une commune est confrontée à cette situation, il lui demande si elle peut donner la priorité aux dossiers émanant d'habitants de l'arrondissement ou le cas échéant, du département. Par ailleurs, la meilleure solution serait que l'État assume financièrement le coût réel des charges transférées aux communes et il souhaite savoir si une réévaluation des compensations financières aux communes est envisageable. Cela éviterait qu'il y ait un transfert de charges indues au détriment des communes, tout en permettant que la qualité du service soit maintenue. Une autre alternative serait d'augmenter le nombre des communes habilitées à délivrer les cartes d'identité. Certaines municipalités sont candidates en Moselle et il lui demande pour quelle raison leur candidature est pour l'instant, restée sans suite.

Instruction des cartes d'identités

655. – 27 juillet 2017. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le transfert de l'instruction des cartes nationales d'identité (CNI) aux seules communes dotées de dispositifs de recueil. S'il ne s'agit pas de remettre en question la nécessaire sécurisation des titres d'identité, il convient de déplorer la suppression d'un service de proximité qui participe à la cohésion sociale de nos communes rurales. En Charente-Maritime, seules vingt-sept communes sur 469 sont équipées d'un dispositif de recueil, chiffre bien insuffisant, compte tenu de la géographie particulièrement étendue du département. Depuis la mise en place des nouvelles modalités, force est de constater que les communes qui délivrent les CNI constatent des délais de délivrance qui s'allongent et une surcharge de travail pour les personnels. Quant aux communes dépossédées, elles ont le sentiment que c'est une nouvelle atteinte à leur rôle de proximité, contribuant ainsi à générer ce sentiment d'abandon réel ou supposé et à accélérer la fracture territoriale. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Dispositif « préfectures nouvelle génération » et nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité

656. – 27 juillet 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les nouvelles modalités d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, le « plan préfecture nouvelle génération » a confié dès le 1^{er} trimestre 2017 les demandes de CNI aux communes disposant d'un dispositif de recueil (DR). Dans le département de la Sarthe, dix-sept communes seulement possèdent cet équipement alors que le traitement des CNI constitue un vrai service de proximité auquel les habitants sont très attachés. Concrètement et sans surprise, cela a abouti à un flux de demandes très important pour les communes dotées de ce dispositif, alors qu'elles assurent déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques, et donc à une dégradation considérable du service public avec un allongement des délais de rendez-vous ainsi que de traitement. À cet égard, les possibilités de pré-inscriptions en ligne censées faciliter la procédure, se heurtent à la réalité numérique des territoires ruraux qui, aujourd'hui, est loin d'être efficiente. Par ailleurs, ce transfert de gestion pèse lourdement sur les finances de ces communes puisque la compensation financière envisagée est loin d'assurer l'équilibre et ne représente qu'une part infime des dépenses qu'elles engagent pour ce nouveau service en moyens humains et matériels. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il entend prendre en concertation avec les élus locaux pour corriger les effets délétères liés à la mise en place de l'instruction des CNI sécurisées, mais aussi pour garantir le maintien indispensable d'un service public de proximité pour les plus petites communes, et assurer un niveau de sécurité adéquat malgré la disparition de notion de territorialité.

Suppression du principe de territorialisation des cartes nationales d'identité pour les mairies

929. – 3 août 2017. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur l'article 19 du décret du n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Il suscite une vive émotion chez les maires. Cet article prévoit la suppression de la territorialisation de la délivrance des cartes nationales d'identité ; certains y voient un nouveau coup porté aux dernières compétences allouées aux mairies, préfigurant leur disparition annoncée depuis de nombreuses années. Malgré les arguments rassurants avancés par le ministère, qui prévoient de rallonger le dispositif d'indemnisation des communes qui feront l'acquisition du matériel nécessaire au « dispositif de recueil » (DR) ou de renforcer la flotte de DR mobiles, les élus ainsi que les fonctionnaires territoriaux des communes sont inquiets pour l'avenir. Ce changement est un nouvel

affaiblissement de l'administration de proximité dont les effets les plus négatifs vont très vite se faire sentir en zone rurale ou de montagne et pénaliseront en premier lieu les concitoyens qui y vivent. L'annonce de la mise en place d'une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité ne semble pas tenir compte de la persistance sur notre territoire des zones blanches interdisant l'accès aux services numériques d'internet. Pour répondre à ces inquiétudes, elle lui demande de rassurer les élus locaux au sujet de l'avenir des communes rurales et de montagne qui, après avoir vu fermer les trésoreries, agences postales et autres permanences institutionnelles, se voient peu à peu vider de leurs compétences.

Mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération » et délivrance des cartes nationales d'identité

974. – 10 août 2017. – **M. Patrick Chaize** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur les nouvelles modalités de délivrance des titres réglementaires comme notamment la carte nationale d'identité (CNI). En effet, dans le cadre de la généralisation du plan « préfectures nouvelle génération », seules les mairies dotées de dispositifs de recueil sont depuis le 21 mars 2017 en capacité de recevoir les demandes de CNI. Dans l'Ain, 24 communes seulement sur les 408 que compte le département sont équipées de l'outil d'instruction des CNI. Si l'offre numérique présente des avantages certains, le nouveau dispositif pénalise directement une part importante des habitants qui se trouvent privés d'un service de proximité essentiel, notamment au niveau des communes rurales et de montagne qui subissent déjà trop souvent l'éloignement voire la disparition des services publics en général. À l'inquiétude que suscite le nouveau maillage s'ajoute, pour les élus, la question de la gestion du surcroît d'activité que subissent les communes dotées de ce nouveau service, alors qu'elles assurent déjà depuis 2009 l'instruction des passeports biométriques. La compensation financière envisagée ne saura satisfaire la part importante des dépenses qu'elles engagent dans la mise en œuvre des moyens humains et matériels utiles au fonctionnement de ce service. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en lien avec les élus locaux, pour garantir un maillage de proximité ainsi qu'une qualité de service suffisante, au niveau des territoires ruraux et de montagne en particulier.

Réponse. – Le Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transitent par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. 1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours

d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. 2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

3240

Mise en œuvre de la réforme des cartes nationales d'identité en milieu rural

315. – 13 juillet 2017. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur un problème d'envergure qui touche l'Orne, tout comme le reste des départements ruraux et qui laisse les élus locaux et leurs administrés dans l'incompréhension la plus totale et surtout dans l'interrogation s'agissant de la mise en œuvre de la réforme des cartes nationales d'identité (CNI) et de l'impossibilité, pour de nombreuses communes, de les délivrer. Le dispositif prévu pour le recueil de données est bien mince, une borne par département pour établir les pré-demandes en ligne, une borne pour un territoire de plus de 500 communes, c'est bien peu et très insuffisant et le flou de l'évaluation de l'augmentation du nombre de ces bornes annoncée pour 2017, alors même que la réforme est appliquée depuis le 2 mars 2017 en Normandie, par exemple, ne va pas contribuer à rassurer nos élus sur le terrain. Elle souhaiterait donc savoir sur quels critères sont homologuées les

mairies habilitées à délivrer les CNI. Sur un territoire comme l'Orne, elle lui demande quel est le dispositif envisagé. Elle lui demande sous quelles conditions et dans quels délais il est prévu d'augmenter le nombre de mairies habilitées pour répondre à une situation géographique qui impose aux habitants de faire plus de 20 km, voire bien plus, pour se voir délivrer une carte d'identité. Elle lui demande quels moyens le ministère entend mettre en place pour adapter cette réforme à une réalité de terrain, et si un report ou un aménagement de son application dans les départements ruraux, à l'approche de la période estivale qui va, comme chaque année, augmenter considérablement le nombre de demandes de CNI, est envisageable.

Réponse. – Le plan préfecture nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transitent par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités.

1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant au préfet de département de l'Orne, en concertation avec les élus locaux et l'association départementale des maires, de décider de l'attribution entre les communes de son département de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures, animés par des médiateurs chargés d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires

de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil (DR) mobiles supplémentaires. 2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

3242

Nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité

582. – 20 juillet 2017. – **Mme Colette Mélot** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les conséquences de la nouvelle procédure de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). En effet, dans le cadre du plan « préfectures nouvelle génération », l'État a confié, depuis le 1^{er} mars 2017, l'instruction des cartes nationales d'identité de tous les citoyens aux communes qui assuraient déjà l'instruction des passeports biométriques. Après quelques mois de mise en œuvre, ces communes se trouvent confrontées à de graves dysfonctionnements entraînant de grandes difficultés pour absorber l'ensemble des demandes dans un délai raisonnable et satisfaisant pour les citoyens. Les délais rallongés et la perte de proximité ne font qu'accroître la colère des usagers et placent les agents instructeurs dans des conditions d'insécurité. De plus, cette réforme s'est accompagnée d'un transfert de moyens insuffisant au regard de la forte demande des populations issues de territoires parfois très vastes. Les collectivités de Seine-et-Marne ont lancé un appel destiné à dénoncer collectivement une situation devenue insupportable et qu'ils jugent « ubuesque ». Aussi, elle lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de déployer des dispositifs de recueil supplémentaires, allouer des compensations à la hauteur des charges transférées, et, pourquoi pas, offrir la possibilité de facturer aux autres communes les demandes de dossiers effectuées par leurs habitants.

Réponse. – Le plan préfectures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transiteraient par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis

2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités.

1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Dans ce cadre, la situation de la commune de La Roche-sur-Foron, dont le taux d'utilisation réelle du dispositif de recueil est élevé, sera examinée avec attention. Le renforcement du maillage territorial, notamment dans des départements comme la Seine-et-Marne, où se rencontrent des problématiques à la fois urbaines et rurales, et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil (DR) mobiles supplémentaires.

2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant la réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme,

les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'usager le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

Formation des policiers municipaux

664. – 27 juillet 2017. – **M. Louis-Jean de Nicolaj** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la procédure de titularisation des agents de police municipale pour les militaires issus du corps de la gendarmerie nationale. En effet, ceux-ci doivent suivre une formation initiale préalable à leur titularisation dans le cadre d'emploi des agents de police municipale selon les mêmes modalités que celles prévues pour un fonctionnaire par le statut particulier de ce cadre d'emploi. Aucune dispense n'existe pour eux. Ils sont donc soumis, comme tout fonctionnaire détaché (cf. deuxième alinéa de l'article 13 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale), à la période obligatoire de formation de neuf mois organisée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et dont le contenu est fixé par le décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 (modifié le 19 septembre 2014) relatif à l'organisation de la formation initiale d'application des agents de police municipale stagiaires. Même si, en ce qui concerne la formation initiale et de façon générale, les parcours pédagogiques sont désormais adaptés aux acquis professionnels des élèves, il n'en demeure pas moins que la durée de formation reste étonnamment longue eu égard à leur métier de départ, dont les prérogatives et les champs de compétences ne diffèrent pas radicalement. Par ailleurs, et alors que le contexte budgétaire des communes et collectivités est aujourd'hui particulièrement contraint, cette incohérence pèse lourdement sur leurs finances dans la mesure où elles continuent de rémunérer les agents pendant leur période de formation. Au vu de cette lourdeur administrative, il semble nécessaire que des mesures soient mises en œuvre afin de rationaliser et de préciser le cadre de la formation. Une procédure sur le modèle de la validation des acquis de l'expérience pourrait à ce titre être envisagée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses observations en la matière.

Réponse. – Compte tenu de la spécificité des missions des policiers municipaux, le législateur a entendu soumettre l'ensemble de ceux qui les exercent à un dispositif particulier de formation. La formation initiale des agents de police municipale doit permettre aux agents détachés, notamment ceux bénéficiant d'une expérience dans la police ou la gendarmerie, de connaître leur nouvel environnement professionnel et les missions du cadre d'emplois. Ainsi, ils doivent acquérir une connaissance du fonctionnement institutionnel de la police municipale, des pouvoirs de police du maire et des conditions de l'exercice des missions spécifiques qui leur seront dévolues. En effet, cette formation a pour principal objet de s'assurer que tous les agents de police municipale aient une claire connaissance de la réglementation et de son application au vu des missions pouvant être confiées aux policiers municipaux par leur employeur territorial dans le respect de la législation en vigueur. Il convient de préciser que le champ de compétences confié aux élus locaux en matière de police est très différent de celui dont disposent, au niveau de l'État, la police et gendarmerie nationales. C'est la raison pour laquelle tous les nouveaux agents de police municipale doivent suivre une formation commune, adaptée aux différents parcours professionnels des stagiaires antérieurement à leur prise de fonction au sein de la police municipale. Son contenu tient compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent préalablement à son recrutement, en application de l'article 2 du décret n° 94-933 du 25 octobre 1994 relatif à l'organisation de la formation initiale d'application pour les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale. En outre, la durée de la formation dépend du cadre d'emplois qu'intègre l'agent. Le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale mentionne une durée de six mois pour ceux-ci. Elle est, en revanche, de neuf mois pour les cadres d'emplois des chefs de service et des directeurs de police municipale. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation relative à la formation des policiers municipaux en introduisant un régime dérogatoire pour les fonctionnaires détachés ou anciens fonctionnaires issus de la gendarmerie ou de la police nationale.

Modalités d'accueil et de délivrance des cartes nationales d'identité et passeports

708. – 27 juillet 2017. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés rencontrées par le service de l'état civil qui exerce, au nom de l'État, les nouvelles modalités d'accueil et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Cette réforme se traduit par un déni de service public dont les mairies portent, à leur corps défendant, la responsabilité : un nombre insuffisant de points d'accueil (seulement trente-deux en Haute-Savoie) et pas assez de moyens, alors que les dossiers de demande sont en hausse. La sécurité et la santé du personnel travaillant sur ces points d'accueil sont menacées. Il attire tout particulièrement son attention sur la commune de La Roche-sur-Foron en Haute-Savoie. Face au mécontentement de la population et des élus, il lui demande de réexaminer la question des moyens alloués aux communes dont les services d'état civil rencontrent de profondes difficultés, pour une meilleure compensation des charges transférées.

Réponse. – Le plan préfetures nouvelle génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfetures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transitent par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. 1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Dans ce cadre, la situation de la commune de La Roche-sur-Foron, dont le taux d'utilisation réelle du dispositif de recueil est élevé, sera examinée avec attention. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. Même si l'utilisateur n'est conduit à demander un nouveau titre que tous les 15 ans, la réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques

ont été également mis en place dans l'ensemble des préfetures et des sous-préfetures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil (DR) mobiles supplémentaires. 2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

3246

Renforcement du nombre de dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage

721. – 27 juillet 2017. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le déploiement des dispositifs de recueil des titres d'identité et de voyage. Alors que fin octobre 2016, on comptait un peu plus de 3 500 dispositifs de recueil, répartis dans quelque 2 000 communes, il apparaît d'ores et déjà que ce nombre est insuffisant pour répondre à la fois aux demandes des communes et aux attentes de nos concitoyens. Concrètement, en Haute-Garonne, et plus précisément dans la grande agglomération toulousaine qui accueille, depuis plusieurs années maintenant, près de 17 000 nouveaux habitants par an en moyenne, les délais d'attente pour la réalisation d'un de ces titres atteignent ou dépassent parfois les deux mois, à tel point que certaines personnes n'ont d'autre choix que d'aller déposer leurs demandes dans les départements limitrophes. À titre d'illustration, citons l'exemple de la commune de Fonsorbes (plus de 12 000 habitants). En termes de service rendu à nos concitoyens, cette situation n'est tout simplement pas acceptable. Le choix d'un déploiement très limité des dispositifs de recueil supplémentaires se heurte au principe de réalité. Quant à la mise en place d'un service de pré-demandes, basée sur le volontariat des communes, elle ne peut raisonnablement pas constituer une alternative satisfaisante. Dans des territoires en forte, voire très forte expansion démographique, il semble donc indispensable de permettre à de nouvelles communes, qui en ont, par ailleurs, fait la demande, d'être équipées de dispositifs de recueil, dans les meilleurs délais. Aussi, elle lui demande de bien vouloir revoir à la hausse le nombre de dispositifs de recueil afin de permettre à toutes les communes qui le souhaitent d'assurer ce service de traitement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité.

Réponse. – Le Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transitent par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités.

1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial et des centres urbains en pleine croissance démographique, comme l'agglomération toulousaine, ainsi que la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires.

2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la

fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M€ par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes, désormais déchargées de cette tâche, soient diminuées.

Régime indemnitaire des agents techniques territoriaux

796. – 3 août 2017. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les agents techniques attachés à son ministère éligibles au bénéfice du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime, initié par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, vise à remplacer la plupart des indemnités et primes existantes concernant ces agents, telles que l'indemnité d'exercice des missions des préfetures. L'arrêt progressif de versement de ces anciennes indemnités et primes doit aller de pair avec une inscription au nouveau RIFSEEP, afin d'assurer une continuité de revenus. Or, il n'existe pas à ce jour de base légale permettant le versement du RIFSEEP aux adjoints techniques relevant de son ministère. Ces adjoints technique sont également le corps de référence pour les adjoints techniques territoriaux en matière de régime indemnitaire. Cet oubli pénalise fortement ces agents, qui se voient privés du versement de leurs anciennes primes et indemnités. Face à cette situation, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour étendre le bénéfice de l'arrêté du 28 avril 2015 aux agents techniques dépendants de son ministère.

Réponse. – Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'État. Il prévoit la bascule dans le nouveau régime indemnitaire au plus tard le 1 janvier 2017 de l'ensemble des corps et emplois relevant de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception de ceux mentionnés dans l'arrêté interministériel prévu au II de l'article 7 du décret du 20 mai 2014. L'arrêté du 16 juin 2017 prévoit l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale de ce régime avec effet au 1 janvier 2017. La publication tardive de cet arrêté d'adhésion du corps au nouveau régime indemnitaire n'a pas empêché le versement de l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE), part du RIFSEEP versée mensuellement, au profit des agents concernés. La publication de l'instruction de gestion relative aux modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les personnels du ministère de l'intérieur appartenant aux corps des agents des systèmes d'information et de communication, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale, le 19 septembre 2017, permet par ailleurs de régulariser l'ensemble des situations de revalorisation liées à la mobilité et au changement de grade avec effet rétroactif au 1 janvier 2017.

Exercice du droit de préemption

931. – 3 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, qu'en matière d'exercice du droit de préemption lorsque la commune fait une contre-proposition d'acquérir le bien à un prix différent, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de l'offre de la commune pour lui notifier soit qu'il accepte la proposition de prix, soit qu'il maintient sa première offre, soit qu'il renonce à la vente. Si le vendeur conserve le silence, il lui demande comment doit être interprété le silence du vendeur.

Réponse. – Le code de l'urbanisme organise de manière très précise les relations entre le titulaire du droit de préemption et le propriétaire du bien concerné par ce droit. L'article R. 213-10 du code de l'urbanisme précise ainsi que, lorsque le vendeur d'un bien reçoit une offre d'acquisition de la part du titulaire du droit de préemption, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'offre pour lui notifier sa réponse. Dans l'hypothèse où le vendeur conserve son silence à l'expiration du délai de deux mois, son silence, selon le même article, « équivaut à une renonciation d'aliéner ». La jurisprudence, tant de la Cour de cassation (Cass.civ, 3ème, 4 juin 2003, n° 00-17.084) que du Conseil d'État (CE, 22 avril 2005, n° 274054), a confirmé ce point.

Carte d'identité nouvelle génération

992. – 10 août 2017. – **M. Daniel Chasseing** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la Carte Nationale d'Identité, dite nouvelle génération, actuellement en cours de déploiement au plan national. Sans vouloir remettre en cause la nécessaire sécurisation de ce document dans les mêmes conditions que le passeport biométrique, il regrette que l'accomplissement de cette mission n'ait été confiée qu'à quelques communes (5%) au détriment de la majorité d'entre elles (95%). Or ces dernières vivent cette décision, non seulement comme une injustice, mais encore comme un nouvel affaiblissement de l'entité communale. C'est pourquoi il lui demande d'autoriser les communes disposant d'un accueil quotidien du public ou de maison de service public, de mettre en œuvre un dispositif de recueil par secteur avec une formation des personnels.

Réponse. – Le Plan Préfectures Nouvelle Génération (PPNG) repose sur la dématérialisation des échanges entre les mairies et les centres d'expertise et de ressources titres (CERT), services instructeurs des demandes de cartes nationales d'identité au sein des préfectures. La dématérialisation des procédures ainsi conduite, qui s'appuie sur des technologies innovantes pour exercer autrement la mission de délivrance des titres, doit également permettre de lutter contre la fraude documentaire. Du fait de la sensibilité des informations personnelles, notamment biométriques, nécessaires à la constitution des dossiers de cartes nationales d'identité, il a été décidé que les données transitent par des réseaux informatiques dédiés et sécurisés, nécessitant des investissements importants. En conséquence, toutes les communes n'ont pu être équipées de dispositifs de recueil. Il convient de rappeler que la mission impartie aux communes en matière de délivrance des titres n'est pas une mission nouvelle que l'État aurait transférée au bloc communal. C'est une mission exercée par les maires en leur qualité d'agent de l'État (article L. 1611-2-1 du code général des collectivités territoriales). La concertation continue engagée depuis 2015 avec les élus permet à cette réforme ambitieuse de se déployer, dans l'intérêt du service rendu aux usagers. Les échanges avec l'association des maires de France, qui se structurent notamment au sein du comité partenarial de suivi de la réforme, ont permis d'aboutir à un accord et à des engagements fermes du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les modalités techniques et financières de la réforme. Au cours du déploiement en 2017, l'État reste à l'écoute et fait évoluer ces modalités. 1- Sur les modalités techniques de la réforme Dans un rapport de juin 2016, l'inspection générale de l'administration a calculé l'extension des dispositifs de recueil des données qu'il convenait de mettre en œuvre pour assurer un niveau de capacité annuelle de production satisfaisant et un maillage suffisant pour garantir l'égalité des territoires et leur équilibre. Dans le cadre de la réforme des modalités d'instruction des cartes nationales d'identité, 278 stations supplémentaires aux 3 526 ont été déployées à la fin de l'année 2016, de manière à ce que chaque dispositif de recueil traite 3 750 titres par an, sur la base de cinq heures d'activité par jour (250 jours d'activité par an). Conformément aux engagements pris auprès de l'association des maires de France, le ministère de l'intérieur a annoncé en mars dernier l'attribution d'un nouveau marché, portant sur une tranche supplémentaire de 250 dispositifs de recueil de titres d'identité. Ces derniers renforceront encore, d'ici la fin de l'année, les capacités d'exercice de cette mission par les communes. Les préfets ont été informés, le 13 juillet 2017, de la répartition par département de cette nouvelle dotation en stations biométriques, réalisée sur la base de deux critères : le taux d'utilisation constaté des stations biométriques et les délais d'octroi de rendez-vous par les mairies supérieurs à 30 jours. Il revient maintenant aux préfets de département, en concertation avec les élus locaux, de décider de l'attribution entre les communes de leurs départements de ces nouveaux dispositifs de recueil, en s'assurant qu'elle s'accompagne d'une offre de service pérenne aux usagers, mesurée à travers le nombre de jours d'ouverture du service utilisant le dispositif de recueil, l'amplitude horaire d'accueil du public et le cadencement optimal des rendez-vous. Le renforcement du maillage territorial, le désenclavement de certaines communes rurales isolées et la nécessité de permettre à chaque administré – notamment les personnes fragiles – d'accéder aux services publics essentiels constituent un enjeu majeur pour nos territoires, notamment ruraux. Leur vitalité implique une présence continue de l'État. La réforme engagée répond à cette exigence de proximité du service public, tout en intégrant les évolutions numériques et technologiques qui doivent être mises au service des usagers pour les aider dans leurs démarches. À ce titre, plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre. Ainsi, les mairies qui le souhaitent peuvent, à l'aide d'un simple ordinateur, équipé d'un scanner et relié à internet, permettre aux usagers d'effectuer en mairie une pré-demande en ligne de carte nationale d'identité, contribuant ainsi, aux côtés des maisons de services au public, à assister les personnes ayant des difficultés d'accès au numérique, en sollicitant le cas échéant la dotation d'équipement des territoires ruraux. Des points numériques ont été également mis en place dans l'ensemble des préfectures et des sous-préfectures, animés par des médiateurs chargé d'accompagner les usagers dans leurs démarches. Ils contribuent ainsi à réduire la fracture numérique. Enfin, sur la question des populations rencontrant des difficultés de mobilité, des dispositifs de recueil mobiles sont mis à la disposition des mairies, afin de recueillir les demandes ponctuellement. Les communes non équipées de dispositifs de recueil, mais

désireuses de maintenir un lien de proximité avec leurs usagers en matière de délivrance de titres d'identité, peuvent également en bénéficier. Il est nécessaire de se rapprocher de la préfecture pour en connaître les modalités. Sur ce point, l'association des maires de France a été informée de la décision du ministère de l'intérieur de déployer sans attendre 100 dispositifs de recueil mobiles supplémentaires. Les personnels communaux sont également accompagnés par les CERT et l'agence nationale des titres sécurisés sur les contrôles qualité des dossiers et sur les questions inhérentes à l'instruction des demandes de titres.

2- Sur les modalités financières de la réforme L'État a décidé de renforcer son accompagnement financier en faveur des communes équipées d'un dispositif de recueil. Ces mesures seront inscrites dans le projet de loi de finances pour 2018 et représentent un effort financier substantiel de 21,5 millions d'euros. Ces mesures concernent le montant forfaitaire annuel de la dotation pour titres sécurisés (art. L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales), de 5 030 € depuis 2011 et qui sera porté à 8 580 € par dispositif de recueil en fonctionnement, soit 3 550 € de plus qu'actuellement. Le coût de cette revalorisation s'élève à 12,9 M€ pour les dispositifs installés avant le réforme, 2,4 M€ pour les 278 stations déployées en 2016/2017 et 2,2 M€ pour les 250 dispositifs qui seront déployés entre la fin de l'année 2017 et le début de l'année 2018. Pour compenser la charge d'activité des communes dont les dispositifs sont les plus sollicités, le montant forfaitaire sera porté à 12 130 € (soit 7 100 € de plus qu'actuellement). Ce montant majoré s'appliquera à chaque station qui, au cours de l'année écoulée, aura enregistré plus de 1 875 titres (cartes nationales d'identité et passeports), soit plus de 50 % de la capacité nominale d'utilisation (3 750 titres par dispositif, par an). Cette mesure représente une indemnisation supplémentaire de 4 M € par an. Enfin, une subvention d'aménagement de 4 000 € sera versée aux communes qui accueilleront pour la première fois, à l'occasion de la réforme, un dispositif de recueil, ou aux communes qui installeront une station biométrique sur un nouveau site. Cet accroissement de l'aide de l'État pour ces communes s'est effectué sans que les dotations des communes désormais déchargées de cette tâche soient diminuées. Pour tirer pleinement profit de cette réforme, les mairies doivent ajuster leur organisation. La dématérialisation des procédures et les gains de temps importants dans le traitement de demandes conjointes de passeports et de cartes nationales d'identité permettent de réduire la durée de traitement d'un dossier. Les services de l'État s'efforcent de réduire les délais d'instruction et de fabrication des titres, avec l'objectif de parvenir à un délai global de deux à trois semaines maximum à compter de l'enregistrement de la demande dans l'application. C'est pour aider les communes à tendre vers un délai ressenti par l'utilisateur le plus faible possible qu'un guide, identifiant les bonnes pratiques susceptibles de contribuer à l'amélioration de ces délais, est à la disposition des communes. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance sur ce point tout au long de la mise en œuvre de la réforme.

3250

Relations entre les nouvelles communautés de communes et les syndicats de pays

1044. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur le problème posé lorsque de nouvelles communautés de communes sont constituées, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, par fusion de communautés de communes appartenant à des syndicats de pays différents. Eu égard au fait que les dispositions légales en vigueur ne permettent ni la constitution de nouveaux pays, ni la modification des périmètres des pays existants, et qu'il apparaît difficile, voire impossible, de constituer dans des délais rapprochés des pôles d'équilibres territoriaux et ruraux susceptibles de se substituer aux syndicats de pays, il lui demande quelles solutions peuvent être apportées au problème ainsi posé et s'il ne paraît pas opportun que, dans ce cas d'espèce, et faute d'autre solution, les nouvelles communautés de communes dont il est ici question puissent être représentées au sein du conseil syndical de chacun des syndicats de pays auxquels une partie de la nouvelle communauté appartient, au titre de la partie du territoire incluse dans chacun des pays considérés. Il lui demande, en outre, quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Depuis que l'article 51 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales a abrogé l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 définissant le statut des pays, la création de nouveaux pays n'est désormais plus possible. Pour autant, le législateur n'a ni remis en cause les structures porteuses de pays existantes à cette date ni l'exécution des contrats de pays conclus avant cette abrogation qui continuent à être exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, figeant définitivement le périmètre et les missions concernés par ces contrats. Aussi, actuellement, les syndicats mixtes de pays, s'ils n'ont pour seul objet que la mise en œuvre d'une charte de pays, ont vocation à être dissous dès que les contrats conclus en application de celle-ci arriveront à échéance. En revanche, les syndicats mixtes de pays dont les statuts prévoient d'autres compétences que la mise en œuvre d'une

charte de pays, peuvent perdurer mais seulement pour l'exercice de ces autres missions. Dès lors, lorsque plusieurs communautés de communes appartiennent à différents syndicats de pays qui exercent des compétences transférées par leurs membres conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est l'article L. 5214-21 de ce même code qui s'applique. Aux termes de cet article, quand une communauté de communes issue d'une fusion est partiellement comprise dans le périmètre d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, elle vient en représentation-substitution du ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistants dans le syndicat. Le premier alinéa du II de l'article L. 5214-21 du CGCT prévoit que le périmètre du syndicat n'est pas modifié, ce qui signifie que si une communauté de communes qui était membre d'un syndicat fusionne avec une autre communauté de communes qui n'en était pas membre, l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion est membre du syndicat uniquement pour la fraction de son périmètre qui correspond à l'ancienne communauté de communes qui en était membre. Dès sa création, la nouvelle communauté de communes issue de la fusion sera donc représentée au sein du conseil syndical de chacun des syndicats de pays auquel les anciennes communautés de communes appartenaient pour la partie de leur territoire correspondant au périmètre de ces anciennes communautés de communes. Si les syndicats de pays exerçaient la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT), ce sont les dispositions de l'article 143-13 du code de l'urbanisme modifiées par le V de l'article 131 de loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté qui trouvent à s'appliquer. Selon ces dispositions, la nouvelle communauté de communes issue de la fusion intègrera de plein droit le SCOT dans lequel se trouve la majorité de sa population après l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fusion, à moins que son organe délibérant ne se soit prononcé, dans ce délai, contre son appartenance à cet établissement public.

Transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France

1051. – 24 août 2017. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** sur la transmission dématérialisée des procurations de vote établies en France. Le décret n° 2015-1206 du 30 septembre 2015 a permis la simplification de la procédure de transmission des procurations de vote établies hors de France. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2015, les autorités consulaires sont désormais autorisées à transmettre ces procurations aux mairies par télécopie ou courrier électronique afin de réduire les délais de transmission et ainsi éviter que de nombreuses procurations ne parviennent pas à temps aux mairies, empêchant ainsi l'exercice du droit de vote par certains électeurs. Cette simplification de bon sens pourrait être élargie à l'ensemble des procurations. Ainsi, un électeur pourrait saisir sa procuration en ligne, la télétransmettre à l'autorité de son choix et se déplacer auprès de celle-ci afin de justifier de son identité. L'autorité compétente pour établir les procurations n'aurait plus qu'à la valider afin qu'elle soit télétransmise automatiquement à la commune concernée. Cette procédure permettrait de simplifier la démarche pour les électeurs et de décharger les autorités de ces tâches chronophages. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre cette simplification aux procurations de vote établies en France.

Réponse. – Les conditions d'exercice du droit de vote par procuration ont récemment été modernisées afin de faciliter les démarches pour les électeurs et alléger la tâche des autorités habilitées à établir les procurations. La possibilité offerte aux électeurs par le décret n° 2013-1187 du 18 décembre 2013 de remplir en ligne et d'imprimer le formulaire de demande de procuration facilite ainsi les démarches des citoyens et l'accessibilité des documents sans toutefois dispenser les électeurs de faire valider leur procuration par une autorité habilitée afin de lutter contre la fraude électorale. Les électeurs ne sont donc plus contraints de remplir leur demande de vote par procuration exclusivement devant cette autorité et au moyen d'un imprimé mis à disposition par celle-ci. Désireux de poursuivre l'amélioration du service aux citoyens souhaitant ou étant obligés de recourir au vote par procuration et soucieux d'alléger la charge que représente, pour les forces de sécurité intérieure, le recueil des procurations, le Gouvernement poursuit son travail de réflexion quant à l'évolution possible du dispositif de délivrance des procurations par voie dématérialisée, comme le précise la feuille de route du ministre de l'intérieur communiquée le 5 septembre 2017.

Création d'une inspection générale des services dans certaines collectivités territoriales

1090. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur** le fait que certaines collectivités territoriales ont décidé de créer un service interne dénommé inspection générale des services. Il lui demande si la création d'un tel service est assujettie à des règles particulières et quelle peut être l'étendue de ses pouvoirs.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, « le maire est seul chargé de l'administration » municipale. Il lui revient donc, au titre de ses pouvoirs propres, de créer un service interne à l'administration communale et d'en préciser les compétences et les attributions. À ce titre, le maire dispose du pouvoir réglementaire pour assurer le bon fonctionnement des services publics communaux (CE, 23 mars 1962, Casabianca). Il est néanmoins précisé que les termes « inspection générale des services » n'ayant pas, par eux-mêmes, de signification particulière, les compétences d'un tel service doivent être nécessairement inscrites dans celles de l'administration communale. Ainsi, ce service ne saurait notamment intervenir dans le champ des compétences du conseil municipal ou exercer des attributions sans rapport avec l'intérêt local.

Achat de matériaux de construction et marchés publics

1094. – 31 août 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune qui achète chaque année environ 15 000 € de matériaux de construction. Considérés sur une année, ces achats ne sont pas soumis aux règles de la commande publique. Il lui demande si du fait de leur caractère répétitif, ces achats doivent malgré tout faire l'objet d'une procédure de marché public.

Réponse. – Aucun principe ni disposition du droit des marchés publics n'impose que des commandes, même récurrentes, fassent l'objet de formalités de passation, dès lors que le montant annuel des fournitures ou services considéré est inférieur à 25 000 € hors taxes, conformément au seuil défini à l'article 30-I-8° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Or, conformément à l'article 21 du décret du 25 mars 2016 précité, la valeur estimée du besoin d'un marché de fournitures est évaluée soit en fonction « *du montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent, en tenant compte des évolutions du besoin susceptibles d'intervenir au cours des douze mois qui suivent la conclusion du marché public* », soit sur la base « *de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des douze mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public* ». En application de ces dispositions, l'achat par une commune de matériaux de construction pour un montant annuel de 15 000 € n'est donc pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence préalables. Toutefois, les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics sont applicables à ce type d'achats. Ainsi, l'article 30-I-8° du décret du 25 mars 2016 précise que, pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 €, l'acheteur « *veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin* ».

Délibérations concernant les indemnités des membres d'un conseil municipal

1120. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 31 juillet 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le fait que, pour les indemnités des membres d'un conseil municipal, la loi prévoit que toute délibération concernant les indemnités doit comporter en annexe un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées. Il lui demande si ce tableau doit être nominatif et comporter le montant des indemnités en euros et avec les charges sociales ou si ce tableau peut seulement répertorier les fonctions et le taux servant de base de calcul par rapport à l'indice de la fonction publique (par exemple, maire : taux 30 %, premier adjoint : taux 15 %...).

Réponse. – En compensation des sujétions et des responsabilités résultant de leur charge publique, les élus locaux peuvent recevoir de la part de leur collectivité une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions. Il revient à l'organe délibérant de fixer le montant de cette indemnité dans les limites posées par les taux maximaux d'indemnités. Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les indemnités de fonction sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette délibération doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant en application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT. Dans un souci de transparence publique, il est donc conseillé de désigner expressément et précisément les bénéficiaires et les montants des indemnités. Si les bénéficiaires sont visés nominativement, une nouvelle décision s'impose en cas de changement de ces bénéficiaires. Les montants des indemnités doivent être exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Des montants exprimés en euros supposent en effet de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

Plafonnement du montant total des indemnités d'un élu local

1137. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 13 mars 2014 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un élu local qui est, par ailleurs, membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Il lui demande si les indemnités que l'intéressé perçoit en tant que membre du CESE sont intégrées dans le calcul du plafonnement du montant total des indemnités.

Réponse. – Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus locaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. Les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18, L. 5211-12, L.O. 6224-3, L.O. 6325-3, L.O. 6434-3, L. 7125-21 et L. 7227-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent les fonctions électives dont le montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction est plafonné. Sont ainsi visés les élus membres des conseils municipaux, départementaux, régionaux, des conseils ou comités des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils territoriaux des collectivités d'outre-mer, des assemblées de Guyane et de Martinique. Le montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction est défini comme la somme des indemnités de fonction perçues au titre de ces mandats, des autres mandats électoraux dont l'élu est titulaire ou de la qualité, au titre d'élu local, de membre du conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou de président d'une telle société. La qualité de membre du Conseil économique, social et environnemental (CESE) ne relève pas du champ de ces dispositions qui visent des mandats exercés en tant qu'élu. Les indemnités spécifiques régies par le décret n° 59-602 du 5 mai 1959 relatif à la rémunération et aux indemnités des membres du Conseil économique, social et environnemental sont donc applicables aux membres titulaires par ailleurs d'un mandat local sans considération des indemnités perçues au titre de leur mandat électif.

Fusion de communes et postes vacants

1140. – 7 septembre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui a plusieurs postes de fonctionnaires territoriaux créés mais non pourvus. Cette communauté doit fusionner avec une autre. Il lui demande si les postes vacants mais non pourvus sont alors considérés comme supprimés d'office à l'issue de la fusion ou s'ils sont transférés à la communauté fusionnée.

Réponse. – Les articles L. 5211-41-3 et L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales prévoient que l'ensemble des personnels, selon le cas, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou des syndicats mixtes fusionnés, est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Cet article pose le principe de la reprise de tous les personnels des EPCI fusionnés par l'EPCI issu de la fusion. La fusion n'emporte pas transfert des emplois, qu'ils soient pourvus ou vacants, mais transfert des agents dans l'EPCI issu de la fusion. Par conséquent, les emplois vacants dans les EPCI fusionnés ne deviennent pas des emplois vacants dans l'EPCI issu de la fusion à qui il appartient d'adopter, par délibération, un nouveau tableau des emplois.

Contractuels de la fonction publique territoriale

1163. – 7 septembre 2017. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fait l'objet d'un contrôle d'une chambre régionale des comptes au terme duquel le rapport d'observations définitives (ROD) recommande l'application au personnel du régime de la fonction publique territoriale ou du décret du 15 février 1988 relatif aux contractuels de la fonction publique territoriale. Mais à la faveur d'un contentieux du travail, les juridictions prud'homales sont déclarées compétentes et ont dit que l'établissement en cause devait faire application au personnel des dispositions du code du travail. Il lui demande comment l'établissement en cause doit se positionner relativement au statut de son personnel et compte tenu des positions divergentes des deux juridictions.

Réponse. – Les agents de droit public des établissements publics de coopération intercommunale relèvent de la fonction publique territoriale. Le juge administratif est compétent pour connaître des contentieux qui opposent

ces personnels à leur employeur. Toutefois, ces établissements peuvent, dans certains cas, employer des agents dans les conditions du droit privé : personnels mis à disposition en application de l'article 61-2 de la loi du 26 janvier 1984 lorsque les fonctions nécessitent une qualification technique spécialisée ou agents recrutés par contrats de travail aidés prévus par les articles L. 5134-24 et suivants du code du travail. Dans ces cas, les litiges qui opposent les agents de droit privé à leur employeur relèvent de la compétence du juge judiciaire.

Assujettissement des indemnités d'élus aux cotisations de sécurité sociale

1230. – 14 septembre 2017. – Sa question écrite du 12 janvier 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur le fait que les maires et les autres élus locaux payent dorénavant des cotisations de sécurité sociale sur leurs indemnités d'élus. Le régime de sécurité sociale et de mutuelle des fonctionnaires de l'éducation nationale est géré spécifiquement par la mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN). Or, certains responsables départementaux de la MGEN ont décidé d'inclure les indemnités des maires et des élus locaux dans le calcul de l'assiette des cotisations pour la MGEN. De ce fait, les indemnités des élus locaux concernés sont assujetties une première fois à des cotisations de sécurité sociale au titre des règles applicables à tous les élus locaux et une seconde fois, au titre de la MGEN. Cette situation est incohérente et sans équivalent dans les autres régimes de couverture sociale. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il envisage pour remédier à cette injustice.

Réponse. – Dans un souci d'équité et d'amélioration de la protection sociale des élus locaux, l'article 18 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, affine les élus locaux, ainsi que les délégués des collectivités territoriales, membres d'un établissement public de coopération intercommunale, au régime général de la sécurité sociale. La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) a également assujéti les indemnités de fonction de ces élus aux cotisations du régime général de la sécurité sociale. Cet assujettissement au premier euro intervient dès lors que le montant total des indemnités de fonction dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS) ou que l'élus suspend son activité professionnelle pour l'exercice de son mandat. Les lois et règlements qui définissent le régime spécial des fonctionnaires n'ont pas été modifiés. Ainsi, si un fonctionnaire est détaché pour exercer une fonction électorale, il reste affilié au régime spécial de retraite. La cotisation salariale est calculée par application du taux en vigueur dans le régime spécial sur la même assiette et précomptée sur les indemnités d'élus. La cotisation patronale au titre de la vieillesse de base n'est pas exigible. L'administration d'origine du fonctionnaire détaché demeure redevable des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès et d'allocations familiales assises sur le traitement indiciaire brut. L'indemnité de fonction fait l'objet des prélèvements suivants : CSG-CRDS, cotisation IRCANTEC et, le cas échéant, cotisation de retraite complémentaire. Les prestations restent servies par le régime spécial de la fonction publique. Si un fonctionnaire est en position d'activité, l'exercice d'une fonction électorale ne constitue pas un prolongement de son activité et ne saurait être considéré comme « accessoire » par rapport à celle-ci. Dès lors, les indemnités de fonction perçues sont assujetties aux cotisations sociales dans les mêmes conditions que pour les élus qui ne sont pas fonctionnaires. Enfin, la détermination de l'assiette et du taux des cotisations des membres participant à une mutuelle relève du seul pouvoir de la mutuelle et de ses organes délibérants en vertu des dispositions du code de la mutualité. L'assiette des cotisations est donc fixée par les adhérents, lors des assemblées générales de la mutuelle.

3254

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Santé des personnes LGBT+

3. – 6 juillet 2017. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les problématiques de santé des personnes LGBT+ (lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres). En mars 2017, à Paris, s'est tenu un colloque international sur la santé des personnes LGBT+. Les constats sont clairs et malheureusement peu nouveaux : les personnes LGBT+ ne bénéficient pas d'un accès au soin d'une aussi bonne qualité que celui des personnes hétérosexuelles et cisgenres (identité de genre où le genre ressenti d'une personne correspond au genre qui lui a été assigné à la naissance). Les nombreuses violences homophobes et transphobes relaient bien souvent les questions de santé en arrière-plan. Ces inégalités de traitement prennent deux formes : les discriminations et celles liées au « jugement normatif » dont la médecine est malade, pour reprendre les termes du président d'honneur du Comité consultatif national d'éthique. La première consiste dans le refus de certains professionnels de dispenser certains soins en raison des pratiques sexuelles ou d'orientation supposées des patients.

La deuxième est liée à la méconnaissance des questions de genre et d'orientation dans le processus de soin et de diagnostic. La prise en compte de l'orientation sexuelle est un élément déterminant pour la prise en charge, notamment sur des diagnostics de gynécologie, d'infections sexuellement transmissibles (IST) ou encore de dépression ou de stress. Elle l'interroge sur les moyens à mettre en place dans la formation initiale et continue des médecins pour, dans la théorie comme dans la pratique, prendre en compte les spécificités de santé liées à l'orientation et l'identité de genre des patients.

Réponse. – L'égalité des droits et parmi eux l'égalité d'accès aux soins est un principe cardinal de notre République et ne peut souffrir d'aucune exception qu'elle soit liée à des questions de genre ou à tout critère discriminant reconnu comme tel par la loi. Toute méconnaissance de tels principes par des praticiens en activité doit justifier, par les personnes qui en sont les victimes, un signalement auprès des instances ordinales qui s'assureront du respect des principes rappelés précédemment. La prise en charge de tout un chacun par les praticiens doit tenir compte de l'ensemble des caractéristiques cliniques du patient et de l'ensemble des connaissances de la médecine accumulées à ce jour. Chaque personnel de santé, médecins et personnels paramédicaux, bénéficient d'un haut degré de formation générale et spécialisée qui leur permet d'acquérir les savoirs nécessaires à l'offre de soins de notre pays d'une qualité internationalement reconnue. Ces savoirs sont actualisés par le développement professionnel continu qui permet à tout professionnel de suivre l'évolution des pratiques et des connaissances de la médecine et d'être sensibilisé aux meilleures modalités de prise en charge des patients.

Situation des agents contractuels de la fonction publique hospitalière

491. – 13 juillet 2017. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la situation précaire des agents contractuels de la fonction publique hospitalière. L'hôpital public emploie un grand nombre d'agents en contrat à durée déterminée (CDD), créant des situations de précarité qui peuvent perdurer pendant des années. Certains établissements publics multiplient les manœuvres afin d'échapper à l'obligation de se subroger aux Assedic, en incitant les agents à rédiger une lettre indiquant qu'ils refusent le renouvellement de leur contrat et ce afin d'éviter d'avoir à leur verser l'allocation de retour à l'emploi. En conséquence de quoi, à l'issue de leurs divers CDD cumulés, la majorité de ces agents ne peuvent avoir droit à aucune indemnité. En effet, lorsque l'agent refuse de signer le renouvellement de son contrat, le tribunal administratif estime que l'employeur public peut refuser de l'indemniser au titre du chômage car il est alors considéré comme démissionnaire. En revanche, l'agent qui au terme de six années d'engagement à durée déterminée, se voit proposer par l'hôpital public un nouveau CDD, ne peut pas lui imposer la conclusion d'un CDI. Dans de rares cas, le juge administratif admettra que l'intéressé peut prétendre à une indemnisation si sa démission présente un motif légitime qui peut résulter de « considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur » (CE, 13 janvier 2003, n° 229251). Dans de telles circonstances, la jurisprudence du Conseil d'État assimile la démission à une perte involontaire d'emploi ouvrant droit à indemnisation. Quoique la limitation de la succession des CDD vise à limiter la précarité de l'emploi dans la fonction publique, on constate qu'elle ne confère pas les mêmes garanties aux contractuels publics qu'aux salariés du privé. Il lui demande donc quelles mesures Gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à ces pratiques.

Réponse. – L'indispensable continuité de service des établissements publics de santé implique de recourir à des agents contractuels, y compris sur des emplois permanents. Le contrat à durée déterminée comporte par nature un terme précis, dont le renouvellement doit être expressément prévu par l'administration lorsque le besoin qui a justifié le recrutement d'un agent contractuel n'a pas disparu. C'est pourquoi le juge ne reconnaît pas de droit au renouvellement du contrat. S'agissant des renouvellements successifs de contrats à durée déterminée, l'article 9 de la loi n° 86-33 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit que « tout contrat conclu ou renouvelé en application du présent article [sur un emploi permanent] avec un agent qui justifie d'une durée de services publics effectifs de six ans sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu, par décision expresse, pour une durée indéterminée ». Cette transformation du contrat en contrat à durée indéterminée s'impose. La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique a permis au Gouvernement de mener une politique volontariste en matière de lutte contre la précarité. Outre l'organisation transitoire de voies d'accès à l'emploi titulaire, le décret n° 2015-1434 du 5 novembre 2015 améliore les conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique hospitalière, particulièrement en clarifiant les mentions devant obligatoirement figurer dans le contrat, en étendant les garanties procédurales aux cas de non-renouvellement

du contrat et en encadrant les motifs de licenciement et les obligations de reclassement. Un guide, en cours de rédaction, explicite l'ensemble des droits et obligations des agents contractuels à destination des directions d'établissements publics, pour une mise en oeuvre effective, des pratiques harmonisées et une sécurisation des parcours des agents contractuels de la fonction publique hospitalière. Il sera prochainement soumis aux organisations syndicales de la fonction publique hospitalière. Par ailleurs, le ministère a régulièrement mobilisé les établissements publics de santé et les agences régionales de santé dans la mise en oeuvre du dispositif d'accès réservé à l'emploi titulaire, reconduit par la loi du 20 avril 2016 jusqu'en mars 2018. La lutte contre la reconstitution de situations de précarité et le strict respect des droits de ces agents constituent un objectif constant du Gouvernement.

Orthophonistes exerçant dans les hôpitaux

535. – 20 juillet 2017. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des orthophonistes exerçant dans les hôpitaux. Alors que les orthophonistes sont titulaires d'un diplôme de master bac + 5, leur rémunération est d'un niveau bac + 2. L'inadéquation entre la reconnaissance de leur diplôme (grade master) et la rémunération est inacceptable et dangereuse pour les patients. Cela provoque un manque d'attractivité et une fuite des orthophonistes de l'hôpital, qui est aujourd'hui incapable de proposer une prise en charge globale des patients. Malgré les engagements du président de la République ainsi que du ministère des affaires sociales et de la santé, notamment dans une réponse du 14 février 2017 (*Journal officiel* de l'Assemblée nationale, p. 1236), le projet de décret présenté lors du dernier conseil supérieur de la fonction publique hospitalière du 16 mars 2017 ne règle pas le problème. Un appel à la grève a d'ailleurs été lancé par les syndicats. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer la demande des orthophonistes tendant à la revalorisation de leur grille salariale afin d'obtenir une adéquation entre la reconnaissance de leur diplôme et leur rémunération.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. Afin de favoriser l'attractivité de certaines professions dont le rôle est essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés, une prime spécifique a été créée. Cette prime, d'un montant de 9 000 € peut bénéficier aux professionnels qui s'engageront pour trois ans après leur titularisation sur des postes prioritaires par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) ou de l'AP-HP. Enfin, le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. Des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation ont été décidées. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Situation des familles touchées par la Dépakine

699. – 27 juillet 2017. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la conduite du Gouvernement dans l'affaire de la Dépakine. Alors que ce médicament avait pour vocation originelle de lutter contre l'épilepsie, de nombreuses prescriptions ont été octroyées à des femmes enceintes dans le cadre de traitement, malgré le risque, pour un enfant dont la mère avait pris cette substance, d'être atteint de troubles psychomoteurs voire d'autisme. Cependant les enquêtes et les rapports et tout particulièrement celui effectué par l'inspection générale des affaires sociales ont montré que l'information due aux femmes et aux familles n'avait pas été apportée durant la décennie qui a commencé en 2000. C'est pourquoi, de nombreuses familles, dont les mères ont eu leur enfant sous Dépakine, sont touchées par le handicap de leur enfant. Les attentes des familles victimes du médicament, regroupées au sein de l'association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant, l'APESAC, sont fortes. Cette association a eu l'assurance qu'un fonds d'indemnisation simple et rapide des victimes serait mis en place. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les règles qui seront retenues pour l'attribution des indemnités au titre de ce fonds.

Réponse. – Le dispositif d'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés (Dépakine et dérivés), instauré par l'article 150 de la loi de finances initiale pour 2017 et adossé à l'office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM), est entré en vigueur le 1^{er} juin 2017 à la suite de la publication du décret d'application n° 2017-810 du 5 mai 2017, qui fixe la procédure d'examen des dossiers. Les arrêtés prévus

par ce décret ont été publiés en juin et juillet 2017 (arrêtés de nomination des présidents et membres des collèges d'experts et comité d'indemnisation ; arrêté fixant le montant des indemnités pouvant être versées à ces membres ; arrêté établissant les formulaires de demande d'indemnisation ainsi que la liste des pièces à fournir pour la recevabilité du dossier). Ces publications ont permis au dispositif de tenir ses premières réunions de travail en juillet et septembre pour préparer les méthodes de traitement et d'analyse des dossiers soumis. Les premiers dossiers seront examinés en octobre 2017. Les familles de victimes, en particulier l'association d'aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsant (APESAC), ont été étroitement associées à la mise en place du dispositif, prévu pour fonctionner en deux temps. Les dossiers recevables sont transmis dans un premier temps à un collège d'experts, chargé d'instruire les demandes et de se prononcer sur l'imputabilité des dommages au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés. Le collège peut aussi, en tant que de besoin, orienter les familles vers des structures de prise en charge appropriées. Dans un second temps, lorsque l'imputabilité des dommages au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés a été reconnue, le collège d'experts transmet les dossiers au comité d'indemnisation, chargé de se prononcer sur les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis ainsi que sur les responsabilités encourues. Après échange contradictoire avec toutes les parties intéressées, le comité adresse un avis aux responsables identifiés qui sont chargés de proposer une offre d'indemnisation aux victimes. En cas de défaillance des responsables identifiés, l'ONIAM peut intervenir en substitution pour procéder à l'indemnisation et exerce ensuite une action subrogatoire contre les responsables défaillants. Les règles retenues pour l'attribution des indemnités dans le cadre du dispositif mis en place (imputabilité, responsabilité des différents acteurs...) sont fixées par les collèges d'experts et comités d'indemnisation, au fur et à mesure des dossiers examinés. Compte tenu de la grande complexité des questions médicales et juridiques posées par le traitement des dossiers, des circonstances de fait de chaque situation individuelle et du caractère indépendant des instances (collège et comité) qui établiront leur propre doctrine, il ne peut être indiqué dans le détail à ce jour les règles d'attribution des indemnités qui seront allouées par les responsables identifiés ou par l'ONIAM. En tout état de cause, les autorités de tutelle veillent attentivement à ce que le dispositif fonctionne dans les meilleures conditions afin de faciliter l'indemnisation des victimes du valproate de sodium et de ses dérivés.

Don du sang et traçabilité du plasma

778. – 27 juillet 2017. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les préoccupations formulées par la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) quant à la mise sur le marché français d'un plasma traité par solvant détergent (SD) classifié en médicament dérivé du sang. Les représentants de cette fédération demandent que soit intégrée, dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, la notion de traçabilité des plasmas entrant dans la composition des médicaments dérivés du sang prescrits sur notre territoire. Cette traçabilité permettrait, d'une part, de s'assurer que le plasma est bien collecté auprès de donneurs volontaires et non rémunérés conformément à la loi française et, d'autre part, d'améliorer la sécurité sanitaire en identifiant les donneurs à l'origine d'effets indésirables chez un patient ; cette disposition est particulièrement importante en ces périodes d'émergence de nouveaux virus, ou de réémergence de virus déjà connus mais provisoirement disparus. Le système de transfusion sanguine en France est basé sur les principes de bénévolat, d'anonymat, de volontariat et de non-profit. Il convient donc de s'assurer que, comme le reste des produits sanguins labiles (PSL), les médicaments dérivés du sang respectent bien l'ensemble de ces principes. En conséquence, il lui demande comment elle entend garantir et faire respecter l'éthique relative au don d'éléments issus du corps humain, et plus particulièrement du plasma traité par solvant détergent.

Réponse. – En France, le don de sang et de composants sanguins est soumis aux principes éthiques mentionnés aux articles L. 1221-1 et suivants du code de la santé publique. Ces principes imposent notamment la prohibition de toute rémunération des donneurs, le bénévolat et l'anonymat du don. Le laboratoire pharmaceutique commercialisant en France le plasma médicament a obtenu de la part de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) une autorisation de mise sur le marché le 2 février 2016. Ce plasma est mis à disposition des établissements de santé depuis son inscription sur la liste des médicaments agréés aux collectivités. Par ailleurs, ce laboratoire s'est engagé auprès du ministère des solidarités et de la santé à respecter le principe de non-rémunération entendu au sens de l'article L. 1221-1 du code de la santé publique, comme l'ensemble des principes éthiques français en vigueur. Dans le cadre de ses missions, l'ANSM effectue des inspections dans les établissements pharmaceutiques pour contrôler l'application de la réglementation et notamment le respect des règles de bonnes pratiques et garantir ainsi la sécurité des médicaments.

Inefficacité du paquet neutre

1239. – 21 septembre 2017. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'inefficacité constatée de l'entrée en vigueur des paquets neutres sur la consommation de cigarettes des Français. Les ventes de cigarettes entre janvier et juillet 2017 ont augmenté fortement, et notamment de 9,2 %, une hausse de plus de 15 % sur les six premiers mois de l'année par rapport à 2016. Un Français sur trois se déclare ainsi toujours fumeur. L'introduction du paquet neutre n'ayant pas eu à ce jour d'effet sur les ventes, le Gouvernement a annoncé en juillet 2017 recourir à un véritable choc fiscal en faisant passer d'ici à trois ans le prix du paquet de cigarettes de 7 à 10 euros. Cependant, une telle mesure risque d'encourager le marché parallèle du tabac, principalement dans les zones frontalières et aura immanquablement une répercussion sur le chiffre d'affaires des buralistes. Aussi, il souhaite savoir quelles compensations le Gouvernement entend prendre pour accompagner la diversification des bureaux de tabac. Par ailleurs, afin que ces hausses puissent avoir un impact de santé publique avéré, la question de l'harmonisation des prix au niveau européen est cruciale. Aussi, il souhaite savoir si une telle négociation est à l'étude avec nos partenaires européens.

Politique de prévention en matière de lutte contre le tabac

1296. – 21 septembre 2017. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'annonce du Premier ministre, dans son discours de politique générale, indiquant que le Gouvernement assumerait des choix courageux en matière de prévention dans le cadre d'une stratégie nationale de santé. À ce titre, il indiquait que le prix du paquet de cigarettes serait porté progressivement « à 10 €, en luttant sans merci contre les trafics qui minent cette politique de santé autant qu'ils fragilisent ceux qui respectent la loi ». La ministre de la santé a évoqué l'augmentation en 2018 d'un euro par paquet. L'objectif de santé publique est louable. De même l'objectif de lutte contre le trafic de cigarettes est tout aussi estimable même si la pratique en est décevante. L'augmentation du trafic portant sur le tabac est très forte. En janvier 2017, le prix du paquet de cigarettes le plus vendu en France était à 7 €, à 6,10 € en Allemagne, 5,70 € en Italie, 4,95 € en Espagne et 2,90 € en Andorre. Le sud-ouest de la France connaît dans ces conditions une explosion du trafic de tabac qui met en cause l'État de droit. Accessoirement, il sera rappelé que le nombre de douaniers a été réduit sur le même secteur géographique. À l'heure présente, nous nous trouvons devant un triple constat peu favorable : la consommation se maintient malgré l'enjeu de prévention sanitaire, la filière des buralistes qui bénéficient d'un contrat direct ou indirect avec l'État est totalement perturbée, l'État perd des ressources fiscales importantes. Tout ceci conduit à considérer qu'une politique de prévention en matière de lutte contre le tabac ne peut être menée efficacement sur une base nationale mais relève d'une action concertée européenne. Une politique d'élévation progressive du prix du paquet de cigarettes pour le porter à 10 € prendra tout son sens si elle est menée sur le plan européen alors qu'elle sera, sinon contre-productive, du moins complexe à mener si elle intervient sur un plan strictement national. Il lui demande : quelle est ou quelle sera son action pour faire de la politique de prévention en matière de lutte contre le tabac une action européenne partagée ; si un accord harmonisé des prix européens ne doit pas être un préalable à la décision française ; quels sont les engagements concrets en matière de lutte contre les trafics ; si un travail partenarial avec la profession des débitants de tabac peut ou non être envisagé sur le contenu de l'actuel contrat de gérance.

Réponse. – La France compte près de 16 millions de fumeurs. Chaque année, le tabac est responsable de 73 000 décès en France, dont 45 000 par cancer. Le tabagisme constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important. Il est également l'un des facteurs principaux de risque de maladies cardiovasculaires, deuxième cause de mortalité en France. La lutte contre le tabagisme constitue un véritable impératif de santé publique et mobilise plusieurs ministères. L'augmentation importante et rapide du prix du tabac a montré dans plusieurs pays son efficacité sur la consommation. C'est pourquoi la décision d'augmenter le prix du paquet de cigarettes, pour le porter à 10 euros d'ici à 2020, a été prise. Cette décision sera accompagnée par d'autres mesures au niveau européen pour répondre aux inquiétudes des buralistes, comme la promotion d'une meilleure harmonisation des niveaux de fiscalité sur les produits du tabac et la diminution de la quantité de tabac transitant d'un pays à l'autre de l'Union européenne, en limitant strictement les transports transfrontaliers de tabac. À côté de ces initiatives européennes, un plan de renforcement de la lutte contre la contrebande de tabac sera déployé au plus vite sur notre territoire. Un texte relatif à la mise en place d'un dispositif d'identification et de traçabilité des produits du tabac vendus en France sera très prochainement publié. En agissant sur tous les leviers de la fraude et en usant des dernières techniques et technologies disponibles, avec des actions complémentaires menées tant au niveau national

qu'international, le volet douanier du Plan Tabac permettra de maintenir au sein du réseau des buralistes, seul réseau de distribution autorisé en France, les achats de tabac et de contribuer ainsi à la réussite de la politique de santé publique du Gouvernement.

Mentions sur les boîtes des médicaments

1427. – 5 octobre 2017. – Sa question écrite du 24 novembre 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire à nouveau l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le fait que la date de péremption des médicaments ne figure pas toujours de manière très lisible sur les boîtes. Il lui demande s'il serait possible d'imposer une taille minimale pour les caractères typographiques utilisés ou une présentation permettant de faciliter la lecture.

Réponse. – L'étiquetage du conditionnement des médicaments est encadré par les dispositions de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, transposées en droit national aux articles R. 5121-138 et suivants du code de la santé publique (CSP). À cet égard, l'article R. 5121-138 du CSP énumère limitativement les mentions devant obligatoirement figurer sur l'emballage extérieur du médicament, dont la date de péremption en clair, inscrites de manière à être facilement lisibles, clairement compréhensibles et indélébiles. Ces dispositions ont été complétées par la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 29 décembre 2015 relative aux bonnes pratiques de fabrication, prises en application de l'article L. 5121-5 du CSP, prévoyant, notamment, en ce qui concerne les opérations de conditionnement, que le déroulement correct de toute opération d'impression de la date de péremption doit être vérifié et la vérification notée. De plus, les données imprimées ou marquées sur les articles de conditionnement doivent être nettes, ne pas s'effacer, ni se décolorer. Sur ce point, il convient d'ajouter que la conformité et le respect de ces bonnes pratiques par les fabricants sont vérifiés par l'ANSM lors des inspections des établissements pharmaceutiques et sites de fabrication. En outre, des lignes directrices établies par la Commission européenne, le 1^{er} janvier 2009, relatives à la lisibilité de l'étiquetage des médicaments à usage humain, recommandent une taille minimale s'agissant des mentions portées sur le conditionnement des médicaments, et partant, des dates de péremption, à savoir des caractères d'au moins 7 points, ou d'une taille où la lettre « x » serait d'une hauteur minimale de 1,4 mm, laissant un espace entre les lignes d'au moins 3 mm. Par ailleurs, l'ANSM est régulièrement destinataire de signalements d'erreurs médicamenteuses en lien avec le conditionnement des médicaments, notamment du fait d'un manque de lisibilité des mentions de l'étiquetage, qui peuvent avoir des conséquences graves pour le patient. À cet égard, aux fins d'optimiser la qualité et la lisibilité des informations figurant sur le conditionnement des médicaments (incluant les dates de péremption), elle initiera prochainement un projet de recommandations, sur l'étiquetage des conditionnements des médicaments sous forme orale solide, dans la mesure où, ni les dispositions réglementaires précitées, ni l'annexe IIIA de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de la spécialité pharmaceutique, ne prédéfinissent la disposition et la typographie des mentions devant figurer sur l'étiquetage. L'objectif de ces recommandations, à terme soumises à consultation publique, sera, par conséquent, de contribuer à la prévention des erreurs médicamenteuses en lien avec l'étiquetage du conditionnement des médicaments et visera, notamment, à apporter des précisions quant à la typographie de la mention relative à la date de péremption sur l'emballage de la spécialité.

3259

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Sanctions pour défaut de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif

137. – 6 juillet 2017. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le climat sur les sanctions applicables en l'absence de mise aux normes d'une installation d'assainissement non collectif. En effet, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif. En application du code général des collectivités territoriales, ces installations font l'objet d'un contrôle régulier (au maximum, tous les dix ans). Or, si l'installation contrôlée n'est pas conforme aux normes en vigueur, le propriétaire doit faire procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document, selon le code de la santé publique. Dans le cadre d'une vente d'un immeuble, le délai de réalisation des travaux est rapporté à un an, selon les dispositions du code de la construction et de l'habitation. Aussi, il

souhaiterait connaître précisément quelles sanctions les autorités gestionnaires des services publics d'assainissement non collectif peuvent mettre en œuvre juridiquement et de façon sereine dans l'hypothèse où ces travaux de mise aux normes ne sont pas réalisés dans les délais impartis (de un an à quatre ans selon les cas).

Réponse. – L'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique stipule que le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif doit procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle dans un délai de quatre ans ou d'un an en cas de vente. Si le propriétaire refuse de procéder aux travaux prescrits dans les délais impartis, le service public de l'assainissement non collectif peut faire usage des prérogatives du maire au titre du pouvoir de police et de salubrité et, après mise en demeure préalable du propriétaire, faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire.

Territoire de la Plaine du Bischald et zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000

1101. – 31 août 2017. – Sa question écrite du 15 juin 2017 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le fait que le territoire de la Plaine du Bischald (Moselle) est classé au titre de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite directive « Oiseaux », en zone de protection spéciale au sein du réseau européen Natura 2000. Défini par arrêté ministériel du 4 mai 2007, ce territoire d'une surface de 2 481 hectares accueille un patrimoine naturel exceptionnel, tant au titre de la directive « Oiseaux » pour lequel il est classé, qu'au titre de la présence d'autres espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire de la directive « Habitats » (directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages). Ce site se compose d'un grand étang couvrant 210 hectares, autour duquel se répartissent de nombreuses prairies humides de grande qualité, des zones humides secondaires, des marais et de vastes massifs forestiers. Or l'ancienne base aérienne militaire de Grostenquin se trouve au cœur du site et son accès est strictement interdit. En 2006 et en 2015, une partie de cette base aérienne a cependant été ouverte à une communauté de nomades pour organiser un rassemblement de 30 000 personnes pendant une semaine. À l'évidence, une manifestation de cette ampleur ne peut qu'avoir des conséquences négatives sur l'environnement et plus précisément, sur le site Natura 2000. Suite au rassemblement de 2015, des dégradations et des infractions ont été constatées par le Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, animateur du site Natura 2000. Une telle situation est éminemment regrettable. Elle est de plus, inquiétante car les pouvoirs publics semblent envisager d'utiliser à nouveau la base de Grostenquin pour l'accueil de rassemblements de dizaines de milliers de nomades. C'est incontestablement en totale contradiction avec la protection des espaces naturels au titre de Natura 2000. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur le sujet.

Réponse. – L'ancienne base militaire de Grostenquin sur laquelle est organisé ce rassemblement de gens du voyage se situe en effet aux abords de la zone de protection spéciale « Plaine et étang de Bischald » mais n'est pas incluse dans son périmètre. Lorsque ce rassemblement a eu lieu en 2015, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour préserver la biodiversité, notamment par la mise en place de barrières tout autour du site afin de protéger les différents espaces naturels (site Natura 2000, zones humides) ; d'un dispositif préventif pour prévenir et retenir une éventuelle pollution aux hydrocarbures du ruisseau et d'une présence d'agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage en périphérie du site jour et nuit pour assurer des interventions immédiates liées à la police de l'environnement. Par ailleurs, les organisateurs de la manifestation ont été informés et sensibilisés aux enjeux de préservations du milieu naturel et un protocole d'accord a été signé entre la préfecture et l'association Mission Évangélique. En 2015, aucun impact significatif sur la préservation des habitats et espèces présents sur le site Natura 2000 n'a été observé. Les enjeux environnementaux dans le cadre de cet événement sont pris en compte et mobilisent l'ensemble des services régionaux et départementaux.

TRANSPORTS

Compétitivité du transport aérien français

892. – 3 août 2017. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur la compétitivité du transport aérien français. La déréglementation et l'ouverture à la concurrence ont conduit certaines compagnies porte-drapeaux à faire faillite ou à se regrouper. Ce mouvement de concentration se poursuit aujourd'hui, sous l'effet de la

conjoncture économique défavorable. De plus, la pression concurrentielle est exercée par des compagnies à bas coût, mais également par des compagnies non européennes, qui peuvent tirer parti de subventions déguisées ou de pratiques déloyales. Les compagnies du Golfe sont mues par une stratégie d'État qui les fait bénéficier d'infrastructures facturées à un coût marginal et d'un environnement fiscal, social et réglementaire totalement différent de celui qui prévaut en Europe. De plus, certaines d'entre elles bénéficient d'aides directes considérables. Dans ce contexte, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour améliorer la compétitivité du transport aérien français et sauvegarder les emplois inhérents à ce secteur de service.

Réponse. – Le développement de notre transport aérien est notamment lié à l'amélioration de sa compétitivité, d'une part, et à la mise en place de dispositifs garantissant des conditions d'une concurrence loyale avec les opérateurs de pays tiers, d'autre part. Le poids des charges, qu'il s'agisse de taxes ou de redevances, pèse sur la compétitivité du secteur du transport aérien français. Pour diminuer ce poids, la taxe de l'aviation civile pour les passagers en correspondance a été supprimée totalement depuis le 1^{er} janvier 2016, faisant suite aux préconisations formulées dans un rapport du député M. Bruno Le Roux, de novembre 2014. Toujours depuis le 1^{er} janvier 2016, la totalité du produit de la taxe de l'aviation civile est affectée au budget annexe contrôle et exploitation aériens, permettant ainsi d'alléger d'autres charges des compagnies aériennes. Le gouvernement français est également vigilant quant aux évolutions de la taxe d'aéroport, qui finance les dépenses de sûreté et de sécurité sur les aéroports, et à celle des diverses redevances aéroportuaires, notamment au travers des contrats de régulation économique. Ces actions de l'État français sont complémentaires des efforts que les transporteurs aériens français réalisent pour accroître leur compétitivité. En vue de répondre aux inquiétudes soulevées par la concurrence des compagnies aériennes des pays du Golfe, le Gouvernement a pris l'initiative, avec le soutien de l'Allemagne, en mars 2015, de proposer à la Commission européenne une stratégie conditionnant l'extension des droits de trafic à ces pays à la définition et à la mise en œuvre des conditions d'une concurrence loyale entre transporteurs aériens. Cette proposition a été reprise par la Commission européenne dans sa communication de décembre 2015 sur une stratégie de l'aviation pour l'Europe. Le Conseil transports de l'Union européenne de juin 2016 a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un accord européen de transport aérien avec l'État du Qatar et avec les Émirats arabes unis. L'objectif de ces négociations est d'établir un cadre juridique unique pour les services de transport aérien entre l'Union européenne et chacun de ces États, qui devra garantir les conditions d'une concurrence loyale entre transporteurs, notamment sur la question des subventions publiques, et organiser l'ouverture des marchés. Si deux sessions de négociations se sont d'ores et déjà déroulées avec le Qatar et une troisième séance est prévue en octobre, les Émirats arabes unis n'ont pas encore donné suite aux multiples sollicitations de la Commission européenne pour débiter les discussions. Les gouvernements français et allemand ont également apporté un soutien appuyé à la Commission européenne pour lancer le processus de révision du règlement n° 868/2004, concernant la protection contre les subventions et les pratiques tarifaires déloyales, qui s'est avéré inadapté au secteur du transport aérien. Alors que cette révision ne fait pas l'unanimité parmi les États membres, l'appui de la France et de l'Allemagne a permis à la Commission européenne de présenter, lors du Conseil transports de juin 2017, une proposition de nouveau règlement « visant à préserver la concurrence dans le domaine du transport aérien ». Engagé aujourd'hui dans une démarche stratégique en matière de transport, symbolisée notamment par son implication dans l'organisation des Assises de la mobilité et l'annonce pour le premier semestre 2018 d'une loi d'orientation sur les mobilités, le Gouvernement se préoccupe également de l'avenir du transport aérien. Mme Elisabeth Borne, ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, a ainsi annoncé le 20 juillet, lors d'une audition au Sénat, la tenue d'Assises du transport aérien en 2018.

TRAVAIL

Contrats aidés dans les associations sportives

1551. – 12 octobre 2017. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les conséquences pénalisantes pour le milieu associatif, et plus particulièrement les associations sportives, que va entraîner la décision prise par le Gouvernement de réduire les contrats aidés. Aujourd'hui, les associations sportives emploient près de 120 000 salariés dont environ 10 % sont en contrat aidé. La brutalité de cette mesure va entraîner une suppression importante d'emplois. Lorsqu'un club sportif fera le choix de prendre en charge le salaire d'un encadrant qui était jusqu'alors en contrat aidé, il devra obligatoirement faire des économies sur le matériel, les déplacements, les stages... Et sera condamné à augmenter le prix des licences, ce qui va devenir insupportable pour les ménages à faible revenu. La France doit organiser les Jeux olympiques en 2024 et la

ministre des sports s'est fixé comme objectif d'élargir la pratique sportive à 3 millions de pratiquants. Cet objectif devient inatteignable si on ne vient pas au secours du sport amateur. Aussi, il lui demande de soutenir les associations sportives et le rôle essentiel qu'elles jouent dans notre société en les ajoutant aux trois secteurs ciblés comme étant prioritaires pour les emplois aidés : l'accompagnement des enfants handicapés, l'Outre-mer et les secteurs d'urgence sanitaire et sociale.

Conséquences de la remise en cause des contrats aidés pour les collectivités territoriales et les associations

1555. – 12 octobre 2017. – **M. Daniel Gremillet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur les vives inquiétudes des élus locaux et du monde associatif suscitées par la baisse du nombre des contrats aidés pour le second semestre 2017 et la remise en cause profonde annoncée du dispositif pour l'année 2018, notamment à travers l'identification de secteurs prioritaires. Si les récents efforts engagés par le Gouvernement vont dans le bon sens, ils s'avèrent toutefois largement insuffisants au regard des grandes difficultés rencontrées au quotidien par les élus locaux, notamment en période de rentrée scolaire, et des incertitudes nouvelles que fait naître cette remise en cause subite des contrats aidés. Déjà asphyxiée sous le poids des efforts demandés et par la baisse des dotations de l'État, les collectivités territoriales risquent une fois encore d'être durement pénalisées et le fonctionnement des services publics, notamment dans les établissements scolaires, risque d'être mis à mal à la faveur de nouvelles fractures territoriales. De plus, les associations locales, qui mènent des missions d'intérêt général, devraient également être lourdement impactées, quand leur existence même ne sera pas remise en question. En effet, les contrats aidés permettent l'embauche d'accompagnateurs scolaires, d'auxiliaires de vie pour des élèves en situation de handicap, ou encore d'animateurs pour les activités périscolaires alors que la refonte des rythmes scolaires, et ce n'est qu'un exemple, a accru le besoin en personnel des communes pour encadrer les enfants sur le temps périscolaire. Plus largement, les contrats aidés sont également un outil dont peuvent se saisir les élus locaux et le tissu associatif pour mener des missions locales d'intérêt général et garantir un service public de qualité et de proximité, en particulier dans le secteur sanitaire et social où les besoins sont grandissants dans un contexte de vieillissement de la population, ou encore dans la gestion des voiries et des espaces verts, et dans le champ de la culture et des sports. Ils sont, en outre, une opportunité pour les personnes éloignées du marché de l'emploi, de pouvoir exercer une activité professionnelle et d'acquérir de l'expérience valorisable ensuite. La remise en cause brutale des contrats aidés actuellement observée dans les territoires et le manque de visibilité à moyen terme des communes sur le sujet risquent donc d'avoir de lourdes conséquences sur les services publics. Par ailleurs, elle fait courir aux prescripteurs un risque contentieux avec les personnes visées par ces contrats dès lors que les engagements d'embauche ont bien souvent été formulés il y a plusieurs semaines voire plusieurs mois par les élus locaux, forts des accords préalables des services déconcentrés ou de Pôle emploi. De même, elle met en grande difficulté des salariés, déjà précaires qui, sans préavis, se retrouvent subitement privées d'emploi. Enfin, l'absence de concertation en amont avec les élus locaux est préjudiciable à l'identification des besoins, à la répartition future des contrats aidés par priorité que le Gouvernement semble souhaiter mettre en œuvre, et à une nécessaire gestion différenciée en fonction des enjeux locaux. Aussi, il lui demande de préciser la stratégie que le Gouvernement entend déployer, dans le cadre de la prochaine programmation pour 2018, pour répondre à l'ensemble des besoins de personnel des collectivités territoriales dans la mise en œuvre des services publics locaux dont l'existence et la qualité reposaient jusqu'alors sur le recours aux contrats aidés, notamment dans les établissements scolaires, et le cas échéant, la nature des dispositifs alternatifs envisagés pour pallier ces besoins.

Réponse. – Face à la sous-budgétisation et à la surconsommation des crédits pour l'année 2017 effectuées par la précédente majorité, le Gouvernement a pris ses responsabilités en accordant une rallonge dans le contexte de maîtrise du déficit. Il a ainsi souhaité porter cette enveloppe entre 310 000 et 320 000 contrats aidés sur l'année, soit entre 30 000 et 40 000 emplois aidés de plus que ce qui avait été prévu en loi de finances initiale (280 000 contrats). Les contrats aidés sont recentrés sur les publics les plus éloignés du marché du travail et là où ils sont indispensables à la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, eu égard au retour de la croissance et de la création d'emplois, la prescription des CUI-CIE, y compris pour les renouvellements, n'est plus autorisée. Néanmoins, les engagements de l'État dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) peuvent être assurés, dès lors que le financement par les conseils départementaux est garanti. Les moyens ainsi mobilisés seront concentrés sur les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) non marchands autour des priorités suivantes : deux priorités thématiques : l'accompagnement des élèves en situation de handicap, les secteurs d'urgence en matière sociale et de santé visant les actions portées par le secteur associatif, tout particulièrement l'aide alimentaire, l'accompagnement social ou l'hébergement - notamment médicalisé - des jeunes enfants, des personnes dépendantes, sans abri ou atteintes d'un handicap ; deux priorités

territoriales : l'outre-mer ; les communes rurales en difficultés financières fortes pour assurer la nouvelle année scolaire dans de bonnes conditions. Concernant les emplois d'avenir, les prescriptions sont réservées aux seuls renouvellements de contrats pour permettre la poursuite de parcours déjà engagés, dans la limite de l'enveloppe disponible et sous réserve du strict respect, par les employeurs, de leurs engagements pris en matière de formation et d'accompagnement. Les préfets de région, ainsi que le service public de l'emploi, sont particulièrement mobilisés sur les territoires pour garantir ces priorités, et assurer un suivi des personnes dont les contrats aidés arrivent à échéance. Par ailleurs, les études montrent que les contrats aidés sont relativement peu efficaces en matière d'insertion professionnelle (dans 26 % des cas seulement le dispositif débouche sur un emploi durable) alors même que leur coût est très élevé pour les dépenses publiques. Une politique de l'emploi efficace, capable de répondre aux défis à venir, doit s'appuyer sur le renforcement des politiques de formation et d'accompagnement ciblé qui donnent plus d'atouts, de capacités aux personnes qui en bénéficient pour s'insérer durablement dans l'emploi. C'est en ce sens que le Gouvernement a lancé le 25 septembre 2017 le grand plan d'investissement compétences, d'un montant de 15 milliards d'euros, dont 11 milliards consacrés à la formation des jeunes sans qualification et des demandeurs d'emploi de longue durée. La garantie jeunes, les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Epidé) et les écoles de la deuxième chance seront également mobilisés. En outre, la qualité des contrats aidés (avec plus de formation et d'accompagnement) devra être améliorée pour assurer une insertion professionnelle durable à ceux pour lesquels ils restent un outil adapté de par l'expérience professionnelle développée. Enfin, la ministre du travail a confié une mission à M. Jean-Marc Borello, président du groupe SOS, visant à mobiliser les acteurs de l'insertion autour de solutions innovantes, au service du parcours de chacun et en particulier de ceux qui sont aujourd'hui les plus exclus de l'accès au marché du travail. Les propositions lui seront remises d'ici à la fin de l'année 2017.